7

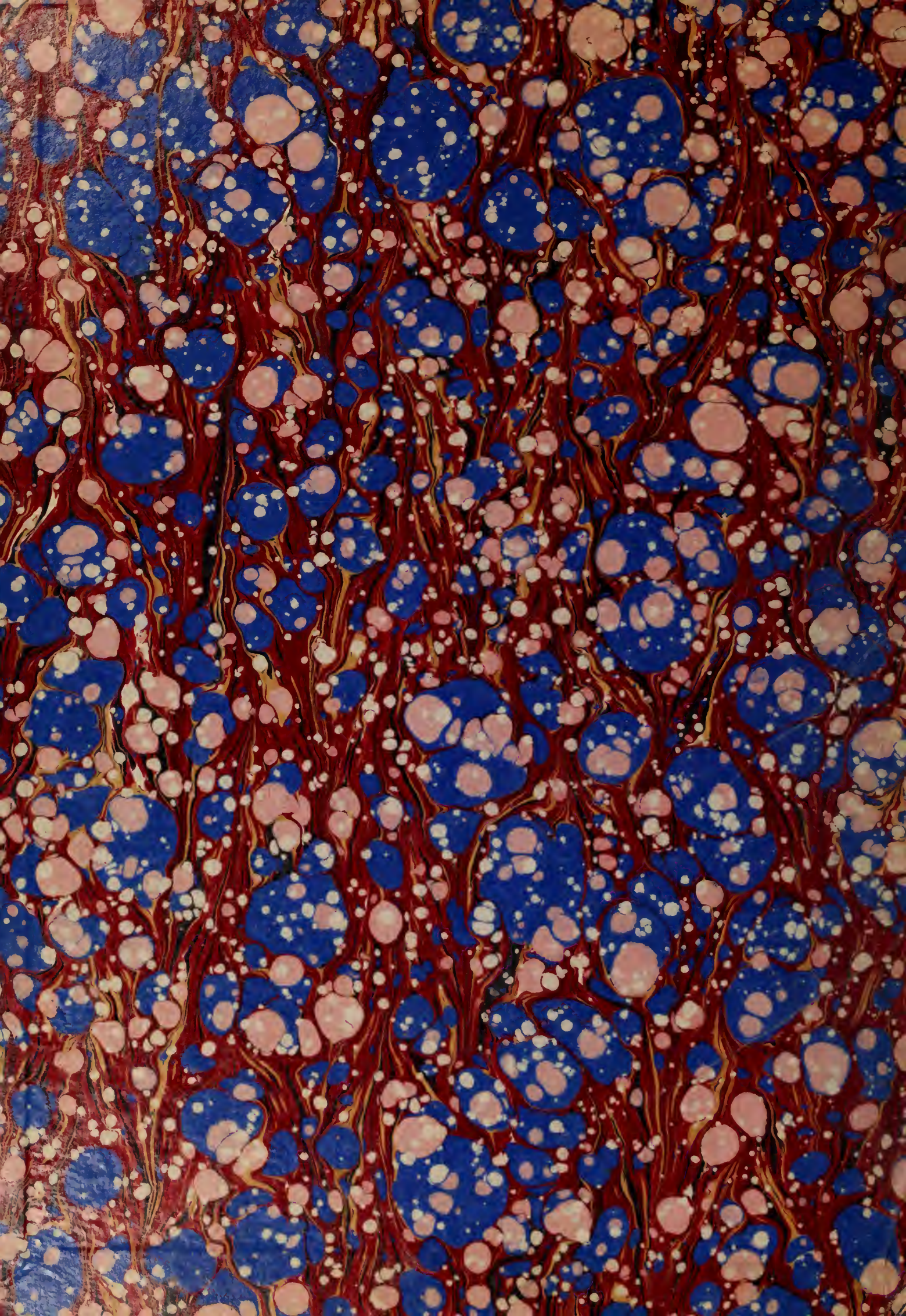

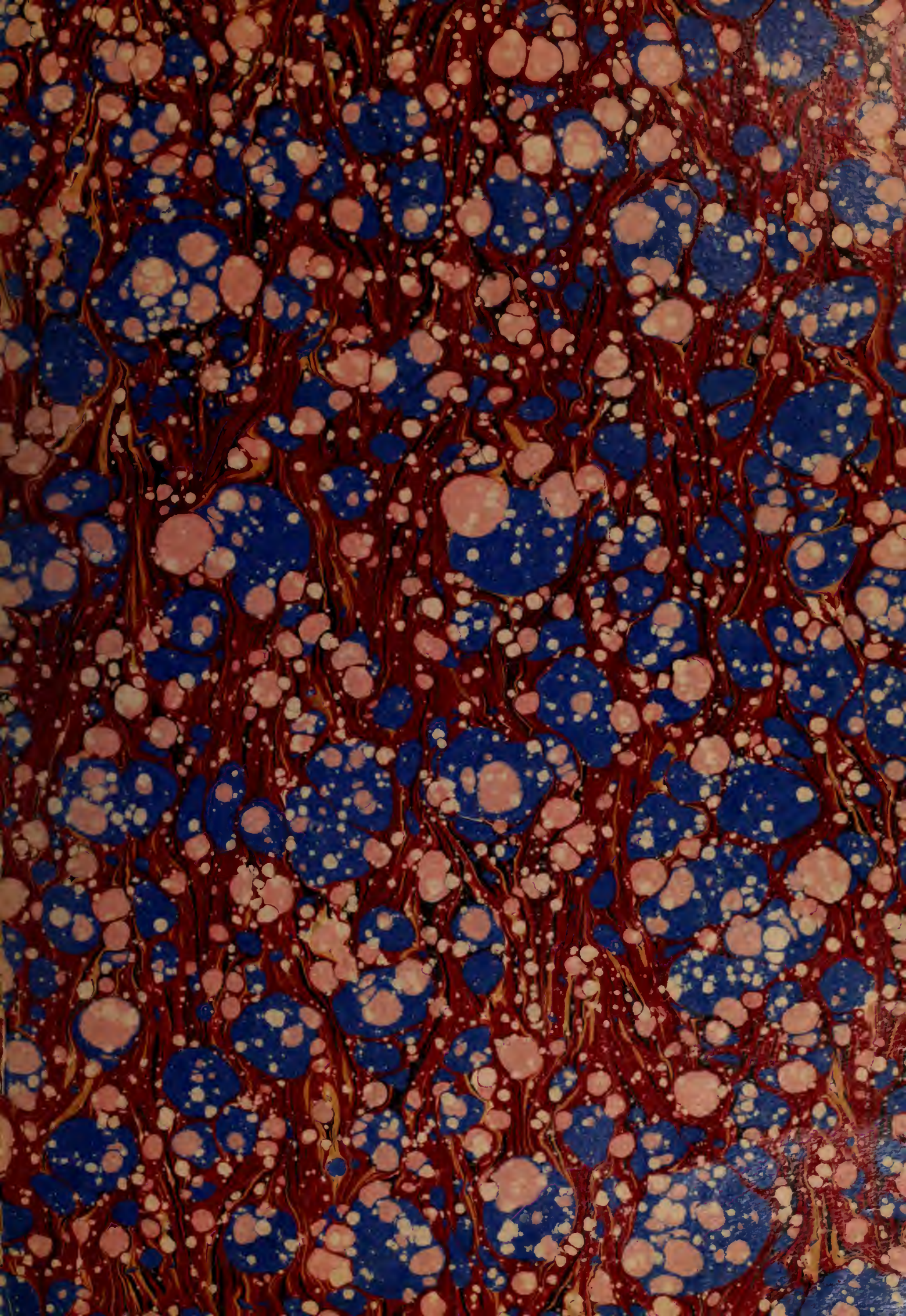

viensis
BICA

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'INTELLIGENCE

DE

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

AVEC

QUELQUES NOTES EXPLICATIVES

ROME
IMPRIMERIE A. BEFANI
Rue Celsa 6, 7, 8

1896

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

LA
418
.M3
1896

http://www.archive.org/details/documentspourser00rome

DOCUMENTS

POUR SERVIR À L'INTELLIGENCE

DE LA QUESTION DES ECOLES

DU MANITOBA

REMARQUES PRÉLÉMINAIRES

Ces documents divers, dispersés un peu partout, sont réunis aujourd'hui dans un même volume afin de faciliter à qui de droit l'étude de cette question des Ecoles du Manitoba qui depuis sept ans n'a que trop passionné les esprits au Canada, et qui menace d'y détruire pour longtemps la concorde civile et la paix religieuse.

Ils sont publiés, en général, sans longs commentaires; la perspicacité romaine surtout saura bien d'elle-même en découvrir toute la portée; quelques notes ont été ajoutées au bas des pages, le plus souvent, pour exposer certaines circonstances adjacentes, et des situations extrinsèques, qui ne peuvent se deviner.

On y verra, pour tout résumer en une phrase, que le Comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine d'Angleterre n'a aucunement ordonné de rétablir les Ecoles séparées du Manitoba; que la loi introduite au Parlement en mars 1896 par le gouvernement de Sir Chs Tupper, et l'arrangement qu'il fit en même temps proposer au gouvernement du Manitoba, n'accordaient, réellement et pratiquement, qu'une faible partie de leurs anciens privilèges ou droits scolaires à la minorité catholique du Manitoba; qu'à l'occasion de cette loi, il s'est donné, en de trop nombreux quartiers, surtout dans la Province de Québec, une direction religieuse bien pénible pour la grande majorité de la population catholique; et que le Règlement que vient d'arrêter M. Laurier, Premier Ministre actuel du Canada, avec le gouvernement du Manitoba, est plus avantageux que celui qui fut préparé par le gouvernement de M. Tupper.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

I.

JUGEMENT

DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

dans les causes de Barrett et Logan versus Winnipeg

rendu le 30 juillet 1892.

(Extrait)

Ces deux appels ont été entendus ensemble. Dans le premier, la cité de Winnipeg en appel d'un jugement de la Cour Suprême du Canada, renversant un jugement de la Cour du Banc de la reine du Manitoba; dans le second, d'un jugement subséquent de la Cour du Banc de la reine du Manitoba, qui suivit le jugement de la Cour Suprême. Les jugements dont on appelle renversent certains règlements de la cité de Winnipeg, qui autorisent des prélevés pour des fins scolaires en vertu de l'Acte des écoles publiques, 1890, un statut de Manitoba auquel les Catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre font des objections également. Les vues de l'Eglise Catholique-romaine furent soutenues par M. Barrett; le cas de l'Eglise d'Angleterre fut mis en avant par M. Logan. M. Logan consentait à se servir des arguments apportés en faveur de M. Barrett, tandis que les avocats de M. Barrett n'étaient pas prêts à faire cause commune avec M. Logan, et naturellement auraient mieux aimé plaider pour eux seuls.

La controverse qui a donné lieu au présent litige est sans aucun doute remplie de difficultés. Le résultat de la controverse est d'une sérieuse importance pour la province de Manitoba, et évidemment un sujet de profond intérêt dans tout le Dominion. Mais sous son aspect légal la question se renferme dans de très-étroites limites. Le devoir de ce bureau est simplement de déterminer comme matière de loi si, d'après la véritable interprétation de l'Acte de Manitoba, 1870, ayant rapport à l'état de choses qui existait au Manitoba au

temps de l'union, la législature provinciale a, ou n'a pas, excédé ses pouvoirs en passant l'Acte des écoles publiques, 1890 (1)....

Nonobstant l'acte des écoles publiques de 1890, les membres de l'Eglise catholique romaine ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba sont libres d'établir des écoles dans toute la province, ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention. On ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite dans des écoles soumises à l'administration de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles. Mais on dit qu'il est impossible pour les Catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la terre de Rupert qui a donné sa déposition dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs églises respectives, et que, par conséquent, les Catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite, pourvue par l'acte de 1890. Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses que chacun doit respecter, et de l'enseignement de leurs églises que les Catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la Cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motivés à la fois forts et circonstanciés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la Cour Suprême ont exprimée quant

(1) Il serait long, et d'importance secondaire, de citer en son entier la discussion de la cause, telle que faite par les nobles Lords. Maintenant que la question est clairement posée " La législature du Manitoba a-t-elle agi *ultra vires*, en passant l'acte des Ecoles publiques de 1890 ", ce qu'il importe surtout de voir, c'est quelle a été la conclusion du jugement.

aux droits et aux privilèges des Catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union. Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890 pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui parait indiquée par un des membres de la Cour Suprême, que les écoles publiques, établies en vertu de l'Acte de 1890, sont en réalité des écoles protestantes. La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'Acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe de l'Acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation dans les districts les moins peuplés d'un pays presqu'aussi grand que la Grande Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus, à ne considérer que l'Acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature. Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion d'aviser Sa Majesté que ces appels doivent être accordés avec frais (1).

---

(1) Ainsi le plus haut tribunal de l'Empire Britannique déclare que la Législature du Manitoba n'a pas outrepassé ses pouvoirs en passant l'acte des Ecoles publiques de 1890, que la loi est *intra vires*, constitutionnelle.

On peut penser autrement, on peut le déplorer, on peut s'efforcer de remédier à la situation légale que constitue ce jugement; mais, que voulez-vous, en pratique, il faut bien en tenir compte. *Dura lex, sed lex.*

II.

JUGEMENT

DES LORDS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

sur l'appel de Brophy et autres vs le procureur général du Manitoba, de la Cour Suprême du Canada, rendu le 29 janvier 1895.

(Extrait)

.... Cependant [1], à la vérité, décider que le droit d'appel au Gouverneur général en conseil existe dans un cas comme celui-ci ne comporte pas la proposition que la législature provinciale ne pouvait pas abroger les lois qu'elle a passées. La validité de l'acte d'abrogation n'est pas maintenant en question, non plus que de savoir si cet acte a eu l'effet voulu. Si la décision est favorable aux appelants, la conséquence, comme on l'indiquera tout à l'heure, ne sera pas le moins du monde nécessairement l'abrogation des actes de 1890 ou le rétablissement de la législation antérieure.

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante, et où des droits acquis dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire en instruction publique les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas.

Considérant donc comme établi, le fait que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba s'étend aux droits et privilèges

[1] Il avait été soumis d'abord à la Cour Suprême du Canada, puis au Comité judiciaire du Conseil Privé, six questions, que les nobles Lords, après une longue et subtile discussion, ont réduit à trois: 1.° La minorité catholique a-t-elle des sujets de plaintes; 2.° L'appel au Gouverneur Général en conseil est-elle admissible, dans le cas présent, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba; 3.° Le Gouverneur général en conseil, supposé le bien fondé des requêtes, a-t-il le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre des mesures réparatrices? La réponse à ces trois questions se trouve donnée dans la conclusion de ce jugement.

de la minorité catholique romaine, acquis par la législation dans la province après l'union, il s'agit ensuite de savoir si quelqu'un de ces droits ou privilèges a été affecté par les actes de 1890? Pour répondre à cette question, il sera nécessaire d'examiner de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'ici le système établi par la législation antérieure ainsi que le changement opéré par ces actes.

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un Conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement. La subvention législative pour l'enseignement scolaire devait être affectée, moitié pour le soutien des écoles protestantes, et moitié pour le soutien des écoles catholiques. Certains districts où la population était en majorité catholique devaient être regardés comme étant des districts scolaires catholiques, et certains autres où la population était en majorité protestante devaient être regardés comme des districts scolaires protestants. Chaque année, une assemblée des habitants du sexe masculin de chaque district, convoquée par la section à laquelle appartient ce district, devait nommer des commissaires, et décider si leurs contributions pour le soutien de l'école devaient être prélevées au moyen d'une souscription, d'une cotisation par élève, ou d'une taxe sur les biens-fonds du district. Ils pouvaient aussi décider la construction d'une maison d'école, et que les frais de construction seraient défrayés par cotisation. Au cas où le père ou le tuteur d'un enfant d'école serait un protestant résidant dans un district catholique, ou *vice versa*, il pourrait envoyer cet enfant à l'école du plus proche district de l'autre section, et au cas où il contribuerait à l'école fréquentée par cet enfant pour une somme égale à celle qu'il aurait été obligé de payer s'il avait appartenu à ce district, il était exempt de tout paiement à l'école du district où il demeurait.

Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler; car, en 1881, l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-devant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenant choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout soit en partie. La somme affectée aux besoins des écoles communes par la législature devait être partagée entre les sections protestante et catholique romaine de la commission en proportion du nombre des enfants, agés de 5 à 15 ans, domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province où il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les fins scolaires, il était prévu que les contribuables d'un arrondissement verseraient leurs taxes respectives à la caisse des écoles de leurs confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Le plan que comportait cet acte fut modifié dans certains de ses détails par des actes postérieurs de la législature, qui n'en affectèrent cependant pas les principaux points sur lesquels l'attention a été appelée. En même temps que l'on peut suivre dans la voie que prit la législation les traces de l'augmentation de l'élément protestant, relativement à la population catholique, la position des éléments catholiques et protestants de la société en ce qui concernait l'éducation ne fut pas grandement modifiée, bien que l'on dût, naturellement, faire concorder avec le nombre d'écoliers fourni par chacun la sub-

vention provinciale qui, au début, se partageait par parts entre eux, et la rendre proportionnelle à ce nombre.

Leurs Seigneuries passent maintenant aux actes de 1890, concernant le département de l'éducation et les écoles publiques, qui ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné aux Catholiques romains le droit d'être représentés, comme tels, dans le conseil de l'instruction publique ni dans le comité consultatif, auxquels il incombe de choisir les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, comme aussi de prescrire les formes d'exercices religieux à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'école protestants et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confessionnelles. Il ne doit y être toléré aucun exercice religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du Comité consultatif et par autorisation des commissaires d'écoles de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété scolaire publique acquise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement. Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a instruction de lever et percevoir sur toute propriété imposable, dans les limites de la municipalité, les sommes d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles. Aucun conseil municipal n'a le droit d'exempter quelque propriété que ce soit de la taxe scolaire. Et il est formellement statué qu'une école non conduite conformément à toutes les dispositions de l'acte, ou aux règlements du département de l'éducation ou du comité consultatif, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi, et qu'une pareille école ne participera pas à la subvention législative.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse des ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à decider est de savoir si les lois de 1870 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peu-

vent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les Catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des Catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les Catholiques et les Protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

M. le Juge Taschereau dit que les lois de 1890 ayant été irrévocablement tenues pour *intra vires* ne peuvent avoir " illégalement „ atteint aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique. Mais le mot " illégalement „ ne se trouve pas dans le paragraphe en question; l'appel y est prévu pour le cas où des droits seraient réellement atteints.

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être " non confessionnels „, et que tout parent peut empê-

cher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de monde qui partage l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les Catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucunes objections à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des Catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les Catholiques et Protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 12 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au Gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est de savoir si le Gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le Gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes

de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grand majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Leurs Seigneuries suggèreront humblement à Sa Majesté qu'aux questions soumises il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

Il n'y aura pas de frais du présent appel ([1]).

([1]) Par ce jugement, le Conseil Privé ne renverse pas celui qu'il rendait le 30 juillet 1892.

Le premier jugement décidait que, étant donné le genre de privilèges garantis aux Catholiques par l'Acte du Manitoba en vertu de la loi ou de la coutume qui existait avant l'union, l'acte des Ecoles Publiques du Manitoba de 1890 est constitutionnel, et ne dépasse pas les pouvoirs qu'a la Législature provinciale de legiférer sur ce sujet.

Le second jugement décide que, vu un état de choses créé par la législation après l'union, l'Acte des Ecoles publiques de 1890 porte atteinte aux droits et privilèges des Catholiques.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, premièrement le Conseil Privé ne se prononce pas sur le mode à suivre pour réparer les griefs.

Deuxièmement, il affirme que certainement il n'est pas nécessaire de rétablir et remettre en vigueur les dispositions des lois qui établissaient les écoles séparées.

Troisièmement, il est d'avis qu'il serait bon de conserver le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890.

Quatrièmement, il suggère de se contenter, pour faire cesser les griefs de la minorité, de modifier et de supplémenter ce système d'une manière convenable.

Ceci dit, non pas précisément pour approuver toutes et chacune de ces conclusions, mais pour établir la situation telle qu'elle est, et montrer en face de quels obstacles se trouvent les hommes d'état qui veulent donner à la difficulté une solution réelle, pratique et efficace.

III.

ACTE REPARATEUR [1]

(Manitoba)

1. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines [2].

2. Si le Lieutenant-Gouverneur en conseil ne nomme pas, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Acte, le Conseil des écoles séparées, ou s'il ne remplit pas quelque vacance qui pourra survenir pour une cause quelconque dans le dit Conseil, dans les trois mois après que cette vacance se sera produite, Son Eccellence le Gouverneur en conseil fera, dans l'un ou l'autre de ces cas, la nomination que le Lieutenant-Gouverneur en conseil n'aura pas faite [3].

3. Le département de l' instruction publique de la Province du Manitoba, pourra, pour l'observance des écoles séparées, établir des

[1] De cet Acte réparateur, qui comprend 112 numéros, et qui couvrirait d'un livre ordinaire plus de soixante pages, nous ne citons que les clauses les plus importantes, celles où l'on prétend avoir incorporé le redressement des griefs dont se plaignait la minorité catholique; les autres se rapportent surtout aux règlements destinés à faire fonctionner le mécanisme compliqué de ce projet de loi.

[2] En supposant que le gouvernement du Manitoba n'eut pas refusé de mettre cette loi à exécution, et n'en eut pas appelé aux cours de justice sur sa validité, vu que sa loi de 1890 avait été déclarée *intra vires* par le Conseil Privé, il aurait pu rendre illusoire l'Acte réparateur d'un seul coup: il n'avait qu'à nommer, pour constituer le nouveau Conseil, un certain nombre de Catholiques, favorables aux Ecoles Publiques, hostiles aux écoles séparées. Pense-t-on que M. Greenway, violenté, n'aurait pas eu recours à un expédient aussi facile qu'efficace pour arriver à ses fins?

[3] Cette clause, qui parait de prime abord, favorable aux Catholiques, ne fait qu'ouvrir en réalité une porte à de nouveaux embarras, dans le cas où un certain nombre des membres de ce Conseil aurait été nommé par le Gouvernement du Manitoba, et les autres par le Gouvernement Fédéral.

règlements pour l'enrégistrement et le rapport de la fréquentation quotidienne à toutes les écoles séparées dans la province, sauf l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règléments qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées (1).

4. Il sera du devoir du Conseil d'instruction des Ecoles séparées : —

a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte ;

b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des Ecoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province de Manitoba ; et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique où sous son autorité soient reconnus et acceptés par le Conseil d'instruction (2).

(1) Par cette clause l'antagonisme aurait été établi en permanence entre le Conseil des Ecoles séparées et le Département de l'Instruction publique, qui avait le droit de lui imposer ses règlements pour l'organisation générale des Ecoles séparées. L'expression est vague, le pouvoir est vaste. Voilà donc les Ecoles séparées soumises, pour leur *organisation générale,* au gouvernement même qui vient de les abolir ! Qu'est-ce, en réalité, autre chose, sous un nom déguisé, que le maintien des écoles publiques, avec ses inconvénients, sans ses avantages d'octroi monétaire ? Au moins, on avouera que c'était un nid à difficultés et à conflits interminables, car le Département de l'instruction publique et le Conseil des Ecoles séparées auraient eu, tous deux, le droit de faire des règlements sur une même matière : les Ecoles séparées.

(2) En d'autres termes, le Conseil des Ecoles séparées fera ce qu'il voudra, au sujet de la capacité et des diplômes des instituteurs, pourvu qu'il fasse la même chose que le Conseil d' instruction pour les écoles publiques : grand privilège !

7. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil nommera l'un des membres du Conseil surintendant des écoles séparées, et le surintendant sera le secrétaire du Conseil. Si aucune nomination n'est ainsi faite, le Conseil nommera l'un de ses membres à la charge de surintendant ([1])...

([1]) Où prendra-t-on l'argent pour payer ce surintendant, qui devra être un homme important, et dont les fonctions, s'il les remplit avec exactitude, emploiront toutes ses journées? Qui fournira le local, où se tiendront les séances de ce Conseil et qui remboursera au moins les dépenses des membres du Conseil? Sera-ce les Contribuables Catholiques qui seront écrasés, comme nous le verrons plus loin, sous le poids des taxes que nécessitera l'état de choses créé par ce bill? Rien dans la loi ne pourvoit à ce que ce soit le gouvernement du Manitoba, au contraire.

Ce surintendant, comme nous l'avons dit plus haut des membres du Conseil, pourrait fort bien être un partisan des Ecoles publiques. La belle loi, vraiment! Un homme a été blessé grièvement par un ennemi, le médecin ordonne un remède, mais il laisse le soin de l'appliquer à ce même ennemi qui ne s'est pas encore réconcilié avec le blessé.

Pour se convaincre qu'il aurait été facile à M. Greenway de trouver, pour être surintendant ou membre du Conseil des Ecoles separées, des Catholiques hostiles aux dites écoles, il n'y a qu'à lire le témoignage assermenté de M. John O' Donohue, irlandais catholique de la ville de Winnipeg (Manitoba), rendu devant le Conseil Privé de Sa Majesté pour la Puissance du Canada.

M. O' Donohue dit: " Je suis un résident de Winnipeg, membre de l'Eglise " Catholique romaine, et je participe régulièrement à ses Sacrements. Je suis un " commissaire des Ecoles publiques pour le quartier N. 3. Je désire paraitre devant " vous, pour présenter mes vues sur la question des Ecoles publiques, en mon nom " et au nom d'un grand nombre de Catholiques du la Province de Manitoba que " je représente. "

M. O' Donohue dit ensuite qu'il a constaté que les écoles françaises-catholiques ne faisaient pas les mêmes progrès que les écoles protestantes. Il ajoute: " Je " dois dire ici que je ne crois pas que 25 pour cent des enfants français du Mani- " toba puissent écrire leurs noms, tandis que je suis en deça de la vérité en disant " que 75 pour cent des enfants protestants, nés dans le pays, peuvent lire et écrire. "

M. O' Donohue, après avoir fait l'histoire de la question des écoles depuis 1882 jusqu'à 1890 et des efforts tentés depuis cette date pour amener une entente entre feu Mgr Taché et le gouvernement Greenway, continue: " Cette question des écoles " a trainé ainsi jusqu'à l'arrivée du Rév. Père Langevin, aujourd'hui évêque élu, " qui avait été nommé curé de Winnipeg. Il s'est emparé de la question avec " beaucoup plus de vigueur, et chaque dimanche il donnait une dose de question " d'écoles à son point de vue, sous forme de pétitions et processions auprès du " gouvernement. Dans ses remarques chaleureuses adressées aux paroissiens, du " haut de la chaire, il traitait le gouvernement de voleur et de canaille, et ceux " de ses paroissiens qui ne secondaient point ses vues, de brebis galeuses. Je dois " dire ici que lorsque je me suis présenté comme commissaire d'écoles publiques,

10. Pour les fins du présent acte, le conseil municipal de toute municipalité pourra établir, et changer quand il sera nécessaire, les arrondissements scolaires situés dans ses limites, et dans le cas où un arrondissement scolaire ou arrondissement scolaire projeté serait enclavé dans plus d'une municipalité, sa délimitation ou son changement pourra être fait par les *reeves* ou maires de ces municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles de la localité : pourvu que la création ou le changement des arrondissements scolaires par les conseils municipaux, ou par les *reeves* et maires des municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles, soit effectué d'après les règlements que le Conseil d'instruction passera de temps à autre à cet effet ; et tous les règlements et résolutions pour la création ou le changement d'arrondissements scolaires devront être soumis au Conseil et recevoir sa sanction avant de pouvoir être mis à exécution ; pourvu aussi que, sur le refus ou la négligence d'un conseil municipal, ou des *reeves* ou maires et inspecteurs locaux des municipalités concernées, d'établir ou de changer un arrondissement scolaire, quand ils en seront requis par au moins cinq chefs de familles y résidant, ou sur un appel contre l'action de ce corps en établissant ou changeant un arrodissement scolaire, le Conseil ait le pouvoir de ratifier ou annuler l'action dont est appel, ou de créer ou changer cet arrondissement scolaire s'il le juge à propos, sous trois mois après la réception de cet appel ou pétition ; pourvu aussi que nul arrondissement scolaire ne soit organisé sous l'empire du présent

" le Rév. Père Langevin m'a fait une forte opposition et a sollicité un catholique " qui avait signé mes papiers de nomination, de me retirer son appui; et malgré " cela, 90 pour 100 des Catholiques de mon quartier ont voté pour moi, plusieurs " d'entre eux fournissant des voitures pour m'aider dans mon élection. Je considère " ceci comme une très forte preuve que la majeure partie des Catholiques sont prêts " à accepter le dernier acte des écoles, s'ils sont laissés libres. Vous vous rappelez " sans doute que l'élection a été faite au scrutin.

" Je puis dire aussi que deux de mes filles ont étudié aux écoles publiques " de Winnipeg, où l'une d'elles enseigne actuellement. Toutes les deux, je crois, " pratiquent bien la religion catholique et s'opposeront toujours à tout exercice " religieux offensif à l'Eglise catholique; elles me disent qu'elles n'ont jamais rien " vu ni rien entendu qui puisse offenser les Catholiques. Tout ce que j'ai dit " ci-dessus de l'état inférieur des écoles catholiques ne s'applique pas du tout aux " couvents et institutions académiques catholiques, où, je me plais à le reconnaitre, " l'instruction est bonne et où bon nombre de protestants envoient leurs enfants. "

acte, s'il n'y a pas au moins dix enfants en âge de fréquenter l'école demeurant dans le dit arrondissement, à pas plus de trois milles d'un point qui aura été fixé comme premier emplacement d'une école (1).....

23. Le conseil de chaque municipalité devra imposer et prélever chaque année, par cotisation sur la totalité des biens meubles et immeubles des Catholiques romains autres que ceux qui auront, avant la cotisation, donné l'avis mentionné à l'article vingt-huit du présent acte, dans la ou les municipalités (selon le cas) imposables en vertu de *l'Acte municipal,* une somme équivalente à vingt piastres par chaque mois que les commissaires de chaque arrondissement scolaire entièrement situé ou compris dans la municipalité, déclareront, ainsi que ci-après prévu, qu'ils ont gardé et garderont un instituteur engagé moyennant salaire dans chacune de leurs écoles durant l'année scolaire courante ; et pour chaque arrondissement scolaire en parti compris dans la municipalité, ils imposeront et prélèveront pareillement une partie proportionnelle de vingt piastres par mois, telle que fixée par l'inspecteur local de la manière ci-après prévue, pour chacune de leurs écoles, et le dit conseil pourra, s'il le juge à propos, imposer et prélever de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas vingt-cinq pour cent du montant qu'il faudra prélever comme susdit. L'inscription erronée, sur le rôle de cotisation, du nom d'une personne ou d'une propriété non soumise à la taxe, ne viciera pas tout le rôle (2)....

(1) Et si les membres de ce Conseil Municipal sont des adversaires des Ecoles séparées, qu'adviendra-t-il ? cette clause très amphigourique est, avec les clauses suivantes, un véritable nid à procès et à difficultés entre les minorités catholiques et les Conseils municipaux protestants ou hostiles aux dispositions de l'« Acte Réparateur ». La loi aurait été d'une application si difficile qu'enfin, de guerre lasse, Protestants et Catholiques se seraient entendus pour la jeter aux orties.

(2) Là où il n'y aurait eu que cinq pères de famille, la taxe *per capita* aurait été pour le salaire du professeur seulement d'au moins quarante piastres par année (deux cents francs), sans compter les dépenses qu'ils auraient dû s'imposer pour la construction et l'entretien de la maison d'école. Est-ce tolérable? Dans ces conditions, y aurait-il eu un seul père de famille qui n'eut pas profité de la liberté que lui donnait la loi, à l'article 28, d'envoyer ses enfants aux écoles publiques, pour se débarrasser d'un fardeau qu'il ne pouvait porter? Alors, aurait-il existé des écoles séparées, là où les Catholiques auraient été clairsemés? Evidemment, on a voulu paraître les accorder en principe, sachant bien qu'en pratique elles seraient impraticables.

De plus, cette clause établissait en fait que les Catholiques du Manitoba n'étaient pas libres de maintenir leurs écoles aux meilleures conditions qu'ils pour-

24. Afin de suppléer l'impot municipal, le bureau des commissaires de chaque arrondissement scolaire entièrement ou partiellement compris dans une municipalité devra, avant le premier jour de juillet de chaque année, à une assemblée du dit bureau, faire une estimation de la somme dont il aura besoin pour les fins des écoles durant l'année scolaire courante, en sus du montant de l'impôt municipal et de l'octroi législatif, s'il en est fait un, et décider si la dite estimation sera perçue par le conseil ou par les conseils municipaux intéressés, ou par un percepteur ou des percepteurs nommés par le dit bureau (1)....

28..... Tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement d'écoles séparées, qui est aussi située dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la législature de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet, en tout temps avant que le rôle de cotisation ne soit terminé, et ensuite cette propriété sera passible d'être cotisée pour le soutien des dites écoles

raient établir, mais étaient forcés par la loi de dépenser pour le maintien de ces écoles séparées, tout compris (le calcul en a été fait avec soin) une somme qui n'est pas moindre de 55 piastres (275 francs), par chaque chef de famille, lorsque ces chefs de famille n'auraient été qu'au nombre de cinq. Où est ici la liberté du sujet britannique?

(1) Cet article contient la preuve évidente que le gouvernement fédéral assurait à la minorité catholique du Manitoba des écoles séparées sur le papier seulement, et se débarrassait des plaintes de cette minorité en mettant leur sort absolument entre les mains d'un gouvernement hostile.

Le gouvernement du Manitoba donne 150 piastres d'octroi législatif à chaque école publique, l'acte *rémediateur* et *réparateur,* qui prétendait forcer le gouvernement de cette province à accorder à la minorité les mêmes privilèges et les mêmes faveurs qu'à la majorité, laisse au gouvernement du Manitoba la liberté de *faire* ou de *ne pas faire* aux écoles séparées un octroi législatif. N'est-ce pas sembler dire clairement au gouvernement Greenway: Nous inscrivons bien à l'article 74 (voir plus loin) que les Catholiques auront le droit de partager dans les octrois de deniers que la législature votera pour les écoles, mais nous vous prévenons que, ne vous imposant pas de pénalités, si vous négligez ou refusez d'accorder aux écoles séparées leur part d'octroi, vous êtes libres, par un refus, de continuer vis-à-vis elles votre oeuvre dissolvante, ce qui assurera à bref délai leur mort définitive.

publiques jusqu'à ce qu'il retire son option, ce qui pourra être fait par avis écrit donné par le dit propriétaire catholique romain aux officiers ci-dessus mentionnés (1).

69. Le Conseil d'instruction des Ecoles séparées pourra nommer des inspecteurs, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (qui pourra, dans le mois après qu'il en aura été notifié, exprimer sa désapprobation, ce qui entraînera la vacance de la charge), et ces inspecteurs resteront en charge, sauf cette désapprobation, durant le bon plaisir du bureau et du Lieutenant-Gouverneur en conseil; il pourra aussi définir leurs devoirs et pourvoir à leur rémunération; et ces inspecteurs visiteront les écoles et feront rapport deux fois par année au moins (2)....

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu

(1) Comme les Ecoles séparées ne reçoivent, par les dispositions de cette loi, aucun octroi du gouvernement, comme cet octroi donné aux écoles publiques est pris après tout à même les revenus de la province dont une part vient de la bourse des Catholiques, comme les Ecoles séparé escoûteront toujours plus cher, et, dans bien des cas, énormément plus cher que les écoles publiques, quelle tentation permanente cette clause ne met-elle pas devant les pères de famille catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, moins dispendieuses, et très souvent plus fortes parce qu'elles seront dans un état pécuniaire de se procurer de meilleurs professeurs.

Autant il passera de contribuables catholiques aux écoles publiques, autant les charges des autres contribuables deviendront plus lourdes. Vraiment on ne pouvait imaginer de meilleur moyen de tuer dans leur germe les écoles separées!

Puis ces enfants, et ils seront nombreux, qui iront aux écoles publiques, n'auront plus droit à l'enseignement religieux catholique, et c'était là le principal grief de la minorité manitobaine. Comment se fait-il que l'acte réparateur l'ait oublié?

Cependant, aujourd'hui, pour une situation bien supérieure à celle-là, contre un règlement de la question bien plus favorable à l'instruction religieuse des enfants qui appartiennent à la foi catholique, on invoque l'article 6 du Syllabus: " En approuvant un système d'éducation en dehors de l'autorité de l'Eglise et qui n'a pour but que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale de ce monde. " Que ne l'invoquait-on alors?

(2) Simulacres d'inspecteurs catholiques, complètement entre les mains du gouvernement ou du Bureau de l'Instruction Publique.

Et pourquoi le gouvernement veut-il les avoir sous la main? *Pour fermer de suite les écoles séparées, si elles sont jugées inférieures*, comme nous l'apprend l'un des ministres du gouvernement Tupper, l'Hon. M. Montague. (Voir son discours un peu plus loin, dans la note attachée à la clause 74).

comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets Catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux Ecoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur (1)....

(1) Reconnaissance platonique d'un droit que le gouvernement du Manitoba n'est pas obligé par cette loi de reconnaître. Certainement, après ce qu'il a fait, on peut affirmer qu'il ne l'aurait pas reconnu. La chose était d'ailleurs prévue dans l'article 24, tel que nous l'avons expliqué plus haut.

Les protestents plus riches, plus nombreux, avec la perspective d'avoir avec eux bon nombre de Catholiques, auraient eu pour soutenir leurs écoles un octroi gouvernemental d'au moins 150 piastres par année, en sus des cotisations municipales scolaires.

Les catholiques, plus pauvres, moins nombreux, avec le danger permanent de défection dans leurs rangs, en vertu des dispositions de la clause 28 (voir plus haut), écrasés sous de lourdes taxes, se trouvent à n'avoir aucun droit obligatoire à cet octroi.

Le bill le dit clairement; ne le cachent pas non plus ceux qui l'ont préparé. L'Hon. M. Dickey, ministre de la justice dans le Cabinet Tupper, celui qui attacha son nom à cette Loi réparatrice, déclara franchement en réponse à une interpellation, que le gouvernement fédéral n'avait aucun contrôle sur les deniers du gouvernement Provincial de Manitoba et qu'il ne pouvait, constitutionnellement, disposer d'aucune partie du trésor de Manitoba en faveur de la minorité.

L'Hon M. Foster, ministre des finances, l'Hon. M. Montague, ministre de l'agriculture et des statistiques, l'Hon. M. Haggart, ministre des chemins de fer et des canaux, l'Hon. M. Macdonald, ministre de l'intérieur, pour se disculper de l'accusation d'avoir accordé aux Catholiques des écoles séparées, déclarèrent en public devant des milliers d'électeurs *que le seul droit que cet acte donnait aux Catholiques de Manitoba était celui de se taxer aussi fort qu'ils le voudraient, mais qu'il ne leur permettait aucunement de toucher un sou du gouvernement fédéral ou du gouvernement local.*

Citons les paroles mêmes de l'Hon. M. Montague, paroles qu'il prononça à Exeter, North Middlesex, le 12 juin 1896: " Quant au bill rémédiateur, il n'y a " pas un dollar du trésor Public d'accorder au maintien des Ecoles séparées. Toute " cette mesure se resume à ceci: les Catholiques romains du Manitoba pourront " être relevés de l'obligation de payer des taxes pour le soutien des écoles publi- " ques. Ces taxes pourront être versées pour l'instruction de leurs enfants dans " des écoles séparées, pourvu que ces écoles soient au même niveau que les écoles " publiques. *Si ces écoles sont jugées inférieures, elles seront fermées de suite.* Dans " tous les cas le prélevement *de pas un seu' dollar de la Province du Manitoba* " ou d'aucune autre Province n'est prévu dans ce Bill remédiateur. L'intention du " Bill n'est que de donner aux Catholiques du Manitoba le droit de *s'imposer eux-* " *mêmes,* pour défrayer les dépenses de l'instruction de leurs enfants comme ils

" l'entendent. Mais, par exemple, il est hors de question de penser à rétablir les " *vieilles écoles pourries* (rotten). Les écoles devront être au niveau des écoles du " gouvernement du Manitoba *qui en gardera le contrôle absolu.* "

Enfin c'est un trompe-l'oeil que ce bill: ayez des écoles séparées si vous le pouvez, mais nous vous ôtons, en autant qu'il dépend de nous, le moyen d'en avoir.

A propos de cette clause 74, on a dit: elle aurait pu être corrigée à cette session même par un amendement, qui aurait attribué effectivement aux Ecoles séparées du Manitoba leur part des octrois législatifs de cette province, ou leur aurait donné toute autre compensation monétaire sur le trésor fédéral. Malheureusement, cette prétention, en dehors même de l'opinion de M. Dickey qui nie au Parlement féderal le droit de disposer des deniers du Manitoba, est réglée dans la négative par l'article 54 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, constituant le Canada en Confédération, qui se lit comme suit: " Il ne sera pas " loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou *bill* " pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe " ou impôt à un sujet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre " par un message du Gouverneur général durant la session, pendant laquelle " telle résolution, adresse ou *bill* est proposé. " En présence de cet article de la constitution, le président de la Chambre aurait été forcé de déclarer hors d'ordre tout tel amendement; une semblable proposition, pour être admissible, aurait dû tout d'abord prendre son origine sur les banquettes du gouvernement; mais le gouvernement d'alors, comme on l'a vu, avait bien d'autres desseins.

On a dit aussi du *bill* en général: s'il n'est pas satisfaisant, ne le rejetez pas, amendez-le. Objection futile pour tous ceux qui sont versés dans la pratique du régime constitutionnel. La loi était une mesure gouvernementale, le gouvernement y avait lié son existence, il commandait dans les Chambres une très-forte majorité, il ne pouvait être passé d'amendements que ceux que le gouvernement aurait acceptés. C'était à lui à retirer sa loi, et à en présenter une autre acceptable, pratique et efficace.

Mais pourquoi parler d'amendements, Mgr. Langevin lui-même en a fermé la porte. Il a accepté le Bill, sans que la plupart des défectuosités n'en eussent été corrigées, surtout celle de la clause 74, comme *un règlement final* de la question scolaire. En effet, voici le télégramme qu'il envoyait à Sir Charles Tupper, le 13 avril 1896: " Au nom de la minorité catholique de Manitoba que je repré- " sente officiellement, je demande à la Chambre des Communes d'adopter le Bill " réparateur dans son entier, tel qu'ajourd'hui amendé. Cette mesure sera satis- " faisante à la minorité catholique, qui l'accepte comme un règlement substantiel, " praticable et final de la question scolaire, suivant la constitution. " Vrai! On renonçait officiellement même à l'espoir d'exiger plus tard, pour les Ecoles séparées, leur part des octrois législatifs de la Province du Manitoba.

Résumons: Premier défaut de la loi, nomination du surintendant et des membres du Conseil des écoles séparées par un gouvernement hostile;

Deuxième, aucun octroi législatif pour soutenir des écoles pauvres au même niveau de capacité que des écoles riches qui ont cet octroi;

Troisième, surcharge de taxes obligatoires, réellement insupportables, lorsque les pères de famille auraient été peu nombreux pour soutenir une école séparée;

Quatrième, liberté laissée aux pères de famille de se libérer des taxes des Ecoles separées pour passer sous le régime beaucoup moins dispendieux des écoles publiques;

Cinquième, danger permanent de conflits entre le Conseil des écoles séparées et le Conseil d'instruction publique qui ont des pouvoirs collatéraux pour faire des règlements sur une même matière;

Sixiéme, mécanisme compliqué qui, dans la pratique, à part même du manque d'argent, aurait rendu impossible le fonctonnement des écoles séparées;

Septième, absence d'instruction religieuse pour les enfants (sans aucun doute nombreux) dont les parents auraient opté pour les écoles publiques;

Huitième, contrôle absolu, en définitive, d'un gouvernement hostile sur les Ecoles séparées;

Neuvième, impossibilité de rendre la loi meilleure dans la suite, puisqu'elle était acceptée comme règlement final de la question scolaire.

Et bien d'autres défauts, mais assez. Pour compléter ces remarques, nous renvoyons aux deux opinions suivantes, qui sont de deux savants légistes. Remarques et opinions suffiront, croyons-nous, pour démontrer que cet acte réparateur était assez défectueux pour permettre au moins à son sujet une opinion contraire, et qu'on ne pouvait l'imposer, d'autorité, au vote des députés et à l'approbation des électeurs qui étaient honnêtement convaincus de ses radicales défectuosités.

VI.

OPINION DE L'HON. A. GEOFFRION

Conseil de la Reine,

Professeur de droit à l'Université McGill de Montréal (1)

J'ai entendu de forts arguments apportés par des députés de la droite en faveur d'une justice égale envers les minorités. A l'appui de ces arguments, on en a appelé à la constitution. Je désire autant que les honorables députés de la droite que justice soit rendue et que la constitution soit respectée. Mais je dois déclarer formellement que

(1) Avocat du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et, conjointement avec l'Hon. M. Taillon, celui de Mgr l'Archevêque de Montréal dans le procès que lui intenta la " Canada-Revue ".

Comme Mgr Langevin, archevêque de St. Boniface, le 5 mai 1896, (Voir plus loin N.° XVIII), dans un sermon prononcé du haut de la chaire de Joliette, disait qu'il avait *sérieusement consulté des juges qui l'ont éclairé sur la question constitutionnelle et légale;* comme, quelques jours plus tard, dans la chaire de Laprairie, (Voir Document N.° XVIII), il répétait : " La partie légale regardait les hommes de loi, et je me suis adressé à des légistes de Manitoba, à des hommes des deux croyances, et leur ai demandé leur opinion " ; comme dans ses sermons il donne la substance de ces consultations, il importe, pour avoir une juste idée de la partie légale et constitutionnelle de la question, d'entendre des légistes de la plus haute réputation qui ont une opinion différente.

C'est pourquoi sont citées ici, sur la valeur de l'Acte réparateur, les opinions de M. A. Geoffrion, un des plus éminents jurisconsultes du Barreau de Montréal, et de M. F. Langelier, le professeur de droit le plus renommé de l'Université Laval à Québec.

Après avoir entendu et étudié ces exposés forts d'arguments, on ne peut s'empêcher d'admettre que l'efficacité de l'Acte réparateur est au moins douteuse, et qu'il appartient certainement à ce genre de questions perplexes sur lesquelles il est permis d'avoir une opinion personnelle.

L'opinion de M. Geoffrion est extraite du discours qu'il prononça à la Chambre des Communes, le 4 de mars 1896.

le bill que j'ai devant moi ne rend pas justice, et je voterai certainement en faveur du renvoi à six mois, parceque l'adoption de ce bill serait une déception et un déni de justice.

Il porte le titre d'Acte réparateur, mais je ne vois pas la réparation. S'il n'y avait pas dans le bill un si grand nombre de points faibles, s'il était possible de l'amender, j'hésiterais à me prononcer immédiatement contre sa teneur, et à voter pour son rejet. Mais il ne peut pas être amendé. Je ne sais pas qui est l'auteur du bill. Je ne sais pas s'il y a plusieurs auteurs ou un seul. Je ne sais pas s'ils ont ainsi rédigé le bill à dessein ou par accident, mais ils ne pouvaient pas le mettre pire.

Ce n'est pas par accident, mais avec une idée évidemment préconçue, que le bill est rédigé de façon à n'apporter aucun remède. Il est inutile de répéter sans cesse que le jour est venu de rendre justice au Manitoba. Mon opinion est que ce bill, s'il est adopté, épuisera tous les modes de réparation législative qui peuvent être soumis en vertu de l'arrêté ministériel du gouvernement, et les Catholiques du Manitoba se trouveront certainement dans une position pire que celle où ils se trouveraient sans l'adoption du bill.....

M. l'Orateur, on ne peut pas avoir d'écoles sans argent, on ne peut pas avoir de professeurs sans argent, et le bill ne refuse pas seulement aux écoles séparées, dans son article 74, une part de l'octroi qui peut être créé en leur faveur par ses dispositions spéciales, mais encore son contexte complet est de nature à rendre impossible aux contribuables la perception de l'argent nécessaire à l'entretien des écoles catholiques.

La clause qui donne à tout Catholique la latitude d'exercer un droit d'option en faveur des écoles publiques est excessivement dangereuse. A première vue la proposition parait très loyale; mais, si des Ecoles séparées catholiques s'établissent, il n'y a rien qui oblige les Catholiques à faire subsister les écoles de leur confession. Accorder à quelques Catholiques le privilège de ne pas se lier aux Ecoles séparées, c'est enlever aux Catholiques toute confiance dans la possibilité de les maintenir. M. l'Orateur, je vais vous citer un exemple pour vous prouver que le texte même du bill détruit toute chance de faire vivre les écoles séparées. Je suis obligé d'entrer dans tous ces détails, parceque je suis persuadé que le bill n'est en aucune façon un acte réparateur. Un Catholique aura le droit de déclarer qu'il désire se ranger du coté des écoles publiques. Evidemment les gens qui soutiennent les Ecoles

publiques seront taxés pour un montant moindre que ceux qui ne jouissent pas des subventions du gouvernement, et qui se trouvant en minorité doivent soutenir leurs propres Ecoles séparées. Un catholique sera libre de déclarer qu'il entend contribuer aux fonds des écoles publiques, et il aura en même temps le droit d'envoyer ses enfants aux écoles catholiques en payant 50 centins par mois.

La loi dit aussi qu'on pourra contracter des emprunts et émettre des obligations pour la construction des écoles et l'on n'a pas même eu la précaution de dire dans le bill que, lorsque une dette aura été contractée dans ce but, les Catholiques qui profiteront de leur droit d'option en faveur des écoles publiques seront quand même tenus de contribuer au paiement de cette dette. Ainsi, lorsqu'une dette d'un millier de dollars aura été encourue pour la construction d'une école, un nombre quelconque de contribuables catholiques, qui pourront même constituer une majorité, pourront se prévaloir de leur droit d'option et se dispenser de contribuer au paiement de la dette d'un destrict par une simple signification de leur désir de suivre les écoles publiques. Dans ce cas, où trouvera-t-on des contribuables pour payer la construction ou le fonctionnement des écoles catholiques? Et même lorsque toutes ces obligations-là ont été remplies par les autres, un contribuable catholique quelconque peut se prévaloir de son option et envoyer ses enfants aux écoles catholiques moyennant 50 centins par mois. Par suite, si les Ecoles séparées sont privées des subventions gouvernementales et dépouillées de l'appui des contribuables, comment peuvent-elles s'établir et vivre au Manitoba? Et, si les vues que j'ai exposées sont exactes, vous allez admettre le principe de la légitimité de l'existence des Ecoles séparées et, dans une certaine limite, leur refuser les moyens de subsistance....

Il est naturel de supposer qu'un gouvernement qui passe des lois, a l'intention de les exécuter loyalement, mais lorsque les lois découlent d'un jugement, lorsque la loi est la condamnation d'une des parties par un tribunal supérieur, l'obligeant à faire une chose qu'elle désirait ne pas faire, on est en droit de supposer par raison inverse qu'au lieu d'exécuter la loi de bonne foi, il se contentera de faire ce à quoi il est obligé et rien de plus. Voilà le danger d'un acte réparateur de cette nature.

Voyons, la minorité catholique du Manitoba a droit à des écoles séparées — je pourrais aussi bien dire des écoles publiques au point de vue de cette population — pourquoi alors leur refuser une juste

part dans la distribution des fonds publics? Pourquoi ne pas les faire vivre, à moins d'avoir l'intention de les laisser encore une fois s'anéantir dans quelques années? Parceque, en vertu de ces dispositions, les écoles publiques finiront par devenir tellement supérieures aux Ecoles séparées que toute la population ou au moins la majorité se prévaudra de son droit d'option pour remplir les écoles publiques et laisser vides les Ecoles séparées.

D'ailleurs combien le système d'écoles séparées sera coûteux ! la section 25 permet à cinq chefs de famille d'obtenir l'établissement d'une école séparée. Ils auront à se taxer au moins de 20 piastres par mois et ils seront exposés à une autre taxe de 25 pour cent supplémentaires, ou 5 piastres de plus par mois. Enfin, la sous-section 24 pourvoit à la perception d'une contribution supplémentaire, si bien que cinq pères de famille ayant des enfants peuvent se trouver soumis à une imposition de 40 piastres à 50 piastres par mois pour l'entretien de leurs écoles. Et cela, tandis que les Protestants du voisinage qui ne jouissent pas des Ecoles séparées auront à payer seulement 50 centins par mois.

On peut dire que la hiérarchie défendra aux catholiques de suivre les écoles publiques et les forcera à fréquenter les Ecoles séparées. Très-bien, mais alors pourquoi ne pas faire de cela une loi ? Pourquoi être obligé de s'adresser à un pouvoir extérieur pour forcer les Manitobains d'envoyer leurs enfants aux Ecoles séparées ? Mais il y a une autre question. Une grande partie de la propriété au Manitoba, comme dans les autres provinces — mais plus au Manitoba que dans le reste de la Confédération — est aux mains de non-résidents; croyez-vous que les non-résidents n'ayant pas d'enfants à envoyer là-bas à l'école, ne vont pas immédiatement profiter de l'option pour payer les taxes d'écoles les moins onéreuses ? Ne croyez-vous pas qu'après tout, les Catholiques sont comme tout le monde et aiment bien à garder leur argent ? Lorsqu'un homme a un choix à faire et songe que son enfant devra suivre l'école pour laquelle il se décide, il peut avoir des scrupules de conscience, mais il n'en a pas s'il n'a pas d'enfants à envoyer à l'ecole. D'où viendra pour les écoles l'assistance des propriétaires non-résidents, si vous leur fournissez l'occasion de s'exempter de payer pour les Ecoles séparées.

De plus, comme je l'ai dit, les commissaires ou les syndics d'écoles ont le pouvoir d'emprunter de l'argent. Eh bien ! si vous examinez la loi des Ecoles séparées de Québec ou d'Ontario, vous voyez

que si une personne fait son option et choisit les écoles séparées, sa terre doit rester responsable de la dette contractée. C'est-à-dire que si une section scolaire émet des obligations payables en vingt années, tout propriétaire qui était partisan des Ecoles séparées lors de l'émission des obligations, mais qui après aura décidé de les abandonner pour adopter les écoles publiques et payer pour leur maintien, reste quand même responsable des obligations contractées qui continuent à grever sa propriété. Il n'en sera pas ainsi à Manitoba. J'ai lu le bill avec soin et j'ai trouvé que les personnes qui font leur choix et soutiennent les écoles catholiques, ne prennent pas d'autre engagement que leur quote-part de l'année. Si bien que, dans un district ayant vingt personnes inscrites pour les Ecoles séparées, si l'on émet des obligations souscrites pour la construction d'une école, dix ou quinze personnes peuvent ensuite passer du côté des écoles publiques et laisser aux cinq ou dix restés fidèles le paiement du plein montant des obligations souscrites pour les Ecoles séparées.

De plus, voilà des écoles qui ne sont pas subventionnées et qui ne seront pas subventionnées par le gouvernement. En vertu de quel droit obligez vous donc ces écoles à recevoir des étrangers à un prix inférieur à celui que paient ceux qui les soutiennent.

L'article 112 contient une disposition assez étrange. Je puis me tromper, mais je suis convaincu que ce droit d'appel est épuisé et rendu impossible par la loi qu'on nous demande de faire passer aujourd'hui. Je prétends qu'en légiférant aujourd'hui à l'égard des écoles du Manitoba, nous enlevons pour toujours le droit de légiférer à l'avenir sur cette question. Je prétends que l'appel ne peut exister à moins qu'il y ait un grief et que pour profiter d'un nouveau droit d'appel il faut prouver l'existence d'un nouveau grief. Mais comment peut-on trouver un grief à faire valoir si cette loi imparfaite est appliquée et exécutée rigoureusement? Il n'y aura pas grief, s'il n'y a pas violation de la loi, et, par suite, si le gouvernement du Manitoba refuse d'accorder aux Ecoles séparées leur part de subvention ou s'il nomme un bureau d'éducation qui fait des règles ou des règlements rendant ces écoles impraticables il n'y aura pas de griefs tant qu'ils respecteront la loi. Cette clause de salut est donc, à mon avis, destinée beaucoup plus à tromper qu'à protéger.

Le maître général des Postes a beaucoup parlé du renvoi à six mois. Je pense, M. l'Orateur, que c'est tout ce qu'on peut faire de ce

bill. Comme je l'ai déjà dit, il ne peut pas être amendé; pour l'amender il faudrait faire un nouveau bill; et, si l'on considère que ce parlement ne peut pas durer plus de quelques semaines, la meilleure chose à faire pour ce bill est de le renvoyer à six mois. M. l'Orateur, ayant décidé de voter contre le bill je veux répéter que je ne vote pas dans ce sens parce que je suis opposé à une législation réparatrice. Au contraire, j'ai déclaré l'année dernière que je n'avais pas confiance dans les promesses que faisait un des ministres au nom de la Couronne; mais j'ai une confiance bien arrêtée que notre chef est à même de réussir là où le gouvernement est sûr d'échouer.

V.

OPINION DE M. F. LANGELIER, AVOCAT

Conseil de la Reine, Profeseur de droit
de l'Université Laval à Quebec

.... Je considère [1] comme désastreux pour les intérêts de la minorité catholique l'intervention proposée aujourd'hui par le gouvernement. Par la dernière clause du bill on veut leurrer cette minorité. Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité: il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et, plus tard, nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre. L'honorable maître général des Postes est il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. Il garde le silence et il ne parlera pas. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, et on va continuer à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard. J'espère que la minorité n'est pas assez simple pour accepter un pareil leurre. Ce bill ne donnera pas les Ecoles séparées aux Catholiques du Manitoba, parcequ'il ne procure pas les moyens de faire fonctionner ces écoles, et le gouvernement provincial ne donnera pas l'argent nécessaire, bien que, par la clause 74, l'on déclare que les

[1] Extrait du discours que M. Langelier prononça à la Chambre des Communes, le 5 mars 1896.

Ecoles séparées devront avoir leur part des octrois publics votés pour les Ecoles séparées. Cette clause ajoute tout simplement l'insulte aux dommages causés déjà aux Catholiques. C'est se moquer de la minorité du Manitoba que d'avoir une telle clause dans ce bill. D'après la section 74 on déclare que la minorité aura le droit d'avoir sa part proportionnelle des octrois publics en faveur des Ecoles séparées; or, il est bien connu, M. l'Orateur, que le Conseil privé n'a jamais reconnu, comme on le prétend dans cette clause, que la minorité avait droit à cette proportion des octrois publics. Tout ce que le Conseil privé a déclaré, c'est qu'il existait une différence entre la loi de 1890 et celle de 1871, différence qui justifiait l'appel de la minorité, et qui donnait juridiction au gouvernement fédéral. Mais il n'est pas dit que la minorité catholique a droit aux octrois votés par la législature. Le Conseil privé a décidé le contraire dans la cause de Barrett.

M. l'Orateur, c'est surtout avec la dernière clause que l'on veut leurrer la population catholique. Cette clause se lit comme suit:

" 112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire. „

Avec cela l'on dit à la minorité catholique: acceptez ce bill, ce n'est que le premier versement, et justice complète vous sera rendue plus tard, à la prochaine session, et aux autres sessions suivantes. C'est un premier versement, mais le débiteur ne payera jamais. Il est insolvable.

Ce que je regrette, M. l'Orateur, dans ce bill, c'est qu'il va consacrer pour toujours le principe que les Catholiques ne peuvent pas attendre autre chose que ce que leur donne ce bill. La législature du Manitoba sera désormais privée du droit de légiférer sur la question. C'est l'opinion des meilleurs jurisconsultes que, du moment que le parlement fédéral intervient, il enlève à la législature du Manitoba le droit de légiférer à l'avenir sur ce point.

Mais il y a plus. Cette loi ne donne pas un sou pour ces écoles. Elle parle bien de la création d'un conseil des Ecoles séparés,, mais, comme le disait l'autre jour le principal Grant, de Kingston, dans un journal de Toronto, où va siéger le conseil? On ne pourvoit même pas à lui donner un local. Va-t-il siéger dans la rue, dans un magasin? Et s'il se réunit quelque part, il faut que l'on paie pour

ce local. Il faut qu'il se donne un président, un secrétaire. Il va falloir un surintendant; si c'est un homme compétent, on devra lui payer un bon salaire. Tout ce monde-là devra être payé, et cette loi n'accorde pas un sou.

J'oubliais de mentionner que le surintendant sera nommé par le gouvernement du Manitoba. On a mis aussi dans ce bill que le gouvernement du Manitoba pourra faire les règlements pour ces écoles. Eh bien! charger ce gouvernement hostile de faire les règlements, il me semble qu'en cela seul, c'est se moquer de la population.

Je le demande aux hommes de bonne foi, comment pourra-t-on faire fonctionner cette organisation des Ecoles séparées si on n'a pas les fonds nécessaires pour payer les dépenses? Les Catholiques du Manitoba ne sont pas plus riches que ceux de la province de Québec; or, supposez que dans notre province, le gouvernement n'accorde pas un sou au conseil de l'instruction publique, est-ce que nous aurions un surintendant, deux secrétaires? Ces fonctionnaires coûtent des milliers de piastres au gouvernement. Il faut que la province fasse tous les ans des dépenses considérables pour faire fonctionner la machine, car, s'il ne donnait rien, le conseil de l'instruction publique lui-même ne fonctionnerait pas pendant six mois, ce conseil ne se réunirait pas si le public ne payait les frais de voyage de ses membres.

Dans une autre clause du bill on prétend pourvoir à la perception des fonds nécessaires. On exige que le conseil municipal prélève, sur les contribuables catholiques dissidents, une somme suffisante pour payer vingt piastres par école par chaque mois de l'année scolaire. Si les écoles sont ouvertes pendant onze mois comme dans la province de Québec, cela ferait 220 piastres par école par année. Le conseil municipal est autorisé à collecter 25 pour 100 en sus de ce montant. S'il répond que la chose est impossible, alors l'école séparée n'existera pas. Si, sous le coup du zèle des premiers temps, un certain nombre d'écoles séparées sont établies et c'est, je n'en doute pas, ce qui arrivera probablement, elles ne seront pas maintenues bien longtemps, et, petit à petit, lorsque les Catholiques s'apercevront qu'ils sont écrasés par la dépense qu'occasionnera ce système, quand il leur faudra payer un surintendant de l'éducation, un secrétaire du conseil, en un mot toutes les dépenses scolaires, y compris les maisons d'écoles, ils se retireront, — et ils en auront le droit, — des Ecoles séparées, et l'efficacité de ces écoles disparaîtra au fur et à mesure que le nombre de ceux qui les supporteront diminuera. Mais que l'on

n'oublie pas que le bill déclare qu'il faudra que les Ecoles séparées soient maintenues sur un pied d'égalité quant à l'efficacité, avec les écoles publiques, autrement leur existence ne pourra pas être continuée.

Ce bill n'est simplement qu'une dérision. Par la dernière clause, on veut faire accroire à la minorité que ce n'est que le commencement des mesures de justice, et que, plus tard, ce bill informe, cet avorton de législation, sera complété. Ce n'est là qu'un leurre contre lequel il faut se mettre en garde.

En adoptant ce bill, nous empirerions la position de la minorité catholique du Manitoba en faveur de laquelle nous pouvons aujourd'hui faire appel aux hommes raisonnables parmi les Protestants dans toute la confédération. En adoptant ce bill, on changerait les rôles, et la minorité qui est aujourd'hui opprimée ferait place, aux yeux d'un grand nombre dans le pays, à la majorité protestante du Manitoba, qui, à son tour, se dirait opprimée par la minorité, et qui aurait les sympathies qui vont aujourd'hui à nos co-religionnaires. Il n'y aurait, je crois, rien de plus regrettable pour la minorité catholique et de plus contraire au rétablissement de ses droits.

VI.

LETTRE DU RÉV. P. LACOMBE

A l'Hon. W. Laurier

Eglise Saint-Pierre, 107 Visitation, Montréal, 20 janvier, 1896.

Bien cher Monsieur,

Dans ce temps si critique, pour la question des écoles de Manitoba, permettez à un vieux missionnaire, aujourd'hui le représentant des évêques de notre pays, dans cette cause qui nous préoccupe tous, permettez-moi, dis-je, de faire appel à votre foi, à votre patriotisme et à votre esprit de justice, pour vous supplier de vous rendre à notre demande. C'est au nom des évêques de la hiérarchie et des Canadiens catholiques que nous demandons à votre parti, dont vous êtes le si digne chef, de nous aider à régler cette fameuse question, et cela en votant avec nous la loi remédiatrice, de concert avec le gouvernement.

Nous ne vous demandons pas de voter pour le gouvernement mais pour le bill, qui doit nous rendre nos droits, ainsi que cela va être présenté, dans quelques jours à la Chambre.

Je considère, ou plutôt tous nous considérons que cet acte de courage, de bonne volonté et de sincérité de votre part et de ceux qui suivent votre politique, sera grandement dans l'intérêt de votre parti, surtout au temps des élections générales.

Je dois ajouter que nous ne pouvons pas accepter votre proposition d'enquête, pour aucune raison et nous ferons l'impossible pour la combattre.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas devoir vous rendre à notre juste demande et que le gouvernement qui veut nous donner la loi promise, soit battu et renversé, tout en tenant bon jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret, que tout l'épiscopat comme un seul homme, uni au clergé, se levera pour soutenir ceux qui auront succombé, en nous défendant (1).

(1) Cette lettre renferme des choses extraordinaires. Un chargé d'affaires qui se dit le représentant des Evêques (de quels évêques? des évêques du Nord-Ouest

Veuillez me pardonner ma franchise, qui me fait vous parler ainsi. Quoique je ne sois pas votre ami intime, cependant je puis dire que nous avons été en bons termes. Toujours je vous ai regardé comme un gentilhomme, un citoyen respectable et un homme habile pour être à la tête d'un parti politique.

Je fais des voeux pour que la divine Providence conserve votre courage et votre énergie, pour le bien de notre commune patrie.

Je demeure avec respect et très sincèrement,

Honorable Monsieur,
Votre très dévoué et humble serviteur
(Signé) A. Lacombe, O. M. I.

P. S. — Certains de votre parti me reprochent de m'éloigner de vous et de vous ignorer. Vous avez trop de jugement, pour ne pas comprendre ma position. N'ayant aucun parti politique, je m'adresse à ceux qui sont placés par le peuple à la tête des affaires. Si, un jour, la voix de la nation vous appelle à la conduite de la chose publique, je vous serai loyal et confiant, comme je le suis aujourd'hui avec ceux que vous opposez.

Si vous désirez me voir et avoir des explications plus détaillées, je serai à votre service, quand cela vous plaira, à l'Université d'Ottawa ou à votre chambre privée, pourvu que vous m'informiez de l'heure choisie par vous.

Je serai à Ottawa le 23 prochain pour y séjourner plusieurs jours.

(Signé) A. L., O. M. I.

Canadien? des évêques de la Province de Québec? des évêques de tout le Dominion? c'est ce que nous n'avons jamais su), un homme chargé d'une si grave mission demande au chef d'un grand parti de voter pour une loi que personne ne connait, qu'il ne peut encore connaître lui-même, bien plus qui n'est pas encore rédigée! c'est étonnant; mais, ce qu'il l'est encore davantage, il le menace, s'il ne se rend pas à sa demande, de l'opposition de *tout l'épiscopat qui se levera comme un seul homme uni au clergé.* Et l'épiscopat ne savait pas alors quelle serait cette loi!

Après une telle lettre qui devint publique et à laquelle M. Laurier ne répondit pas dans les journaux, après un tel effort pour gêner et supprimer sa liberté d'homme public, sans lui donner d'autres motifs de persuasion que des menaces, est-il surprenant que le chef d'un parti politique, composé de Protestants comme de Catholiques, ait cru devoir y répondre, du moins indirectement, avec une certaine chaleur.

Cette éloquente réponse se trouve au Numéro suivant.

VII.

PERORAISON

Du discours de l'Hon. W. Laurier
prononcé à la chambre des Communes du Canada
le 3 mars 1896

Je ne saurais oublier, dans le moment M. l'Orateur, que la politique que j'ai préconisée et appuyée du commencement à la fin n'a pas été favorablement accueillie partout. Il n'y a pas très longtemps on m'a dit en haut lieu, dans l'Eglise à laquelle j'appartiens, à moins que je n'appuie le bill relatif aux écoles, que le gouvernement préparait alors, et qui nous est aujourd'hui soumis, j'encourrais l'hostilité d'un corps imposant et puissant. Ceci est une phase trop grave de la question pour que je la passe sous silence. Je n'ai que ceci à dire: quand bien même des menaces, venant comme on me le dit, de hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle j'appartiens me seraient faites, je ne prononcerai jamais de paroles d'amertume contre cette Eglise. Je la respecte et je l'aime. Je ne fais pas partie de cette école qui a longtemps dominé en France et dans d'autres pays de l'Europe continentale, qui refuse aux ecclésiastiques le droit de se mêler des affaires publiques. Non, je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école, qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader, de convaincre, mais qui a toujours refusé, fut-ce au plus grand, le droit de dicter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non-seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et français d'origine, je suis ici chargé par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers, car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes col-

lègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non. Tant que j'occuperai un siège dans cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position je la prendrai non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance ([1]).

Je vous fais connaître mes opinions en ce qui concerne le *bill*. Je sais, je l'admets, que ce gouvernement possède le pouvoir d'intervenir, mais ce pouvoir ne devrait être exercé que lorsque tous les faits se rapportant à la question auront été examinés par voie d'enquête, et que l'on aura épuisé tous les moyens de conciliation. Nourrissant ces opinions, je propose que le *bill* ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais que la deuxième lecture en soit renvoyée à six mois.

([1]) Dix lignes de ce discours, détachées de son contexte, citées sans donner la lettre provocatrice qui les avait occasionnées, ont été condamnées par Mgr l'évêque des Trois-Rivières, tel qu'on peut le voir plus loin, au N.° IX.

Ces paroles incriminées veulent-elles dire que M. Laurier ignorera les enseignements du Catholicisme pour former son opinion personnelle dans la conduite des affaires publiques? Non, évidemment non. Seulement, quand il parlera aux protestants, pour les convaincre, il ne fera pas appel aux dogmes catholiques qu'ils repoussent : c'est élementaire. Il fera appel aux motifs de justice, de liberté et de tolérance, et qu'y a-t-il de plus catholique que ces trois motifs?

Il ne faut pas oublier que près des deux tiers de la population du Canada est protestante, que les Protestants sont plus des deux tiers des membres du Parlement. La foi catholique forcera-t-elle un catholique, en toutes circonstances, pour le simple plaisir de faire étalage de sa foi, de se servir d'un langage qui l'empêchera d'arriver aux premières fonctions de l'Etat? Alors, ce serait undésavantage d'être catholique, tandis que, aux yeux de l'Eglise, c'est un avantage.

Certainement les paroles de M. Laurier sont susceptibles d'une autre interprétation : pourquoi ne pas la prendre? *Favores sunt ampliandi, odia restringenda.* Supposé qu'on fut frappé davantage de la mauvaise interprétation qu'elles pouvaient comporter, avant de condamner, au nom de la foi, au nom de la conscience, sous peine de faute grave, le chef d'un grand parti politique et causer à ce parti un dommage incalculable, n'aurait-on pas dû lui demander préalablement quelques explications?

VIII.

LETTRE PASTORALE

DE

NOS SEIGNEURS LES ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES

des Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa

sur la Question des Ecoles du Manitoba

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos diocèses respectifs, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Appelés (1) de par la volonté même de notre divin Sauveur au gouvernement spirituel des Eglises particulières confieés à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont pas seulement la mission d'enseigner en tout temps la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances critiques et périlleuses, le droit et le devoir d'élever la voix, soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi, soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés.

Vous connaissez tous, N. T. C. F., la position très pénible faite à nos coreligionnaires du Manitoba par les lois injustes qui les privèrent, il y a déjà six ans, du système d'écoles séparées dont ils avaient joui jusque-là en vertu même de la Constitution du pays, système d'écoles si important, si nécessaire, dans une contrée mixte, à la saine éducation et à la formation des enfants d'après les prin-

(1) Les libéraux en général, pour ne parler que d'eux, ont reçu cette Lettre Pastorale avec le plus grand respect, tant à raison de l'autorité collective des vénérables Prélats qui l'envoyaient, qu'à raison de la conviction où ils étaient de la hauteur de la doctrine qui y était exposée et de la sagesse de la conduite qui y était tracée.

cipes de cette foi catholique qui est ici-bas notre plus grand bien et notre plus précieux héritage.

Nous n'avions, certes pas besoin, N. T. C. F., des décisions des tribunaux civils pour connaître toute l'iniquité de ces lois Manitobaines, attentatoires à la liberté et à la justice, mais il a plu à la Divine Providence, en sa sagesse et en sa bonté, de ménager aux catholiques l'appui légal d'une autorité souveraine et irrécusable, en faisant reconnaître par le plus haut tribunal de l'Empire la légitimité de leurs griefs et la légalité d'une mesure fédérale réparatrice.

En présence de ces faits, l'Episcopat canadien, soucieux, avant toutes choses, des intérêts de la religion et du bien des âmes, ne pouvait se dissimuler la gravité du devoir qui s'imposait à sa sollicitude pastorale et qui l'obligeait à réclamer justice, comme il l'a fait.

Car, si les Evêques, dont l'autorité relève de Dieu lui-même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale, s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non pas seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei :* " Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. „

Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Eglise, ces droits essentiels de l'autorité religieuse, pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour mieux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales.

S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doivent manifester ouvertement envers l'Eglise tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont

en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

Nous avions espéré, N. T. C. F., que la dernière session du Parlement Fédéral mettrait un terme aux difficultés scolaires qui divisent si profondément les esprits: nous avons été trompés dans ces espérances. L'histoire jugera elle-même des causes qui ont retardé la solution attendue depuis si longtemps.

Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes de religion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission divine qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe: ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction et dont nous avons à diriger les consciences, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections,

Devrons-nous tout d'abord vous rappeler N. T. C. F., combien le droit que vous accorde la constitution de désigner par vos suffrages les dépositaires du pouvoir public est noble et important? Tout citoyen digne de ce nom, tout canadien qui aime sa patrie, qui la veut grande, paisible, prospère, doit s'intéresser à son gouvernement. Or, le gouvernement de notre pays, de ce peuple jeune encore, mais capable d'occuper une place distinguée parmi les autres nations, sera ce que vous l'aurez fait vous-mêmes par votre choix et votre vote.

C'est dire N. T. C. F., qu'en règle générale et sauf de rares exceptions, c'est un devoir de conscience pour tout citoyen de voter: devoir d'autant plus grave et d'autant plus pressant que les questions débattues sont plus importantes et peuvent avoir sur vos destinées une influence plus décisive.

C'est dire encore que votre vote doit être sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. Evitez donc, N. T. C. F., les excès si déplorables contre lesquels, bien des fois déjà, nous avons dû vous mettre en garde, le parjure, l'intempérance, le mensonge, la calomnie, la violence, cet esprit de parti qui fausse le jugement et produit dans l'intelligence une sorte d'aveuglement volontaire et obstiné. N'échangez pas votre vote pour quelques pièces d'une vile monnaie: ce vote est un devoir et le devoir ne se vend pas. Accordez votre suffrage non au premier venu, mais à celui qu'en conscience et sous le regard de Dieu vous jugerez le plus apte par

les qualités de son esprit, la fermeté de son caractère, l'excellence de ses principes et de sa conduite, à remplir le noble ministère de législateur. Et pour que ce jugement soit plus éclairé et plus sûr, ne craignez pas de sortir du cadre restreint où les dires d'un journal et les opinions d'un ami enchaînent votre esprit; consultez, quand il le faudra, avant de voter, les personnes que leur instruction, leur rang, leurs rapports sociaux mettent en état de mieux connaître les questions qui s'agitent et de mieux apprécier la valeur relative des candidats qui briguent vos suffrages.

Ce sont là, N. T. C, F., des principes généraux de sagesse et de prudence chrétienne qui s'appliquent à tous les temps et à toutes les élections auxquelles les lois du pays vous permettent de prendre part.

Mais dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba; on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur conscience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leus griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la change de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine (1).

(1) Les conservateurs ont soutenu que, par ces paroles, Nos Seigneurs les Evêques ont voulu désigner une loi en particulier, que cette loi était la loi présentée à la dernière session du Parlement par le Gouvernement de M. Tupper, et qu'ils faisaient une obligation de voter en sa faveur.

Les libéraux ne pouvaient admettre cette prétention, et répondaient que, si telle eut été l'intention des Evêques, ils l'auraient dit à l'unanimité dans leur document collectif, clairement, formellement.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique; au contraire, nous tenons à garder notre liberté. Mais la question des écoles du Manitoba étant avant tout une question religieuse, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, deputé, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux: l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St. Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique *Libertas praestantissimum*, condamne ceux qui " estiment que dans tout ce qui concerne " le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les " moeurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, " on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait " pas. Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique *Immortale Dei*): " Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce " nom se déterminent à être et à se montrer les fils très-dévoués de " l'Eglise; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompa- " tible avec cette profession; qu'ils se servent des institutions publi- " ques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la " vérité et de la justice. „

C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables

Ils ont toujours cru que les Evêques demandaient " une *mesure* pouvant porter un remède *efficace* aux maux dont souffre la minorité manitobaine ", que cette mesure fût ou non le résultat d'une enquête, qu'elle vint par arrangement avec le Gouvernement du Manitoba lui-même, ou qu'elle fut imposée de force par le Gouvernement Fédéral.

ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.

Nous avons pu, jusqu'à présent, nous féliciter de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés ; ils ont compris que, dans un pays de races et de religions différentes comme le nôtre, il est nécessaire, pour le bien général, d'user de cette largeur de vues qui sait respecter la liberté de conscience et tous les droits acquis. Nous osons faire un nouvel appel à leur esprit de justice et à leur patriotisme pour que, joignant leur influence à celle des catholiques, ils aident de tout leur pouvoir à obtenir enfin le redressement des griefs dont se plaint à si juste titre une partie de nos coreligionnaires.

Ce que nous voulons, c'est le triomphe du droit et de la justice: c'est le rétablissement des droits et privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'éducation, à nos frères du Manitoba; de manière à mettre les catholiques de cette province à l'abri de toute attaque et de toute législation injuste ou arbitraire.

Nous comptons pour cela, N. T. C. F., sur votre esprit de foi, sur votre obéissance. Nous avons la ferme confiance que, soumis d'esprit et de coeur aux enseignements de vos premiers pasteurs, vous saurez, s'il le faut, placer au-dessus de vos préférences et de vos opinions personnelles les intérêts d'une cause qui prime toutes les autres, la cause de la justice, de l'ordre, de l'harmonie dans les différentes classes qui composent la grande famille canadienne.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera la votation.

Fait et signé, à Montréal, le six mai mille huit cent quatre-vingt-seize.

† Edouard-Chs., *Arch. de Montréal.*
† J.-Thomas, *Arch. d'Ottawa.*
† L.-N., *Arch. de Cyrène, admin. de Québec.*
† L.-F., *Ev. des Trois-Rivières.*
† L.-Z., *Ev. de Saint-Hyacinthe.*
† N.-Zéphirin, *Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac,*
† Elphège, *Ev. de Nicolet.*
† André-Albert, *Ev. de Saint-Germain de Rimouski.*
† Michel-Thomas, *Ev. de Chicoutimi.*
† Joseph-Médard, *Ev. de Valleyfield.*
† Paul, *Ev. de Sherbrooke.*
† Max., *Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Ev. de Saint Hyacinthe*

Par ordre de Nos Seigneurs.
Alfred Archambault, *Chan. Chancelier.*

IX.

SERMON DE MGR LAFLÈCHE

Evêque des Trois-Rivières, prononcé dans la Cathédrale des Trois-Rivières le 17 de mai 1896.

(Extrait)

Un deputé (1) canadien-français qui se dit catholique et le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants a fait la déclaration suivante en fait de principes, dans sa conduite politique: " Tant que j'occuperai un siège en cette chambre, tant " que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon " devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette " position je la prendrai, non pas au point de vue du catholicisme, " non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai " pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous " les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peu- " vent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la

(1) Ce sermon qui, parut, a un très grand nombre, sortir des limites tracées par la Lettre Collective des évêques du 6 mai 1896, est donné par Mgr l'évêque des Trois-Rivières comme en étant le *documentaire autorisé,* ainsi que le prouve sa lettre à M. H. Jeannotte, candidat conservateur dans le Comté de l'Assomption, écrite dans les premières semaines de juin 1896:

" Je déclare et certifie sans hésiter que vous avez reproduit exactement " du " Trifluvien ", le résumé qu'il a publié de mon sermon du 17 mai, et que ce " résumé est exact et conforme à la vérité, et je l'ai approuvé très volontiers. " Ce sermon lui-même n'est que le documentaire autorisé de la lettre collective " des évêques du 6 mai 1896, que j'ai signée avec mes vénérables collègues, et " ce documentaire est fait d'après les documents pontificaux et surtout d'après la " lettre collective des évêques du 22 septembre 1875, qui trace avec une grande " clarté les devoirs des électeurs, des candidats, des partis politiques et du clergé " dans les élections.

" Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et soutenir dans la " lutte si importante que vous soutenez pour la cause de la vérité et de la justice, " dans la défense des droits de la minorité catholique de Manitoba à ses écoles " séparées et catholiques.

" Votre tout dévoué

" L. F. *Ev. des Trois-Rivières.* "

" tolérance. „ Extrait des débats officiels, version française, séance du 3 mars 1896.

Voilà l'affirmation du libéralisme condamné par l'Eglise la plus catégorique qui ait jamais encore été faite à ma connaissance dans une assemblée législative de notre pays. L'homme qui parle ainsi est un libéral rationaliste. Il formule une doctrine entièrement opposée à la doctrine catholique. C'est dire qu'un catholique n'est pas tenu d'être catholique dans sa vie publique. C'est une erreur fondamentale et qui peut conduire aux plus déplorables conséquences (1).

(1) Ces paroles de l'Honorable M. Laurier, alors chef de la loyale opposition de Sa Gracieuse Majesté, aujourd'hui Premier Ministre du Canada, sont ici séparées de leur contexte, détachées de la lettre extraordinaire qui les a provoquées; replacées dans leur cadre, elles sont certainement susceptibles d'une interprétation moins sévère que celle que veut bien leur donner Mgr Laflèche. Voir à ce sujet la Note du Numéro VII.

D'après cette interprétation, faudrait-il condamner les paroles que Mgr O'Brien écrivait au *Casket* d'Antigonish, le 3 mai 1896 : " Les vrais catholiques, à Halifax " comme ailleurs, n'apprendront pas leurs devoirs des politiciens de parti catholiques " ou non catholiques, mais ils les puiseront à des sources plus pures et moins intéres- " sées. C'est aux principes de justice qui s'imposent à tous les hommes, en tout temps, " qu'ils s'inspireront. „ Mgr O' Brien veut qu'on *s'inspire aux principes de justice qui s'imposent à tous les hommes,* tout comme M. Laurier veut inspirer sa conduite parlementaire *des motifs qui peuvent s'adresser à la conscience de tous les hommes aimant la justice.* Ces deux propositions reviennent à la même. La seule différence existe en ceci : que Mgr O' Brien, docteur *in utroque jure*, très versé dans la théologie, s'est servi, pour être exact dans les termes, des mots *politiciens catholiques, politiciens non catholiques;* et que M. Laurier, qui ne prétend pas avoir étudié la terminalogie scholastique ou théologique, parlant d'abondance, dans l'entrain d'un discours qui soulevait son auditoire, s'est servi des mots *catholicisme, protestantisme.* Cependant, par l'ensemble du discours, il est évident qu'il voulait dire les *prétentions, les manières de voir des catholiques ou des protestants.*

Mgr Laflèche a cité d'un discours de M. Laurier quelques lignes, qu'il a interprétées comme renfermant une doctrine catholique libérale. Des discours de M. Laurier, nous pourrions citer cent passages (nous n'avons que l'embarras du choix) où brillent son esprit chrétien et son catholicisme. Nous nous bornerons à quelques uns. Puis, afin de ne pas faire une preuve ex parte, nous reproduirons en leur entier, du Premier Ministre du Canada, deux discours, remplis de ces hautes pensées, de ces aperçus profonds, de ces horizons vastes, qui distinguent les hommes de foi et les hommes d'état.

Pourquoi décreter d'erreur doctrinale un des premiers citoyens de son pays, avec la perspective de lui faire un tort incalculable à lui et à tout un grand parti politique, sur un simple extrait de quelques lignes séparées de leur ensemble,

Ecoutez encore ce qu'un autre député a dit. On lui demande:

" Si Mgr Langevin se déclare entièrement satisfait du bill et de-
" mande qu'il passe, l'honorable député y sera-t-il favorable, lui? „

quand on avait sous les yeux toute une vie, de nombreux discours, remplis de déclarations comme celles qui suivent?

" On me demandera: qu'est-ce que le libéralisme catholique? Sur le seuil de
" cette question, je m'arrête. Cette question n'entre pas dans le cadre de mon sujet:
" au surplus, *elle n'est pas de ma compètence. Mais je sais et je dis que le libé-*
" *ralisme catholique n'est pas le libèralisme politique.* S'il était vrai que les cen-
" sures ecclésiastiques portées contre le libéralisme catholique dussent s'appliquer
" au libéralisme politique, ce fait constituerait pour nous, français d'origine, ca-
" tholiques de religion, un état de choses dont les conséquences seraient aussi
" étranges que douloureuses. „

" ... Si nous, qui sommes catholiques, nous n'avions pas le droit d'avoir nos
" préférences, si nous n'avions pas le droit d'appartenir au parti libéral, il arri-
" verait de deux choses l'une: ou nous serions obligés de nous abstenir complé-
" tement de prendre part à la direction des affaires de l'état, et alors la consti-
" tution (cette constitution qui nous a été octroyée pour nous protéger) ne serait
" plus entre nos mains qu'une lettre morte; ou nous serions obligés de prendre
" part à la direction des affaires de l'état sous la direction et au profit du parti
" conservateur, et alors, notre action n'étant plus libre, la constitution ne serait
" encore entre nos mains qu'une lettre morte, et nous aurions pour surcroît l'igno-
" minie de n'être plus, pour ceux des autres membres de la famille canadienne
" qui composent le parti conservateur. que des instruments et des comparses. Ces
" conséquences absurdes, mais dont personne ne pourrait contester la rigoureuse
" exactitude, ne montre-t-elle pas jusqu'à l'évidence à quel point est fausse l'as-
" sertion qu'un catholique ne saurait appartenir au parti libéral... „

" Certes, je suis loin de faire un reproche à nos adversaires de leurs convic-
" tions; mais pour moi, je l'ai déjà dit, je suis un libéral. Je suis un de ceux qui
" pensent que partout, dans les choses humaines, il y a des abus à réformer, de
" nouveaux horizons à ouvrir, de nouvelles forces à développer. Du reste, le libé-
" ralisme me paraît de tous points supérieur à l'autre principe. Le principe du
" libéralisme réside dans l'essence même de notre nature, dans cette soif de bon-
" heur que nous apportons avec nous dans la vie, qui nous suit partout pour
" n'être cependant jamais complétement assouvie de ce coté-ci de la tombe. Notre
" âme est immortelle, mais nos moyens sont bornés. Nous gravitons sans cesse
" vers un idéal que nous n'atteignons jamais. Nous rêvons le très-bien, nous n'at-
" teignons jamais que le mieux. A peine sommes-nous arrivés au terme que nous
" nous étions assigné que nous y découvrons des horizons que nous n'avions pas
" même soupçonnés. Nous nous y précipitons, et ces horizons explorés à leur tour
" nous en découvrent d'autres qui nous entraînent, encore et toujours plus loin.
" Ainsi en sera-t-il tant que l'homme sera ce qu'il est, tant que l'âme immortelle
" habitera le corps mortel; ses désirs seront toujours plus vastes que ses moyens,
" ses actions n'arriveront jamais à la hauteur de ses conceptions. Il est le vrai

A quoi le député interpellé répond :

" La réponse que j'ai à donner est celle-ci : Mgr Langevin a par-

" Sysiphe de la fable ; son oeuvre toujours finie est toujours à recommencer. Cette " condition de notre nature est précisément ce qui fait la grandeur de l'homme ; " car elle condamne fatalement au mouvement, au progrès ; nos moyens sont bor- " nés, mais notre nature est perfectible, et nous avons l'infini pour champ de " course. Ainsi il y a toujours place pour l'amélioration de notre condition, pour " le perfectionnement de notre nature, et pour l'accession d'un plus grand nom- " bre à une vie plus facile. Voilà encore ce qui, à mes yeux, constitue la supério- " rité du libéralisme... "

" Il est vrai qu'il existe en Europe, en France, en Italie et en Allemagne, " une classe d'hommes qui se donnent le titre de libéraux, mais qui n'ont de " libéral que le nom, et qui sont les plus dangereux des hommes. Ce ne sont " pas des libéraux, ce sont des révolutionnaires ; dans leurs principes, ils sont " tellement exaltés qu'ils n'aspirent à rien moins qu'à la destruction de la société " moderne. Avec ces hommes, nous n'avons rien de commun ; mais c'est la tactique " de nos adversaires de toujours nous assimiler à eux. Ces accusations sont au- " dessous de nous, et la seule réponse que nous puissions faire dignement, c'est " d'affirmer nos véritables principes, et de faire de telle sorte que nos actes soient " toujours conformes à mes principes.... "

" C'est l'habitude dans le parti de nos adversaires de nous accuser, nous, " libéraux d'irréligion. Je ne suis pas ici pour faire parade de mes sentiments " religieux, mais je déclare que j'ai trop de respect pour les croyances dans lesquelles " je suis né pour jamais les faire servir de base à une organisation politique. Vous " voulez organiser un parti catholique ? Mais n'avez-vous pas songé que, si vous " aviez le malheur de réussir, vous attireriez sur votre pays des calamités dont " il est impossible de prévoir les conséquences ? Vous voulez organiser tous les " Catholiques comme un seul parti, sans autre lien, sans autre base que la com- " munauté de religion, mais n'avez-vous pas réfléchi que, par le fait même, vous " organisez la population protestante comme un seul parti, et qu'alors, au lieu " de la paix et de l'harmonie qui existent aujourd'hui entre les divers éléments de " la population canadienne, vous amenez la guerre, la guerre religieuse, la plus " terrible de toutes les guerres.... "

" Nos adversaires nous reprochent encore de refuser à l'Eglise la liberté à " laquelle elle a droit. Ils nous reprochent de vouloir fermer la bouche au corps " administratif de l'Eglise, au clergé, de vouloir l'empêcher d'enseigner au peuple " ses devoirs de citoyens et d'électeurs. Ils nous reprochent, pour me servir de la " phrase consacrée, de vouloir empêcher le clergé de se mêler de politique, et de " le reléguer dans la sacristie. Au nom du parti libéral, au nom des principes " libéraux, je repousse cette assertion ! Je dis qu'il n'y a pas un seul libéral ca- " nadien qui veuille empêcher le clergé de prendre part aux affaires politiques. " Au nom de quel principe les amis de la liberté voudraient-ils refuser aux prê- " tres le droit de prendre part aux affaires politiques ? Au nom de quel principe " les amis de la liberté voudraient-ils refuser aux prêtres le droit d'avoir des opi-

" faitement le droit d'être satisfait du bill sous son aspect religieux;
" mais moi, comme Canadien-français, j'ai droit de différer d'opinion

" nions politiques et de les exprimer, le droit d'approuver ou de désapprouver les
" hommes publics et leurs actes, et d'enseigner au peuple ce qu'il croit être son
" devoir? Au nom de quel principe le prêtre n'aura-t-il pas le droit de dire que,
" si je suis élu, moi, la religion est menacée, lorsque j'ai le droit, moi, de dire
" que, si mon adversaire est élu, l'état est en danger? Pourquoi le prêtre n'aura-t-il
" pas le droit de dire que, si je suis élu, la religion va être infailliblement dé-
" truite, lorsque j'ai le droit de dire que, si mon adversaire est élu, l'état s'en va
" droit à la banqueroute? Non, que le prêtre parle et prêche comme il l'entend,
" c'est son droit. Jamais ce droit ne lui sera contesté par un libéral canadien. La
" constitution que nous avons invite tous les citoyens à prendre part à la direc-
" tion des affaires de l'Etat; elle ne fait d'exceptions pour personne. Chacun a le
" droit, non-seulement d'exprimer son opinion, mais d'influencer, s'il le peut, par
" l'expression de son opinion, l'opinion de ses concitoyens. Ce droit-là existe par-
" tout; il ne peut y avoir de raison pour que le prêtre en soit privé. Je suis ici
" pour dire toute ma pensée, et j'ajoute que je suis loin de trouver opportune
" l'intervention du clergé dans le domaine politique, comme elle s'est exercée de-
" puis quelques années. Je crois au contraire que le prêtre a tout à perdre, au
" point de vue du respect dû à son caractère, en s'immisçant dans les questions
" ordinaires de la politique; cependant son droit est incontestable, et s'il croit bon
" de s'en servir, notre devoir à nous, libéraux, est de lui garantir contre toute
" conteste. Cependant, ce droit n'est pas illimité. Nous n'avons pas parmi nous
" de droits absolus. Les droits de chaque homme, dans notre état de société, finis-
" sent à l'endroit précis où ils empiétent sur les droits d'un autre. " *(Extraits de la Conférence de l'Hon. Wilfrid Laurier sur le libéralisme politique, Québec, 26 juin 1877).*

" J'ai déclaré dix, vingt fois, dans ma province, que je suis, moi, libéral de
" l'école anglaise; car mes amis et moi, *nous n'avons rien de commun avec les*
" *libéraux de France...*

" Enfant de la Province de Québec, *membre de l'église catholique* et partisan
" du gouvernement qui a passé cette loi, je ne puis m'empêcher de regretter pro-
" fondément que l'on essaie aujourd'hui de soulever nos concitoyens protestants de
" la Province d'Ontario contre cette législation. " (Extraits du discours de l'Hon. Wilfrid Laurier sur le Bill des Jésuites, Ottawa, 28 mars 1889).

Cette doctrine, l'Hon. M. Laurier l'a proclamée, cette position de catholique convaincu, il l'a prise de nouveau, il n'y a pas très longtemps, dans un grand discours qu'il prononça au Chateau Frontenac, à Québec, le 24 décembre 1893.

" Je ne sais pas flatter et je sais encore moins insulter, et je n'ai que de
" l'indignation pour ceux qui, à quelque parti qu'ils appartiennent, ne savent pas
" respecter ce corps illustre qui, il faut le reconnaître, a rendu des services inap-
" préciables à ce pays-ci. Quant à cette accusation qu'on nous lance constamment,
" je n'ai qu'une réponse à faire, c'est que pour ma part je ne comprends pas la
" religion, je ne comprends pas le catholicisme comme ceux qui nous accusent.

" avec lui quand il s'agit de discuter le coté national et constitutionnel
" de la question. Il n'appartient pas à Mgr Langevin de me dicter ses

" J'ai toujours proclamé, et je le répéte, qu'en politique nous sommes de l'école
" libérale anglaise ; nous sommes de l'école de Fox, de l'école de Gladstone. En
" religion, je suis de l'école de Montalembert et de Lacordaire ; je fais des efforts
" pour servir comme eux la liberté chrétienne, sous le drapeau des libertés publi-
" ques ; je suis de l'école de ces hommes qui ont été les plus grands peut-être de
" leur époque, par l'élévation de leur caractère et la noblesse de leurs aspirations.
" Je ne connais pas de spectacle plus grand que le spectacle de Montalembert
" et de Lacordaire, deux adolescents, presque deux enfants, entreprenant de con-
" quérir en France la liberté d'enseignement, et y parvenant après des années et
" des années de luttes. Je ne connais pas de plus beau spectacle que celui de
" cet homme (Montalembert) en face de cette bourgeoisie française, toute imprégnée
" du scepticisme voltairien du dix-huitième siècle, toute imprégnée de ce maté-
" rialisme dissolvant, s'écriant : " Nous sommes les fils des croisés, et nous ne
" reculerons pas devant les fils de Voltaire. „ Je ne connais pas de plus grand
" et de plus beau spectacle que celui de Lacordaire, du haut de la chaire de
" Notre-Dame, proclamant à cette foule incrédule les vérités du christianisme, et
" lui enseignant que la vie est un sacrifice et qu'elle n'est grande que par le
" devoir accompli. Voilà quels sont nos modèles et, que nous soyons attaqués ou
" que nous soyons approuvés, ces modèles, nous les suivrons sans crainte et sans
" reproche jusqu'au bout. „

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre, indéfiniment. Nous les terminerons par cet éloquent développement, dans lequel l'Hon. M. Laurier explique comment il comprend le progrès moderne.

" Je sais qu'il en est beaucoup parmi nous à cette table, qui regrettent peut-
" être ce monde détruit, et qui voudraient continuer, perpétuer parmi nous les vieil-
" les idées, les vieilles traditions, la vieille civilisation des anciens jours, qui vou-
" draient continuer et perpétuer ici dans la nouvelle France tout ce qui caractéri-
" sait la vieille France. Messieurs, jamais le passé ne revit. Suivant l'expression
" d'un grand journaliste français : " Quand une période est finie, le moule en est
" brisé. „ La vie des nations, comme la vie des individus, est une transformation
" continuelle. C'est une loi fatale qu'il faut savoir reconnaître ; l'humanité ne sau-
" rait jamais s'arrêter. Sans cesse agitée, sans cesse tourmentée par ses aspirations
" vers l'idéal, elle élargit sans cesse ses institutions. Certes, il y a bien des cho-
" ses à admirer dans le monde ancien, mais quant à moi, je ne suis pas *laudator*
" *temporis acti*, j'admire encore plus le monde moderne. Le monde moderne avec
" ses industries immenses, ses développements gigantesques, ses inventions merveil-
" leuses, ses foules émancipées, ses prolétariats relevés, le monde moderne offre
" des grandeurs que nos yeux encore éblouis ne savent pas mesurer, mais dont
" les générations futures constateront avec stupéfaction la soudaine explosion dans
" le dix-huitième siècle. Je ne regrette pas le passé, et moi, fils de la France mo-
" narchique, c'est le coeur plein d'espoir et de fierté que je vois parmi nous les fils
" de la France républicaine.

" vues et de me dire ce que j'ai à faire sous l'aspect national, poli-
" tique et constitutionnel du bill (1). "

" Au surplus, s'il est un enseignement que l'histoire à mes yeux rende in-
" déniable, c'est qu'il est au-dessus de nous une Providence éternelle, dont l'im-
" muable sagesse connait mieux que les hommes ce qui convient aux hommes, qui
" guide, dirige et commande, et qui, lorsqu'à nos regards bornés tout parait perdu,
" a cependant tout sauvé.

" Dans ce pays profondément catholique, les idées de Louis Veuillot ont
" longtemps eu cours, et combien d'autres, à son exemple, parmi nous, exaltant le
" passé, ont comme lui anathématisé la liberté moderne, le progrès moderne! Que
" ceux-là se rappellent que Veuillot qui, vivant, avait rempli ses livres d'impréca-
" tions contre tous les développements de la vie moderne, le régime parlemen-
" taire, la vapeur, l'électricité, les chemins de fer, le télégraphe, reçut sur son lit
" de mort, par le télégraphe, oui, par le télégraphe, la bénédiction pontificale, et
" que tous les sujets de ces imprécations ont reçu de nos jours l'approbation du
" grand pape Léon XIII. "

Enfin, pour n'être pas accusés de faire des citations ex parte, nous reproduisons de M. Laurier, dans les deux Numéros suivants, deux grands discours, où brillent en même temps la foi du chrétien, les vues larges de l'homme d'état, et l'éloquence de l'orateur.

(1) Nous allons compléter cette citation, ce qui lui donnera une toute autre couleur:

" Je dis que s'il se déclarait (Mgr Langevin) satisfait du bill sous son aspect
" religieux, chose qui reste à prouver, et qu'il serait bien important de prouver,
" et je demanderai à l'honorable député de Bellechasse de me dire si Mgr Lan-
" gevin est satisfait du bill, tel qu'il est aujourd'hui.

" *M. Amyot:* Je puis même au besoin lire le télégramme de Mgr Langevin
" par lequel il déclare à un de ses amis, d'ici, qu'il est satisfait du bill, et demande
" à tous les catholiques de le supporter.

" *M. Monet:* Je demanderai à l'honorable député de le lire.

" *M. Amyot:* Je m'en vais lire un extrait du télégramme.

" *M. Monet:* Je demanderai à mon ami de produire le télégramme. Mon ho-
" norable ami est trop bon avocat pour ne pas savoir qu'il ne peut pas faire de
" preuve tronquée.

" *M. Amyot*: Je ne tronquerai rien. Voici la copie du télégramme. Il est en
" latin; je m'en vais le lire en latin.

" St.-Boniface, 22 février 1896.

" Révérend Père Lacombe, chez les Oblats, à Ottawa.

" Lex applicabilis, efficax et satisfactoria. Probo illam. Omnes episcopi et
" veri catholici approbare debunt. Vita in lege. Euge tibi et La Rivière. J'ap-
" prouve pleinement votre déclaration écrite. Archevêque Langevin.

" Ce qui veut dire: loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve.
" Tous les évêques et les vrais catholiques devront l'approuver. Le salut est dans
" cette loi.

Voilà l'Eglise hors de question dans une affaire où sont en jeu les droits mêmes de la conscience. Voici un député qui se dresse en face des évêques et leur dit carrément: Vous dites que le bill est acceptable, moi je dis que non. Qui croire? Qui a juridiction ici pour parler d'autorité? L'Eglise, c'est-à-dire la hiérarchie. M. le député dit que c'est lui (1). Eh bien, c'est du libéralisme tout pur, de ce libé-

" *M. Monet:* L'honorable député voudrait-il me dire à qui cette dépêche a " été adressée?

" *M. Amyot:* Je viens de la lire, et si mon honorable ami voulait s'ouvrir " les oreilles au lieu de suivre les instructions qui lui viennent des banquettes d'en " arrière et qui sont toujours mal inspirées, il s'en trouverait mieux. C'est au ré- " vérend Père Lacombe que ce télégramme a été adressé, et il porte la date du " 22 février.

" *M. Langelier:* Le bill n'existait pas dans ce temps-là. "

Comme on le voit, c'est la première fois, le 12 de mars, que l'opinion officielle de Mgr Langevin, au sujet du bill alors devant la Chambre, paraissait au grand jour, et encore sous la forme laconique d'un télégramme, qu'on a gardé secret pendant trois semaines, et qui sort de la poche d'un partisan politique comme d'une boîte à surprise. Pris à l'improviste, M. Monet est-il si blâmable d'avoir cru que ce n'est pas sous cette forme qu'ont coutume d'arriver à la connaissance des fidèles ces graves documents épiscopaux qui ont le pénible devoir et la haute responsabilité d'arrêter, pour les législateurs catholiques, la discussion d'une loi publique et l'expression de leurs propres et libres opinions.

D'ailleurs, plusieurs ont trouvé que l'opinion de M. Monet ne diffère que dans les termes, de l'opinion que Mgr Langevin a formulée lui-même à Laprairie et à Joliette. " Avant d'approuver cette loi, dit-il, j'ai consulté. La partie religieuse " m'appartenait comme évêque, et j'ai consulté mon clergé. La partie légale regardait " les hommes de loi, et je me suis adressé à des légistes du Manitoba, à des hommes " des deux croyances, et leur ai demandé leur opinion." Après tout, qu'a dit M. Monet, sinon que *sous le rapport religieux Mgr Langevin avait le droit d'être satisfait,* et que pour le coté national et constitutionnel du bill (Mgr Langevin avait dit " partie légale ") il *avait droit d'avoir son opinion,* tout comme les légistes du Manitoba qu'avait cru devoir consulter Mgr l'Archevêque de St Boniface, et que, par conséquent, il était libre sous ce rapport de suivre des autorités légales comme Laurier, Geoffrion, Langelier, Mills, tout aussi bien que des avocats de l'ouest dont il ignorait les noms.

(1) M. Monet n'a pu se dresser en face des évêques; car les évêques, pas même un seul, au 12 mars, jour où M. Monet prononça son discours, n'avaient fait aux Catholiques l'obligation d'accepter l'Acte Rémédiateur dont il s'agissait. Dans les paroles de M. Monet, il est question de Mgr Langevin seul, de Mgr Langevin qui dit que, dans son opinion, (opinion formée d'après des légistes) la loi est applicable, *efficace, satisfaisante,* et qui en cela ne peut avoir la prétention de s'adresser à la conscience catholique. Du reste, puisqu'il faut tout dire, Mgr

ralisme qui, sous prétexte qu'une question religieuse touche à la politique par certains cotés, défend à l'autorité religieuse d'intervenir. Ecoutez, mes frères, la réfutation de cette erreur dans le passage suivant de la lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec en date du 22 septembre 1895.

Y a-t-il des questions où l'évêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion?

Nous répondons sans hésitation: Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut, et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même, que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ce cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique peut-il disons-nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées? Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise ([1]).

Langevin ne constitue pas à lui seul la *hiérarchie,* encore moins l'Eglise toute entière. Or, la hiérarchie, l'église du Canada n'avait pas encore dit un seul mot du bill réparateur. Comment M. Monet alors a-t-il pu opposer sa juridiction à la juridiction de la hiérarchie?

([1]) Principes admis par tous les catholiques, que nous ne contestons pas, pas plus que la doctrine épiscopale du vénérable évêque des Trois-Rivières sur le libéralisme catholique, soit dit ici une fois pour toutes; mais la question est de savoir s'il en est fait une bonne application dans le cas présent, dans le cas particulier de M. Laurier, de M. Monet, du parti libéral pris comme corps politique au Canada.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice, et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que de voter en tel " sens est un péché „, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme est tracé par la loi divine; et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

C'est mon devoir aujourd'hui de vous donner un solennel avertissement et je ne veux pas y faillir, parce que de l'accomplissement de ce devoir dépend le salut de mon âme et le salut ou la mort des âmes confiées à ma garde. Le principe invoqué par ces deux hommes est diamétralement opposé à l'enseignement catholique. Je parle ici de doctrine, non de parti. Voici ce qu'a dit là-dessus N. S. Père le Pape Léon XIII:

" D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes. Selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir compte: d'où nait cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1). „

Faire de l'homme deux hommes, l'un catholique dans la vie privée, l'autre libéral dans la vie publique, c'est une erreur, une erreur monstrueuse et des plus dangereuses. Vous allez avoir à voter prochainement. Voilà deux hommes dont je vous signale la funeste erreur. C'est la première fois que je vois une formule de rationalisme aussi catégorique dans la bouche d'un Canadien. Ecoutez encore ce que dit à cet égard Mgr de Ségur:

" Jugez de là, N. T. C. F., la gravité de l'erreur de ceux qui croient que l'on peut être libéral en politique tout en continuant à être bon catholique.

(1) Après les explications données plus haut, il est facile de voir que les paroles incriminées par Mgr Laflèche sont loin d'être identiques avec ces principes condamnés par Notre Saint Père le Pape Léon XIII.

" Vous êtes catholique en religion, et libéral en politique, dit " Mgr de Ségur, dans un opuscule qui lui a valu les félicitations du pape " Pie IX. Eh! c'est précisément là ce qu'on appelle être Catholique- " Libéral. Un Catholique-Libéral, c'est un catholique qui n'est pas " catholique en tout, et qui, dans les questions politiques ou sociales, " se soustrait aux enseignements et aux directions supérieures de " l'Eglise pour suivre ses idées propres, cest-à-dire ses idées fausses; " car il n'y a point de vérité contre Dieu et son Eglise.

" L'Eglise ayant reçu de Dieu, comme nous l'avons dit, la mis- " sion et l'ordre d'apprendre à tous les hommes sans exception à " accomplir en toutes choses les volontés divines, les Souverains, les " hommes d'Etat, les députés, les gouvernements, les magistrats et, " en général, tous ceux qui conduisent les autres, ont pour devoir, " et pour premier devoir, de conformer leurs pensées et leurs vo- " lontés aux enseignements de l'Eglise dans l'exercice de leur auto- " rité. Sans cela, ils cessent d'être catholiques, au moins par un coté. „

Voilà la doctrine catholique, et voici l'avertissement qu'en conscience je me crois tenu de vous donner: Dans les circonstances, un catholique ne saurait, sous peine de pécher en matière grave, voter pour le chef du parti qui a formulé aussi publiquement une pareille erreur et les partisans qui l'appuient dans cette erreur, tant qu'ils n'auront pas désavoué publiquement cette erreur et pris l'engagement formel de voter pour une loi réparatrice acceptée par les évêques (1).

(1) Cette application de doctrine, ces interprétations défavorables de quelques phrases isolées qui sont susceptibles d'un autre sens, et cet ostracisme politique prononcé contre toute une classe d'hommes à qui on n'a pas même demandé juridiquement des explications, tombant du haut de la chaire des Trois-Rivières, produisirent chez les uns une explosion de joie, chez les autres (et c'était le grand nombre, comme l'a prouvé le résultat des élections du 23 juin 1896) un sentiment de peine, d'étonnement et de stupeur.

Cet enseignement appliqué aux personnes, se disaient les catholiques étonnés, n'est pas exprimé dans la lettre collective du 5 mai 1896, qui vient d'être lancée pour enseigner leurs devoirs aux électeurs de la Province dans la circonstance présente. Si le danger était si grand, l'erreur si grave, comment se fait-il que les évêques réunis n'en auraient pas averti les fidèles?

Devant cet enseignement ainsi appliqué, la plupart des évêques du Dominion se sont tus.

Quelques évêques à notre connaissance (et un grand nombre d'autres, nous avons des raisons de le croire) en ont éprouvé une impression pénible.

Cependant cet enseignement, personnellement appliqué au chef d'un grand parti, dans les circonstances, au milieu des préoccupations d'une élection populaire qui passionnait les esprits, eut un retentissement extraordinaire, profond, plein de conséquences graves, par tout le Canada, surtout dans la province de Québec: d'autant plus que quelques évêques approuvèrent publiquement l'application de doctrine qui était faite dans le sermon des Trois-Rivières; que quelques autres, n'osant l'approuver formellement, arrivèrent au même résultat, en témoignant des sympathies outre mesure pour les candidats conservateurs, ou en déclarant, dans leurs directions épiscopales, ne pas mériter les faveurs du vote catholique les candidats qui, tout en étant pour le redressement des griefs de la minorité manitobaine, n'avaient pas cru en trouver le remède dans l'acte réparateur du Gouvernement de M. Tupper, ou qui simplement appartenaient au parti de M. Laurier, quelqu'engagements qu'ils prissent pour l'avenir en faveur du rétablissement des droits ou privilèges des Catholiques au Manitoba. (Voir entr'autres, plus loin, au Numéro XIII, l'opinion de Mgr Blais, et au Numéro XVII celle de Mgr Cameron).

Les hommes de parti, du coté conservateur, se sont emparé de ces enseignements et de ces directions, et, négligeant presque toutes les autres questions politiques, en ont fait le thème principal de leur campagne électorale. A la lueur de cet enseignement, on interprétait la lettre collective, les mandements des autres évêques, leurs opinions personnelles, et on leur donnait une explication que souvent ils n'avaient pas en réalité, mais que plusieurs semblaient avoir, grâce à la connivence de certaines autorités (Entr'autres voir plus loin, N° XIV, la lettre de M. le Grand Vicaire Marois).

Pendant des semaines on aurait dit qu'il n'y avait plus qu'un seul évêque au Canada, Mgr Laflèche; son nom retentissait sur tous les *hustings*. Des manifestes étaient distribués aux électeurs, par milliers, par dizaines de mille, pamphlets composés presque exclusivement des lettres des évêques, d'extraits de leurs discours, tout cela groupé autour du sermon de Mgr Laflèche qui, dans leur pensée, les éclairait et les illuminait.

A la suite de Mgr l'évêque des Trois-Rivières, nombre de prêtres, par toute la province de Québec, se crurent autorisés à se jeter dans la lutte électorale avec ardeur, au nom de la Religion. Le trouble a été porté dans bien des consciences, le mécontentement dans bien des esprits, du reste dévoués à l'Eglise. Les protestants protestèrent, ce fut un aliment au fanatisme dans toutes les provinces de la Confédération Canadienne.

Aujourd'hui, le malaise est loin d'être arrivé à son terme. Ce n'est pas une plainte précisément que nous venons faire ici. Nous exposons, nous expliquons: nous expliquons avec calme, nous exposons avec peine et vérité; et, nous ne craignons pas de le dire, si un remède n'est pas apporté à cet état de choses, nous marchons au Canada vers un affaiblissement de la foi et une diminution regrettable du respect dû aux Evêques, tous souffrant par la faute de quelques uns.

X.

CONFÉRENCE DE L'HON. W. LAURIER
SUR LE LIBÉRALISME POLITIQUE,
donnée à Québec, le 26 juin 1877 (1)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je ne saurais cacher que j'ai accepté avec un certain sentiment de plaisir l'offre qui m'a été faite de venir exposer quelles sont les doctrines du parti libéral, et ce que comporte ce mot de " libéralisme „ pour les libéraux de la province de Québec.

(1) Une brochure du temps, publiée à Québec aux ateliers de l'*Evénement*, contient l'appréciation suivante de cette conférence, qui a eu un retentissement extraordinaire et qui fait désormais partie des chefs-d'œuvre de l'éloquence canadienne :

" Jamais, depuis les grands triomphes oratoires de M. Papineau, on n'avait vu un pareil auditoire, un public aussi intelligent, aussi cultivé et éclairé, se précipiter au devant d'un orateur venant lui parler de libertés politiques et lui exposer la vraie théorie du régime constitutionnel, ce régime aux progrès successifs, mûrement élaborés, lents et sûrs, expression raisonnée, ferme et pacifique de la marche d'un peuple vers des destinées meilleures.

" Depuis de longues, oui, de bien longues années, nous avions perdu l'habitude d'entendre un homme public parler d'autre chose que de ses adversaires, des mérites de son parti, des crimes de ceux qui lui font opposition, des mille petites chicanes qui sont la monnaie courante des discoureurs. Il nous manquait la théorie, le sens des principes constitutionnels, la thèse qui établit, qui démontre et qui élucide.

" En un seul jour M. Laurier s'est placé à la hauteur de l'homme d'état et nous a ramenés aux notions saines et viriles qui, d'âge en âge se développant, ont fait du régime constitutionnel le modèle de tous les gouvernements.

" L'auditoire semblait avoir été choisi, tant il y avait de notabilités de tout genre se pressant, se disputant une place pour entendre le chef désormais accrédité des libéraux canadiens, pressentant l'immense portée de ses paroles, et toutes, prêtes à les recueillir comme la formule éloquente, comme le code précis, net et lumineux de nos institutions.

" On était venu de toutes parts, de tous les districts environnants, et jusque de St. Hyacinthe et de Montréal, pour assister à cette fête unique dont le spec-

Je dis que ce n'est pas sans un certain sentiment de plaisir que j'ai accepté; mais j'aurais certainement refusé si je n'avais regardé qu'aux difficultés de la tâche. Cependant, si les difficultés de cette tâche sont nombreuses et délicates, d'un autre côté je suis tellement

tacle a été aussi imposant qu'instructif. Les premiers hommes du pays, appartenant à la magistrature, au barreau, à toutes les professions libérales, au commerce, à l'industrie, aux métiers, — car il n'y avait pas d'exceptions pour ce que l'on considérait comme une grande démonstration nationale — s'étaient donné rendez-vous pour encombrer la salle où M. Laurier faisait sa conférence et pour mêler leurs applaudissements, sans distinction d'opinions, de partis ou de tendances.

Il y avait plus de deux mille personnes rassemblées dans une salle qui en contient à peine douze cents dans les occasions les plus chères au public; les gardiens des portes, envahis par un flot montant et grossissant sans cesse, avaient renoncé à recevoir les billets d'entrée; la foule était trop nombreuse et trop avide pour attendre; on ne pouvait pas la contenir ni la soumettre aux règlements ordinaires, il a fallu de bonne heure lui laisser libre cours et lui abandonner toutes les issues; la grande porte centrale elle-même, toujours fermée, même dans les plus attrayantes circonstances, et qui ne mesure pas moins de vingt pieds de largeur, avait dû être laissée toute grande ouverte, et les gradins qui mènent de cette porte au plancher de la salle étaient littéralement inondés d'auditeurs qui se prêtaient appui pour tenir le plus profond silence, afin de ne rien perdre des paroles qu'ils venaient entendre.

Il avait quelque chose de magnifique dans le spectacle de cette foule attentive et en même temps enthousiaste, qui voulait applaudir à chaque phrase de l'orateur et qui se contenait malgré elle, pour ne rien perdre de ce qu'il lui disait, de ce qu'il lui démontrait; car le discours de M. Laurier a été une démonstration en même temps qu'une harangue; il a été une exposition éclatante et vivante de ce que sont les véritables principes libéraux, si méconnus, si dénaturés, si calomniés, et que l'on veut assimiler en vain aux élucubrations funestes du libéralisme européen.

On peut dire que ce discours ouvre une ère nouvelle dans notre politique. Il l'affranchit des coteries, de toutes les misérables petitesses qui constituent l'aliment quotidien des partis qui se disputent sur des riens ou pour des satisfactions passagères; le libéralisme, envisagé à ce point de vue, devient une grande et féconde thèse qui le débarrasse des accusations vexatoires, et qui rend son action salutaire en même temps qu'il l'élève à la hauteur d'une théorie sociale.

L'évènement du 26 juin est pour nous surtout, Canadiens-français, un sujet d'orgueil et de superbe encouragement. On nous a crus jusqu'ici impropres à la vie parlementaire, et l'on a eu trop souvent raison, tant notre éducation est peu de nature à nous donner le tempérament nécessaire, tant notre conduite dans les circonstances politiques trahit cette lacune de l'éducation, et tant notre presse, presque uniquement occupée de querelles secondaires où les personnes sont seules, en cause, semble en avoir peu l'intelligence. Mais il ne faut pas confondre une

pénétré de l'importance qu'il y a pour le parti libéral de définir nettement sa position, devant l'opinion publique de la province, que cette considération a été pour moi supérieure à toutes les autres.

En effet, je ne me fais pas illusion sur la position du parti libéral dans la province de Québec, et je dis de suite qu'il y occupe une position fausse au point de vue de l'opinion publique. Je sais que, pour un grand nombre de nos compatriotes, le parti libéral est

certaine inéxpérience avec de l'inaptitude, et les Canadiens-français ont démontré, dans la soirée désormais mémorable du 26 juin, qu'ils pouvaient, tout aussi bien que leurs concitoyens d'origine anglaise, comprendre le jeu et saisir la portée des institutions représentatives, lorsqu'ils leur sont exposés avec la clarté, la méthode lumineuse, l'argumentation calme autant qu'éloquente, en un mot avec le sens exact qu'a déployés M. Laurier dans tout le cours de sa conférence.

Cette conférence n'a pas été une simple plaidoirie en faveur d'un parti politique, comme on pouvait s'y attendre en toute justice, elle a été une définition des choses, des choses depuis si longtemps oubliées pour les mots, et nous a ramenés par l'histoire, par l'exemple des libéraux de la Grande-Bretagne, et par l'aperçu de la marche progressive des institutions, aux sentiments des principes, guides indispensables dont nous contemplons tristement le naufrage de plus en plus profond dans les chicanes journalières de la vie publique.

C'est de la reconnaissance que ses compatriotes doivent maintenant à M. Laurier, après l'hommage éclatant qu'ils lui ont rendu. Ils lui devront d'avoir soulagé la conscience populaire des accablantes doctrines qu'on veut lui imposer, et qui sont la négation absolue de tout principe constitutionnel; ils lui devront d'avoir ouvert une voie et montré la route à suivre, bienfait inestimable pour un peuple égaré dans toute espèce de brouillards, en proie à toutes les incertitudes; ils lui devront enfin de les avoir rendus au sain amour du libéralisme, ce glorieux et immortel penchant qui a été le salut des peuples et auquel ses adversaires ont rendu hommage, dans tous les âges, par la concession des réformes nécessaires et par la reconnaissance de droits populaires longtemps combattus et désormais inaliénables.

C'est donc une sorte d'apostolat dont M. Laurier a jeté les premières semences dans la soirée du 26 juin. A nous d'en suivre avec un soin jaloux les développements et de les recueillir au temps de la moisson. A nous de marcher sans crainte et sans hésitation, " le front haut ", comme dit l'orateur libéral, et avec l'orgueil de nos principes. Nous savons où nous allons désormais; nous n'allons pas aux cataclysmes révolutionnaires; le libéralisme est dégagé de ses aspects farouches, de son caractère anti-social et anti-religieux, et il ne garde plus que sa physionomie véritable, celle de l'amour des libertés légitimes et nécessaires, des libertés progressives, qui résultent des conditions naturelles du progrès, et non des brusques poussées en avant que veulent imprimer des esprits dangereux.

Voilà la physionomie qu'a le libéralisme canadien, celle que M. Laurier a indiquée, et celle que nous devrons à l'avenir savoir lui conserver.

un parti composé d'hommes à doctrines perverses et à tendances dangereuses, marchant sciemment et délibérément à la révolution. Je sais que, pour une portion de nos compatriotes, le parti libéral est un parti composé d'hommes à intentions droites peut-être, mais victimes et dupes de principes par lesquels ils sont conduits inconsciemment, mais fatalement, à la révolution. Je sais enfin que pour une autre partie, non pas la moins considérable peut-être de notre peuple, le libéralisme est une forme nouvelle du mal, une hérésie portant avec elle sa propre condamnation.

Je sais tout cela, et c'est parce que je le sais que j'ai accepté de venir devant vous. Je n'ai pas l'outrecuidance de croire que rien de ce que je pourrai dire ici ce soir aura l'effet de dissiper aucun des préjugés qui existent aujourd'hui contre nous ; ma seule ambition est d'ouvrir la voie, comptant que la voie ouverte sera suivie par d'autres, et que l'œuvre commencée sera complétement achevée ; ma prétention ne va pas au delà.

Et que personne ne dise que cette manifestation est inutile ou intempestive.

Il n'est ni inutile ni intempestif de combattre les préjugés qui se dressent partout entre nous et l'opinion publique ; il n'est ni inutile ni intempestif de définir nettement notre position telle qu'elle est.

Il est vrai que nous avons été assez longtemps déjà devant l'opinion publique, pour qu'elle ait eu l'occasion de nous connaître et de nous apprécier. Mais il est également vrai que si, comme tout parti politique, nous avons eu nos ennemis, plus qu'aucun parti politique nous avons été attaqués. Des ennemis que nous avons, les uns nous ont systématiquement dénigrés, les autres nous ont de bonne foi calomniés. Les uns et les autres nous ont représentés comme professant des doctrines dont l'effet, prévu et calculé pour certains d'entre nous, non entrevu, mais fatal pour les autres, serait le bouleversement de notre société, la révolution avec toutes ses horreurs. C'est pour répondre à ces accusations, pour définir notre position, que la démonstration de ce soir a été organisée par le *Club Canadien*.

D'après ma manière de voir, le moyen le plus efficace, le seul moyen de mettre à néant ces accusations, de défendre nos idées et nos principes, c'est de les faire connaître. Oui, j'en suis convaincu, la seule exposition de nos principes en sera la meilleure comme la plus éloquente apologie.

Et quand nous nous serons fait connaître tels que nous sommes,

quand nous aurons fait connaître nos principes tels qu'ils sont, nous aurons, je crois, obtenu un double résultat. Le premier sera d'amener à nous tous les amis de la liberté, tous ceux qui, avant comme après 1837, ont travaillé pour nous obtenir le gouvernement responsable, le gouvernement du peuple par le peuple, et qui, cette forme de gouvernement établie, se sont éloignés de nous, par crainte que nous ne fûssions ce que l'on nous représentait, par crainte que la réalisation des idées qu'on nous attribuait n'amenât la destruction du gouvernement qu'ils avaient eu tant de peine à établir. Le second résultat sera de forcer nos ennemis véritables, tous ceux qui au fond sont des ennemis plus ou moins déguisés de la liberté, non plus à en appeler contre nous aux préjugés et à la peur, mais à se présenter franchement comme nous devant le peuple avec leurs idées et leurs actes.

Et quand la lutte se fera sur les pures questions de principes, quand les actes seront jugés d'après les pensées qui les inspirent, et les pensées d'après leur valeur propre ; quand on ne craindra plus d'accepter ce qui est bien ou de rejeter ce qui est mal, de peur qu'en acceptant ce qui est bien, en rejetant ce qui est mal, on ne rende trop fort un parti à doctrines perverses et à tendances dangereuses, il m'importe peu de quel côté sera alors la victoire. Quand je dis qu'il m'importe peu de quel côté sera la victoire, je n'entends pas dire que je suis indifférent au résultat de la lutte. Je veux dire ceci : si la lutte tourne contre nous, l'opinion exprimée sera la libre expression du peuple ; mais j'en ai la conviction, un jour viendra où nos idées, jetées en terre, germeront et porteront leurs fruits, si la semence en est saine et juste.

Oui, j'en ai la confiance, j'en ai la certitude, si nos idées sont justes comme je le crois, si nos idées sont une émanation du vrai éternel et immuable, comme je le crois, elles ne périront pas ; elles peuvent être rejetées, honnies, persécutées, mais un jour viendra où on les verra germer, lever et grandir, lorsque le soleil aura fait son œuvre et suffisament préparé le terrain.

J'ai déjà signalé quelques-unes des accusations que l'on fait circuler contre nous, je reviendrai encore sur ce sujet, car c'est là le point le plus important. Toutes les accusations portées contre nous, toutes les objections à nos doctrines, peuvent se résumer dans les propositions suivantes : 1° le libéralisme est une forme nouvelle de l'erreur, une hérésie déjà virtuellement condamnée par le chef de l'église ; 2° un catholique ne peut pas être libéral.

Voilà ce que proclament nos adversaires.

M. le président, tous ceux qui me font en ce moment l'honneur de m'écouter me rendront cette justice que je pose la question telle qu'elle est, et que je n'exagère rien. Tous me rendront cette justice que je reproduis fidèlement les reproches qui nous sont tous les jours adressés. Tous admettront que c'est bien là le langage de la presse conservatrice.

Je sais que le libéralisme catholique a été condamné par le chef de l'église. On me demandera : qu'est-ce que le libéralisme catholique ? Sur le seuil de cette question, je m'arrête. Cette question n'entre pas dans le cadre de mon sujet ; au surplus, elle n'est pas de ma compétence. Mais je sais et je dis que le libéralisme catholique n'est pas le libéralisme politique. S'il était vrai que les censures ecclésiastiques portées contre le libéralisme catholique dussent s'appliquer au libéralisme politique, ce fait constituerait pour nous, Français d'origine, catholiques de religion, un état de chose dont les conséquences seraient aussi étranges que douloureuses.

En effet, nous Canadiens-français, nous sommes une race conquise. C'est une vérité triste à dire, mais enfin c'est la vérité. Mais si nous sommes une race conquise, nous avons aussi fait une conquête : la conquête de la liberté. Nous sommes un peuple libre ; nous sommes une minorité, mais tous nos droits, tous nos privilèges nous sont conservés. Or, quelle est la cause qui nous vaut cette liberté ? C'est la constitution qui nous a été conquise par nos pères, et dont nous jouissons aujourd'hui. Nous avons une constitution qui place le gouvernement dans le suffrage des citoyens ; nous avons une constitution qui nous a été octroyée pour notre propre protection. Nous n'avons pas plus de droits, nous n'avons pas plus de privilèges, mais nous avons autant de droits, autant de privilèges que les autres populations qui composent avec nous la famille canadienne. Or, il ne faut pas oublier que les autres membres de la famille canadienne sont partagés en deux partis : le parti libéral et le parti conservateur.

Maintenant, si nous, qui sommes catholiques, nous n'avions pas le droit d'avoir nos préférences, si nous n'avions pas le droit d'appartenir au parti libéral, il arriverait de deux choses l'une : ou nous serions obligés de nous abstenir complétement de prendre part à la direction des affaires de l'État, et alors, la constitution — cette constitution qui nous a été octroyée pour nous protéger — ne serait plus entre nos mains qu'une lettre morte; ou nous serions obligés de

prendre part à la direction des affaires de l'État sous la direction et au profit du parti conservateur, et alors, notre action n'étant plus libre, la constitution ne serait encore entre nos mains qu'une lettre morte, et nous aurions par surcroît l'ignominie de n'être plus, pour ceux des autres membres de la famille canadienne qui composent le parti conservateur, que des instruments et des comparses.

Ces conséquences absurdes, mais dont personne ne pourrait contester la rigoureuse exactitude, ne montrent-elles pas jusqu'à l'évidence à quel point est fausse l'assertion qu'un catholique ne saurait appartenir au parti libéral?

Puisque la Providence a réuni sur ce coin de terre des populations différentes d'origine et de religion, n'est-il pas manifeste que ces populations doivent avoir ensemble des intérêts communs et identiques, et que, sur tout ce qui touche à ses intérêts, chacun est libre de suivre soit le parti libéral, soit le parti conservateur, suivant que sa conscience lui dicte de suivre l'un ou l'autre parti?

Pour moi, j'appartiens au parti libéral. Si c'est un tort d'être libéral, j'accepte qu'on me le reproche; si c'est un crime d'être libéral, ce crime, j'en suis coupable. Pour moi, je ne demande qu'une chose, c'est que nous soyons jugés d'après nos principes. J'aurais honte de nos principes, si nous n'osions pas les exprimer; notre cause ne vaudrait pas nos efforts pour la faire triompher, si le meilleur moyen de la faire triompher était d'en cacher la nature. Le parti libéral a été vingt-cinq ans dans l'opposition, qu'il y soit encore vingt-cinq ans, si le peuple n'est pas encore arrivé à accepter ses idées, mais qu'il marche le front haut, bannières déployées, à la face du pays!

Il importe cependant avant tout de s'entendre sur la signification, la valeur et la portée de ce mot " libéral ", et de cet autre mot " conservateur ".

J'affirme qu'il n'est pas une chose si peu connue en ce pays par ceux qui l'attaquent que le libéralisme. Il y a plusieurs raisons à cela.

Nous n'avons été initiés que d'hier aux institutions représentatives. La population anglaise comprend le jeu de ces institutions en quelque sorte d'instinct, en outre par suite d'une expérience séculaire. Notre population au contraire, ne les connaît guère encore. L'éducation ne fait que de commencer à se répandre parmi nous, et pour ceux qui sont instruits, notre éducation française nous conduit naturellement à étudier l'histoire de la liberté moderne, non pas

dans la terre classique de la liberté, non pas dans l'histoire de la vieille Angleterre, mais chez les peuples du continent Européen, chez les peuples de même origine et de même religion que nous. Et là, malheureusement, l'histoire de la liberté est écrite en caractères de sang, dans les pages les plus navrantes que contiennent peut-être les annales du genre humain. Dans toutes les classes de la société instruite, on peut voir, effrayées par ces pages lugubres, des âmes loyales qui regardent avec terreur l'esprit de liberté, s'imaginant que l'esprit de liberté doit produire ici les mêmes désastres, les mêmes crimes que dans les pays dont je parle. Pour ces esprits de bonne foi, le seul mot de libéralisme est gros de calamités nationales.

Sans blâmer tout à fait ces craintes, mais sans nous en laisser effrayer, remontons jusqu'à la source même, et examinons avec calme ce qui se trouve au fond de ces deux mots: *libéral, conservateur*. Quelle idée cache ce mot de libéral qui nous a valu tant d'anathèmes? Quelle idée cache ce mot de *conservateur,* qui semble tellement consacré qu'on l'applique modestement à tout ce qui est bien? L'un est-il, comme on le prétend, comme de fait on l'affirme tous les jours, l'expression d'une forme nouvelle de l'erreur? L'autre est-il, comme on semble constamment l'insinuer, la définition du bien sous tous ses aspects? L'un est-il la révolte, l'anarchie, le désordre? L'autre est-il le seul principe stable de la société? Voilà des questions qu'on se pose tous les jours dans notre pays. Ces distinctions subtiles que l'on retrouve sans cesse dans notre presse ne sont pourtant pas nouvelles. Elles ne sont que la répétition des rêveries de quelques publicistes de France, qui renfermés dans leur cabinet, ne voient que le passé et critiquent amèrement tout ce qui existe aujourd'hui, pour la raison que ce qui existe aujourd'hui ne ressemble à rien de ce qui a existé autrefois.

Ceux-là disent que l'idée libérale est une idée nouvelle, et ceux-là se trompent. L'idée libérale, non plus que l'idée contraire, n'est pas une idée nouvelle; c'est une idée vieille comme le monde, que l'on retrouve à chaque page de l'histoire du monde, mais ce n'est que de nos jours qu'on en connait la force et les lois, et qu'on sait l'utiliser. La vapeur existait avant Fulton, mais ce n'est que depuis Fulton qu'on connait toute l'étendue de sa puissance et qu'on sait lui faire produire ses merveilleux effets. C'est la combinaison du tube et du piston qui est l'instrument dont on se sert pour utiliser la vapeur; c'est la forme des gouvernements représentatifs qui a révélé au monde

les deux principes libéral et conservateur, et cette forme de gouvernement est l'instrument qui leur fait rendre tous leurs effets.

Sur quelque sujet que ce soit, dans le domaine des choses humaines, le vrai ne se manifeste pas également à toutes les intelligences. Il en est dont le regard plonge plus loin dans l'inconnu, mais embrasse moins à la fois; il en est d'autres dont le regard, s'il est moins pénétrant, aperçoit plus nettement dans la sphère où il peut s'étendre. Cette distinction primordiale explique de suite jusqu'à un certain point l'idée libérale et l'idée conservatrice. Par cette seule raison, le même objet ne sera pas vu sous le même aspect par des yeux différents; par cette seule raison, les uns prendront une route que les autres éviteront, quand cependant les uns et les autres se proposeront d'arriver au même but. Mais il y a une raison concluante qui explique clairement la nature, la raison d'être et le pourquoi des deux différentes idées. Macaulay, dans son histoire d'Angleterre, en donne la raison d'une manière admirable de clarté. Parlant de la réunion des Chambres pour la seconde session du Long Parlement, sous Charles Ier, le grand historien s'exprime ainsi :

De ce jour date l'existence organique des deux grands partis qui, depuis, ont toujours alternativement gouverné le pays. A la vérité, la distinction, qui alors devint évidente, a toujours existé. Car cette distinction a son origine dans la diversité de tempérements, d'intelligences, d'intérêts, qu'on retrouve dans toutes les sociétés, et qu'on y retrouvera aussi longtemps que l'esprit humain sera attiré dans des directions opposées, par le charme de l'habitude ou par le charme de la nouveauté. Cette distinction se retrouve, non pas seulement en politique, mais dans la littérature, dans les arts, dans les sciences, dans la chirurgie, dans la mécanique, dans l'agriculture, jusque dans les mathématiques. Partout il existe une classe d'hommes qui s'attachent avec amour à tout ce qui est ancien, et qui, même lorsqu'ils sont convaincus par des arguments péremptoires qu'un changement serait avantageux, n'y consentent cependant qu'avec regret et répugnance. Il se trouve aussi partout une autre classe d'hommes exubérants d'espérance, hardis dans leurs idées, allant toujours de l'avant, prompts à discerner les imperfections de tout ce qui existe, estimant peu les risques et les inconvénients qui accompagnent toujours les améliorations, et disposés à regarder tout changement comme une amélioration.

Les premiers sont les conservateurs; les seconds sont les libéraux. Voilà le sens réel, l'explication véritable et du principe libéral et du principe conservateur. Ce sont deux attributs de notre nature. Comme le dit admirablement Macaulay, on les retrouve partout : dans les arts, dans les sciences, dans toutes les branches ouvertes à la

spéculation humaine; mais c'est en politique qu'ils sont le plus apparents.

Ainsi, ceux qui condamnent le libéralisme comme une idée nouvelle n'ont pas réfléchi à ce qui se passe chaque jour sous leurs yeux. Ceux qui condamnent le libéralisme comme une erreur n'ont pas réfléchi qu'ils s'exposaient, en le faisant, à condamner un attribut de la nature humaine.

Maintenant, il ne faut pas oublier que la forme de notre gouvernement est celle de la monarchie représentative. C'est là l'instrument qui met en relief et en action les deux principes libéral et conservateur. On nous accuse souvent, nous libéraux, d'être des républicains. Je ne signale pas ce reproche pour le relever; le reproche ne vaut pas d'être relevé. Je dis simplement que la forme importe peu; qu'elle soit monarchique, qu'elle soit républicaine, du moment qu'un peuple a le droit de vote, du moment qu'il a un gouvernement responsable, il a la pleine mesure de la liberté. Cependant, la liberté ne serait bientôt q'un vain mot, si elle laissait sans contrôle ceux qui ont la direction du pouvoir. Un homme, dont la sagacité étonnante a formulé les axiômes de la science gouvernementale avec une justesse qui n'a jamais erré, Junius, a dit: " *Eternal vigilance is the price of liberty.* „ Une vigilance éternelle est le prix de la liberté. Oui, si un peuple veut rester libre, il lui faut comme Argus avoir cent yeux, et toujours être en éveil. S'il s'endort, s'il faiblit, chaque moment d'indolence lui coûtera une parcelle de ses droits. Une vigilance éternelle, de tous les instants, c'est là le prix dont il doit payer ce bienfait inappréciable de la liberté. Or, la forme de la monarchie représentative se prête merveilleusement, — plus peut-être que la forme républicaine — à l'exercice de cette vigilance nécessaire. D'un côté, vous avez ceux qui gouvernent, et de l'autre, ceux qui surveillent. D'un côté, vous avez ceux qui sont au pouvoir et qui ont intérêt à y rester; de l'autre, vous avez ceux qui ont intérêt à y arriver eux-mêmes. Quel sera le lien de cohésion qui réunira chacun de ces différents groupes? Quel sera le principe, le sentiment qui rangera les divers éléments de la population, soit parmi ceux qui gouvernent, soit parmi ceux qui surveillent? Ce sera ou le principe libéral ou le principe conservateur. Vous verrez ensemble ceux qu'attire le charme de la nouveauté, et vous verrez ensemble ceux qu'attire le charme de l'habitude. Vous verrez ensemble ceux qui s'attachent à tout ce qui est ancien, et vous verrez ensemble ceux qui sont toujours disposés à réformer.

Maintenant, je le demande; entre ces deux idées qui constituent la base des partis, peut-il y avoir une différence morale? L'une est-elle radicalement bonne et l'autre radicalement mauvaise? N'est-il pas manifeste que toutes deux sont ce qu'on appelle en morale *indifférentes,* c'est-à-dire que toutes deux sont susceptibles d'appréciation, de pondération et de choix? Ne serait-il pas aussi injuste qu'absurde de condamner ou d'approuver, soit l'une soit l'autre, comme absolument mauvaise ou bonne?

L'une et l'autre sont susceptibles de beaucoup de bien comme de beaucoup de mal. Le conservateur qui défend les vieilles institutions de son pays peut faire beaucoup de bien, de même qu'il peut faire beaucoup de mal, s'il s'obstine à vouloir maintenir des abus devenus intolérables. Le libéral qui combat ces abus, et après de longs efforts parvient à les extirper, peut être un bienfaiteur public, de même que le libéral qui porterait une main légère sur des institutions sacrées pourrait être un fléau non-seulement pour son pays, mais pour l'humanité tout entière.

Certes, je suis loin de faire un reproche à nos adversaires de leurs convictions, mais pour moi, je l'ai déjà dit, je suis un libéral. Je suis un de ceux qui pensent que partout, dans les choses humaines, il y a des abus à réformer, de nouveaux horizons à ouvrir, de nouvelles forces à développer.

Du reste, le libéralisme me paraît de tous points supérieur à l'autre principe. Le principe du libéralisme réside dans l'essence même de notre nature, dans cette soif de bonheur que nous apportons avec nous dans la vie, qui nous suit partout, pour n'être cependant jamais complétement assouvie de ce côté-ci de la tombe. Notre âme est immortelle, mais nos moyens sont bornés. Nous gravitons sans cesse vers un idéal que nous n'atteignons jamais. A peine sommes-nous arrivés aux termes que nous nous étions assigné, que nous y découvrons des horizons que nous n'avions pas même soupçonnés. Nous nous y précipitons, et ces horizons, explorés à leur tour, nous en découvrent d'autres qui nous entraînent, encore et toujours plus loin.

Ainsi en sera-t-il tant que l'homme sera ce qu'il est, tant que l'âme immortelle habitera le corps mortel; ses désirs seront toujours plus vastes que ses moyens, ses actions n'arriveront jamais à la hauteur de ses conceptions. Il est le véritable Sysiphe de la fable; son œuvre toujours finie est toujours à recommencer.

Cette condition de notre nature est précisément ce qui fait la

grandeur de l'homme; car elle condamne fatalement au mouvement, au progrès; nos moyens sont bornés, mais notre nature est perfectible, et nous avons l'infini pour champ de course. Ainsi il y a toujours place pour l'amélioration de notre condition, pour le perfectionnement de notre nature, et pour l'accession d'un plus grand nombre à une vie plus facile. Voilà encore ce qui, à mes yeux, constitue la supériorité du libéralisme.

En outre, l'expérience constate qu'insensiblement, imperceptiblement, il se glissera dans le corps social des abus qui finiront par entraver sérieusement son ascension progressive, peut-être par mettre son existence en danger.

L'expérience constate encore que des institutions qui, au début, auront été utiles, parce qu'elles étaient appropriées à l'état de société où elles avaient été introduites, finiront par devenir, par le fait seul que tout changera autour d'elles, d'intolérables abus. Telle a été parmi nous la tenure seigneuriale. Il est incontestable qu'aux débuts de la colonie, ce système avait singulièrement facilité l'établissement du sol. Mais en 1850, tout avait tellement changé parmi nous que ce système aurait fini par produire des complications déplorables, si notre assemblée, sur l'initiative des libéraux, n'avait eu la sagesse de l'abolir.

Comme conséquence de cette loi que j'ai indiquée comme la cause déterminante des idées libérale et conservatrice, il se trouvera toujours des hommes qui s'attacheront avec amour à ces abus, qui les défendront à outrance et qui verront avec terreur toute tentative d'y porter la main. Malheur à ces hommes, s'ils se trouvent avoir le pouvoir et s'ils ne savent pas faire le sacrifice de leurs préférences! Malheur à ces hommes, s'ils ne savent pas céder et adopter les réformes proposées! Ils attireront sur leur pays des commotions d'autant plus terribles que justice aura été refusée plus longtemps. L'histoire, hélas! constate surabondamment que bien peu de ceux qui gouvernent ont su comprendre ces aspirations de l'humanité et y faire droit. Il y a eu plus de révolutions causées par l'obstination des conservateurs que par les exagérations des libéraux.

L'art suprême de gouverner est de guider et diriger, en les contrôlant, ces aspirations de l'humanité. Les Anglais possèdent cet art au suprême degré.Aussi voyez l'œuvre du grand parti libéral anglais. Que de réformes il a opérées, que d'abus il a fait disparaître, sans secousse, sans perturbation, sans violence! Il a compris les aspirations des opprimés, il a compris les besoins nouveaux créés par des

situations nouvelles, et, sous l'autorité de la loi, et sans autre instrument que la loi, il a opéré une série de réformes qui ont fait du peuple anglais le peuple le plus libre, le plus prospère et le plus heureux de l'Europe.

Voyez au contraire les gouvernements du continent. La plupart n'ont jamais su comprendre les aspirations de leurs peuples. Quand les malheureux relevaient la tête, pour faire arriver jusqu'à leurs poumons quelques souffles d'air et de liberté, ils ont été brutalement repoussés dans un cercle toujours de plus en plus hermétiquement resserré.

Mais, un jour est venu où les obstacles ont volé en éclats, où ces peuples se sont rués hors des machines qui les paralysaient, et, alors, sous le nom sacré de la liberté, on a vu s'accomplir les plus effroyables crimes. Faut-il s'en étonner?

S'étonne-t-on quand les nuages amoncelés sur notre tête éclatent en grêle et en foudre? S'étonne-t-on quand la vapeur fait voler en éclats les parois qui la retenaient captive, parce que le mécanicien n'a pas eu la prudence de lever la soupape qui doit la dégager de l'exubérance de sa propre force? Non, il y a là une loi fatale, qui aura toujours le même effet, dans l'ordre moral, comme dans l'ordre physique. Partout où il y a compression, il y aura explosion, violences et ruines. Je ne dis pas cela pour excuser les révolutions; je hais les révolutions; je déteste toute tentative de vouloir faire triompher ses opinions par la violence. Au surplus, je suis moins disposé à en faire retomber la responsabilité sur ceux qui les font que sur ceux qui les provoquent par leur aveugle obstination. Je dis cela pour expliquer la supériorité du libéralisme qui, comprenant les aspirations de la nature humaine, au lieu de les violenter, tâche de les diriger.

Croyez-vous, par exemple, que, si l'Angleterre avait persisté à refuser aux catholiques leur émancipation; si elle avait persisté à refuser aux catholiques, aux juifs, et aux dénominations protestantes qui ne font pas partie de l'église établie, la plénitude des droits civils et politiques; si elle avait persisté à conserver le suffrage restreint au petit nombre; si elle avait persisté à refuser le libre commerce des céréales; si elle avait persisté à refuser le droit de suffrage aux classes ouvrières, — pensez-vous qu'un jour ne serait pas venu où le peuple se fût levé en armes, pour se faire à lui-même cette justice qui lui aurait été obstinément refusée? Pensez-

vous que le lion hideux de l'émeute n'aurait pas grondé sous les fenêtres de Westminster, et que le sang de la guerre civile n'aurait pas ensanglanté les rues de Londres comme il a tant de fois ensanglanté les rues de Paris? La nature humaine est partout la même, et là, comme ailleurs, la compression aurait produit explosion, violences et ruines. Ces calamités terribles ont été évitées, grâce à l'initiative des libéraux qui comprenant le mal, ont proposé et appliqué le remède.

Qu'y a-t-il de plus beau que l'histoire du grand parti libéral anglais dans ce siècle? Au début, c'est Fox, le sage, le généreux Fox, défendant la cause des opprimés, partout où il y a des opprimés. Un peu plus tard, c'est O'Connell, le grand O'Connell, revendiquant et obtenant pour ses coreligionaires les droits et les privilèges de sujets anglais. Il est assisté dans cette oeuvre par tous les libéraux des trois royaumes, Grey, Brougham, Russell, Jeffrey et une foule d'autres. Puis viennent successivement l'abolition de l'oligarchie gouvernementale, le rappel des lois prohibant le commerce des céréales, l'extension du suffrage aux classes ouvrières, et enfin, pour couronner le tout, l'abolition de l'église d'Angleterre comme religion d'état en Irlande. Et remarquez-le bien, les libéraux, qui opèrent ces réformes successives ne sont pas recrutés seulement dans les classes moyennes, mais quelques-uns de leurs chefs les plus illustres sont recrutés dans la pairie d'Angleterre. Je ne sache pas de spectacle qui fasse plus d'honneur à l'humanité, que le spectacle de ces pairs d'Angleterre, de ces nobles, de ces riches, de ces puissants, combattant opiniâtrement pour déraciner une foule d'abus séculaires, sacrifiant leurs privilèges avec un calme enthousiasme pour rendre la vie plus facile et plus heureuse à un plus grand nombre. A ce sujet, laissez-moi vous citer une lettre de Macaulay à un de ses amis, écrite au lendemain du vote sur le fameux bill de réforme, qui mit fin au système des *bourgs-pourris*. Cette lettre, suivant moi, fait voir admirablement ce que c'est qu'un libéral anglais. Je demande pardon de cette citation, parce qu'elle est un peu longue.

« Je ne reverrai jamais, je ne m'attends pas à jamais revoir une scène semblable à la *division* (*division*) de mardi dernier, Si je devais vivre cinquante ans, l'impression m'en resterait aussi fraîche et aussi vive que si elle venait d'avoir lieu. Cela doit être comme d'avoir vu César poignardé dans le sénat, ou Cromwell enlevant la *masse* (*mace*) de sur la table du Parlement; une scène qu'on voit une

fois et qu'on n'oublie jamais. La foule débordait de la chambre de toutes parts. Quand les étrangers eurent reçu l'ordre de se retirer et que les portes eurent été fermées, nous étions six cent huit membres présents, cinquante-cinq de plus qu'on n'en avait jamais vus dans aucune autre division précédente. Les *oui* et les *non* furent comme deux volées de canon, tirées des deux côtés opposés d'un champ de bataille. Lorsque l'opposition se fut retirée dans le corridor (*lobby*), opération qui dura plus de vingt minutes, nous nous répandîmes sur les banquettes des deux côtés de la chambre; car il y en avait plusieurs parmi nous qui n'avaient pas pu trouver de siège pendant la soirée. Quand les portes eurent été fermées, nous commençâmes à faire des calculs sur notre nombre. Tout le monde était découragé. " Nous sommes battus, nous ne sommes au plus que deux cent quatre vingts. Je ne " pense pas que nous soyons même deux cent cinquante. L'échevin Thompson les " a comptés. Il dit qu'ils sont deux cent quatre-vingt-dix-neuf. " Voilà ce qui se disait parmi nous. La chambre, lorsque les ministériels seuls s'y trouvaient, était déjà très remplie, plus même qu'elle ne l'est généralement dans les débats d'un intérêt considérable. Cependant je n'avais pas d'espérance que nous fussions trois cents. Comme les scrutateurs (*tellers*) passaient le long de la plus basse rangée gauche, l'intensité de notre attention devint intolérable — deux-cent-quatre-vingt-onze-deux cent quatre-vingt-douze, — nous étions tous debout, le cou tendu, comptant avec les scrutateurs. A trois cents, il y eut un léger cri de joie: à trois-cent-deux, un autre, mais supprimé au même instant, car nous ne connaissions pas encore le nombre des forces ennemies; nous savions cependant que, si nous étions battus, la défaite ne pouvait pas être considérable. Enfin, les portes sont ouvertes, et les voici qui entrent. Chacun d'eux, comme il entrait, apportait un compte différent du nombre qu'ils étaient. En effet, pressés comme ils l'étaient dans le corridor, il était impossible de se rendre compte exactement de leur nombre. D'abord on nous dit qu'ils étaient trois cent trois, puis ce chiffre s'accrut jusqu'à trois cent dix et décrut de suite jusqu'à trois cent sept. Nous étions tous muets d'anxiété, lorsque Charles Wood qui se tenait près de la porte, saute sur un banc en criant: ils ne sont que trois cent un. Alors nous poussons un cri qui aurait pu être entendu jusqu'à Charing Cross, nous jetons nos chapeaux en l'air, nous battons des pieds, nous nous frappons les mains.

" Les scrutateurs peuvent à peine se frayer un passage dans la foule; la chambre était remplie jusqu'à la table, et une mer de têtes s'y agitait comme dans le parterre d'un théâtre. Mais vous auriez pu entendre tomber une épingle, lorsque Duncannon lut les chiffres. Alors, de nouvelles acclamations éclatent, et plusieurs d'entre nous versent des larmes. Pour moi, je pouvais à peine retenir les miennes. Et il fallait voir la mâchoire de Peel tomber, et la figure de Twiss qui avait l'air d'un damné, et Herries qui avait l'air de Judas ôtant sa cravate pour la dernière opération. Nous nous donnons des poignées de mains, nous nous frappons dans le dos, nous sortons riant, pleurant, et poussant des hourras. Et à peine les portes sont-elles ouvertes, que d'autres acclamations répondent aux nôtres. Tous les passages, tous les escaliers, toutes les antichambres étaient pleins de gens qui étaient restés là jusqu'à quatre heures du matin, pour connaître quel serait le résultat. Nous nous frayons péniblement un passage à travers deux masses compac-

tes de gens qui crient et agitent leurs chapeaux au-dessus de leurs têtes. Enfin nous voici en plein air; j'appelle une voiture, et la première chose que le cocher me dit: " Le bill est-il passé, monsieur? — Oui, par une voix. — Que le ciel en soit béni! „ Et Macaulay finit par une phrase qui indique bien le libéral: " Ainsi, continue-t-il, finit une scène qui n'aura probablement pas d'égale, jusqu'à ce que le parlement réformé ait lui même besoin d'être réformé. „

Celui qui écrivait ainsi, dans ces termes exhilarants, venait de voter l'abolition du système en vertu duquel il tenait son mandat. Macaulay tenait son mandat de la générosité d'un pair d'Angleterre, Lord Lansdowne, qui l'avait fait élire par le *bourg pourri* de Calne. Je connais peu de pages qui fassent plus d'honneur à l'humanité que cette simple lettre qui nous montre ces natures anglaises, calmes et opiniâtres dans la lutte, qui *s'émotionnent* enfin, pleurant et riant à la fois, parce qu'un acte de justice vient d'être accompli, parce qu'un abus vient d'être déraciné du sol de la vieille Angleterre.

Membres du *Club Canadien,* libéraux de la province de Québec, voilà quels sont nos modèles! voilà quels sont nos principes! voilà quel est notre parti!

Il est vrai qu'il existe en Europe, en France, en Italie et en Allemagne, une classe d'hommes qui se donnent le titre de libéraux, mais qui n'ont de libéral que le nom, et qui sont les plus dangereux des hommes. Ce ne sont pas des libéraux, ce sont des révolutionnaires; dans leurs principes, ils sont tellement exaltés qu'ils n'aspirent à rien moins qu'à la destruction de la société moderne. Avec ces hommes, nous n'avons rien de commun; mais c'est la tactique de nos adversaires de toujours nous assimiler à eux. Ces accusations sont au-dessous de nous, et la seule réponse que nous puissions faire dignement, c'est d'affirmer nos véritables principes, et de faire de telle sorte que nos actes soient toujours conformes à nos principes.

Maintenant, arrivé à ce point de mon exposé, je passerai en revue l'histoire du parti libéral de notre pays. Je suis de ceux qui ne craignent pas de scruter l'histoire de mon parti. Je suis de ceux qui pensent qu'il y a plus à gagner à dire franchement la vérité, qu'à essayer de se faire illusion à soi-même et aux autres. Ayons le courage de dire la vérité! Si notre parti a commis des fautes, nos dénégations n'empêcheront pas les choses d'avoir été ce qu'elles ont été. Du reste, si notre parti a commis des fautes, nous trouverons toujours dans l'autre parti assez de fautes pour compenser les nôtres, et au surplus, l'autre parti fût-il immaculé, nos principes n'en se-

raient, pour cela, ni meilleurs ni pires. Ayons le courage de dire la vérité, et que la vérité dite sur nos fautes passées nous empêche d'y retomber à l'avenir.

Jusqu'à 1848, tous les Canadiens-Français n'avaient formé qu'un seul parti, le parti libéral. Le parti conservateur, ou plutôt le parti *tory,* comme on l'appelait, n'était qu'une faible minorité. C'est de 1848 que datent les premières traces des deux partis qui, depuis, se sont disputé le pouvoir. M. Lafontaine avait accepté le régime établi en 1841. Lorsque M. Papineau fut revenu de l'exil, il attaqua le nouvel ordre de choses avec sa grande éloquence et de toute la hauteur de ses idées. Je n'entreprendrai pas ici de faire la critique de la politique respective de ces deux grands hommes. Tous deux aimèrent leur pays, ardemment, passionnément, tous deux lui dévouèrent leur vie; tous deux, par des voies différentes, n'eurent d'autre but que de le servir; tous deux furent probes et désintéressés. Restons sur ces souvenirs, sans chercher qui des deux eut tort et qui eut raison.

Il se trouvait, à cette époque, une génération de jeunes gens d'un grand talent et d'une impétuosité de caractère plus grande encore. Désespérés d'être venus trop tard pour jouer leur tête dans les événements de 37, il se précipitèrent, avec une alacrité aveugle, dans le mouvement politique de l'époque. Ils se trouvèrent au premier rang des partisans de M. Lafontaine, dans sa glorieuse lutte contre Lord Metcalfe. Ils l'abandonnèrent ensuite pour la politique plus avancée de M. Papineau, et, tout en se rangeant à sa suite, comme il était naturel, ils l'eurent bientôt devancé.

Enhardis par leur propre succès, entraînés par leur propre enthousiasme, ils fondèrent un jour *L'Avenir,* dans lequel ils se posèrent en réformateurs et en régénérateurs de leur pays. Non contents de s'attaquer à la situation politique, ils s'attaquèrent audacieusement à la situation sociale. Ils lancèrent un programme contenant pas moins de vingt-et-un articles, qui commençait par l'élection des juges de paix et finissait par l'annexion aux Etats-Unis, et qui n'était en somme rien autre chose qu'une révolution complète de la province. S'il eût été possible que, par un coup de baguette magique, les vingt-et-un articles de ce programme se fûssent réalisés dans le cours d'une nuit, le pays au matin n'eût plus été reconnaissable. Celui qui l'aurait quitté la veille et y serait revenu le lendemain, n'aurait pu s'y retrouver.

La seule excuse de ces libéraux, c'était leur jeunesse; le plus âgé d'entre eux n'avait pas vingt-deux ans.

Messieurs, je constate des faits, je n'entends pas faire de reproche à qui que ce soit. Le talent et les convictions sincères ont toujours droit à notre respect. Quel est celui d'entre nous, du reste, qui, s'il eût vécu à cette époque, peut se flatter qu'il aurait été plus sage, et qu'il ne serait pas tombé dans les mêmes écarts? Tout prêtait alors à ces exagérations; la situation de notre pays, la situation en Europe.

Le pays n'était pas encore guéri des blessures de l'insurrection; on nous avait octroyé une constitution libre, il est vrai, mais la nouvelle constitution n'était pas appliquée de bonne foi par le bureau colonial. Il y avait, au fond de chaque âme, des grondements que comprimait seul le souvenir de la vengeance tirée de l'insurrection. De tous les côtés, du reste, arrivaient jusqu'ici des effluves de démocratie et de révolte. La société frémissait déjà aux premiers souffles de cette grande tempête qui devait éclater quelques années plus tard, presque par tout le monde civilisé, et qui fit un moment chanceler la société sur elle-même. Les années qui precèdent 1848 sont effrayants à contempler. On éprouve de l'horreur à constater ce travail sinistre qui se faisait partout, et qui jeta dans la révolte, à un moment donné, plus de quatre-vingt millions d'hommes.

Cet état de choses devait puissamment agir sur des imaginations jeunes, ardentes et inexpérimentées. Aussi, nos jeunes réformateurs, non contents de vouloir révolutionner leur pays, saluaient avec transport chaque révolution nouvelle en Europe.

Cependant, à peine avaient-ils fait deux pas dans la vie qu'ils s'apercevaient de leur immense erreur. Dès 1852, ils publiaient un nouveau journal. Ils abandonnaient l'*Avenir* aux énergumènes et cherchaient dans le nouveau journal le *Pays,* sans toujours la trouver, il est vrai, la voie nouvelle que devaient suivre les amis de la liberté sous la nouvelle constitution.

On ne peut aujourd'hui, en relisant le programme de *L'Avenir,* s'empêcher de sourire; on ne peut s'empêcher de sourire, en retrouvant, avec un si grand bon sens quelquefois, tant de propositions absurdes ou impossibles. Il serait oiseux de repasser, une à une, toutes les propositions incongrues que contenait le programme de *L'Avenir.* J'en prendrai une au hasard: les parlements annuels. Je suis certain que chacun des jeunes réformateurs d'alors, qui est arrivé aujourd'hui

à la députation, est fermement d'opinion qu'une élection tous les cinq ans est tout-à-fait suffisante. Et d'ailleurs, n'est-il pas manifeste que les parlements annuels seraient une entrave constante à toute législation sérieuse, et une source d'agitation en permanence?

Cependant, le mal était fait. Le clergé, alarmé de ces allures qui ne rappelaient que trop les révolutionnaires d'Europe, déclara de suite une guerre impitoyable au nouveau parti. La population anglaise, amie de la liberté, mais amie de l'ordre, se déclara également contre le nouveau parti, et pendant vingt-cinq ans ce parti est resté dans l'opposition, bien que l'honneur lui revienne d'avoir pris l'initiative de toutes les réformes accomplies depuis cette époque. C'est vainement qu'il demanda et obtint l'abolition de la tenure seigneuriale; c'est vainement qu'il demanda et obtint la décentralisation judiciaire; c'est vainement que le premier il donna l'élan à l'oeuvre de la colonisation, ces sages réformes ne lui furent pas comptées; c'est vainement que ces enfants, devenus hommes, désavouèrent les entraînements de leur jeunesse; c'est vainement enfin que le parti conservateur commit faute sur faute: la génération des libéraux de 1848 était presqu'entièrement disparue de l'arène politique, lorsque commença à poindre l'aurore d'un jour nouveau pour le parti libéral. Depuis ce temps de nouvelles accessions ont été faites au parti; des idées plus réfléchies, plus calmes, y ont prédominé; quant à l'ancien programme, de toute la partie sociale, il ne reste plus rien du tout, et, de la partie politique, il ne reste que les principes du parti libéral d'Angleterre.

Pendant ce temps, que faisait l'autre parti? Lorsque la scission entre M. Papineau et M. Lafontaine fut devenue complète, la fraction du parti libéral qui suivit M. Lafontaine, finit, après quelques tâtonnements, par s'allier aux *tories* du Haut-Canada; alors, au titre de libéral qu'elle ne pouvait ou n'osait pas encore avouer, elle ajouta celui de conservateur. Le nouveau parti se donna le nom de libéral-conservateur. Quelques années s'écoulèrent, et de nouvelles modifications survinrent; le nouveau parti abandonna entièrement le titre de libéral, et ne s'appela plus que le parti conservateur. Quelques années s'écoulèrent encore, de nouvelles modifications survinrent; je ne sais plus de quel nom nous appelons ce parti. Ceux qui aujourd'hui semblent y tenir le haut du pavé, s'appelleront eux-mêmes le parti ultramontain, le parti catholique. Ses principes se sont modifiés comme son nom. Si M. Cartier revenait aujourd'hui sur la terre, il ne reconnaîtrait plus son parti. M. Cartier était dévoué aux principes de la

constitution anglaise. Ceux qui aujourd'hui, parmi ses anciens partisans, tiennent le haut du pavé, repoussent ouvertement les principes de la constitution anglaise comme une concession à ce qu'ils appellent l'esprit du mal. Ils ne comprennent ni leur pays, ni leur époque. Toutes leurs idées sont calquées sur celles des réactionnaires de France. Ils se passionnent pour Don Carlos et le comte de Chambord, comme les libéraux se passionnaient pour Louis Blanc et Ledru-Rollin. Ils crient: vive le roi! comme les libéraux criaient: vive la république! En parlant de Don Carlos et du comte de Chambord, ils affectent de ne jamais dire que Sa Majesté le *roy* Charles VII, Sa Majesté le *roy* Henri V, tout comme les libéraux, en parlant de Napoléon III, ne disaient jamais que M. Louis Bonaparte.

Certes, je respecte trop l'opinion de mes adversaires pour leur lancer jamais aucune injure ; mais je leur fais le reproche de ne comprendre ni leur époque, ni leur pays. Je les accuse de juger la situation politique de notre pays, non pas d'après ce qui s'y passe, mai d'après ce qui se passe en France. Je les accuse de vouloir introduire ici des idées dont l'application serait impossible dans notre état de société. Je les accuse de travailler laborieusement, et par malheur trop efficacement, à rabaisser la religion aux simples proportions d'un parti politique.

C'est l'habitude, dans le parti de nos adversaires, de nous accuser, nous libéraux, d'irréligion. Je ne suis pas ici pour faire parade de mes sentiments religieux, mais je déclare que j'ai trop de respect pour les croyances dans lesquelles je suis né pour jamais les faire servir de base à une organisation politique.

Vous voulez organiser un parti catholique. Mais n'avez-vous pas songé que, si vous aviez le malheur de réussir, vous attireriez sur votre pays des calamités dont il est impossible de prévoir les conséquences?

Vous voulez organiser tous les catholiques comme un seul parti, sans autre lien, sans autre base que la communauté de religion, mais n'avez-vous pas réfléchi que, par le fait même, vous organisez la population protestante comme un seul parti, et qu'alors, au lieu de la paix et de l'harmonie qui existent aujourd'hui entre les divers éléments de la population canadienne, vous amenez la guerre, la guerre religieuse, la plus terrible de toutes les guerres?

Encore une fois, conservateurs, je vous accuse à la face du Canada de ne comprendre ni votre pays ni votre époque.

Nos adversaires nous font encore un reproche; ils nous reprochent d'aimer la liberté, et ils appellent l'esprit de liberté un principe dangereux et subversif.

Est-il quelque raison à ces attaques? Aucune, sinon qu'il existe en France un groupe de catholiques qui poursuivent la liberté de leurs imprécations. Certes, il n'y a pas en France que des ennemis de la liberté qui la regardent avec terreur. Les amis les plus ardents de la liberté, la contemplent souvent avec le même sentiment. Rappelez-vous le dernier mot de Madame Roland. Elle avait ardemment aimé la liberté, elle l'avait appelée de tous ses voeux, et son dernier mot est ce mot navrant: " O liberté, que de crimes on commet en ton nom! „ Combien de fois les mêmes paroles n'ont-elles pas été répétées aussi sincèrement, par des amis aussi sincères de la liberté!

Je conçois très bien, sans cependant les partager, les sentiments de ces Français qui, regardant ce que la liberté leur a coûté de larmes, de ruines et de sang, appellent quelquefois pour leur pays un despotisme vigoureux: je conçois leurs anathèmes: mais que ces anathèmes contre la liberté soient répétés parmi nous, c'est ce que je ne saurais comprendre.

Eh quoi! c'est nous, race conquise, qui irions maudire la liberté! Mais que serions-nous donc sans la liberté? Que serions-nous maintenant, si nos pères avaient eu les mêmes sentiments que les conservateurs d'aujourd'hui? Serions-nous autre chose qu'une race de parias?

J'avoue bien que la liberté, telle quelle a été généralement comprise et pratiquée en France, n'a rien de séduisant. Les Français ont eu le nom de la liberté, ils n'ont pas encore eu la liberté. Un de leurs poètes, Auguste Barbier, nous a donné une idée assez exacte de la liberté qui a quelquefois passé en France, et qu'on a vue pour la dernière fois à l'oeuvre en 1871. Il la représente comme une femme.

A la voix rauque, aux durs appas
Qui, du brun sur la peau, du feu dans les prunelles,
Agile et marchant à grands pas,
Se plait aux cris du peuple, aux sanglantes mêlées,
Aux longs roulements des tambours,
A l'odeur de la poudre, aux lointaines volées
Des cloches et des canons sourds;
Qui ne prend ses amours que dans la populace,
Et ne prête son large flanc
Qu'à des gens forts comme elle, et qui veut qu'on l'embrasse
Avec des bras rouges de sang.

Si la liberté était bien cette virago sinistre, je comprendrais les anathèmes de nos adversaires, et je serais le premier à m'y associer. Mais ce n'est pas la liberté. Un poète anglais, Tennyson, a chanté la liberté, la liberté de son pays et du nôtre. Dans son poème *In Memoriam*, Tennyson s'adresse à un ami qui lui demande, pourquoi il ne va pas chercher, dans les îles des mers du sud, un climat plus doux, et pourquoi, malgré sa santé altérée, il persiste à rester sous le ciel brumeux de l'Angleterre. Et le poète lui répond :

It is the land that freemen till,
That sober-suited Freedom chose,
The land where, girt with friends or foes,
A man may speak the thing he will;
A land of settled government,
A land of just and old renown,
Where Freedom broadens slowly down,
From precedent to precedent:
Where faction seldom gathers head
But by degrees to fulness wrought,
The strength of some diffusive thought
Hath time and space to work and spread.

Le poète répond à son ami qu'il ne veut pas s'éloigner de l'Angleterre, parce que :

C'est la terre des hommes libres, c'est la terre choisie par la liberté calme et modérée, où, qu'il soit environné d'amis ou d'ennemis, un homme peut dire ce qu'il veut dire.

Une terre d'un gouvernement stable, une terre d'un juste et antique renom, ou la liberté s'épand lentement de précédent en précédent.

Où les factions lèvent rarement la tête, où la force de toute pensée féconde, s'élevant par degrés jusqu'à la maturité, a le temps et l'espace pour se développer.

Telle est la liberté dont nous jouissons, telle est la liberté que nous défendons et que nos adversaires attaquent sans la comprendre, et tout en en possédant les bienfaits. Jean-Baptiste Rousseau [1], dans une de ses odes, parle de peuplades barbares qui, un jour, dans un moment d'inconcevable folie, se mirent à insulter le soleil de leurs cris et de leurs imprécations. Le poète caractérise d'un mot cette inepte impiété :

[1] L'orateur a ici confondu J. B. Rousseau avec Lefranc de Pompignan ; mais les deux grands lyriques sont si souvent cités côte à côte dans les recueils de littérature, qu'on peut aisément pardonner ce *qui pro quo* au conférencier, qui citait de mémoire.

Le Dieu, poursuivant sa carrière,
Versait des torrents de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs.

Ainsi en est-il parmi nous de ceux qui attaquent la liberté. La liberté les couvre, les inonde, les protège et les défend jusque dans leurs imprécations.

Le Dieu, poursuivant sa carrière,
Versait des torrents de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs.

Mais nos adversaires, tout en nous reprochant d'être les amis de la liberté, nous reprochent encore, par une inconséquence qui serait très grave, si l'accusation était fondée — de refuser à l'église la liberté à laquelle elle a droit. Ils nous reprochent de vouloir fermer la bouche au corps administratif de l'église, au clergé, de vouloir l'empêcher d'enseigner au peuple ses devoirs de citoyen et d'électeur. Ils nous reprochent pour me servir de la phrase consacrée, de vouloir empêcher le clergé de se mêler de politique et de le reléguer dans la sacristie.

Au nom du parti libéral, au nom des principes libéraux, je repousse cette assertion!

Je dis qu'il n'y a pas un seul libéral canadien qui veuille empêcher le clergé de prendre part aux affaires politiques, si le clergé veut prendre part aux affaires politiques.

Au nom de quel principe les amis de la liberté voudraient-ils refuser au prêtre le droit de prendre part aux affaires politiques? Au nom de quel principe les amis de la liberté voudraient-ils refuser au prêtre le droit d'avoir des opinions politiques et de les exprimer, le droit d'approuver ou de désapprouver les hommes publics et leurs actes, et d'enseigner au peuple ce qu'il croit être son devoir? Au nom de quel principe le prêtre n'aurait-il pas le droit de dire que, si je suis élu, moi, la religion est menacée, lorsque j'ai le droit, moi, de dire que, si mon adversaire est élu, l'état est en danger? Pourquoi le prêtre n'aurait-il pas le droit de dire que, si je suis élu, la religion va être infailliblement détruite, lorsque j'ai le droit de dire que, si mon adversaire est élu, l'état s'en va droit à la banqueroute? Non, que le prêtre parle et prêche comme il l'entend, c'est son droit. Jamais ce droit ne lui sera contesté par un libéral canadien.

La constitution que nous avons invite tous les citoyens à prendre part à la direction des affaires de l'état; elle ne fait d'exception pour personne. Chacun a le droit, non-seulement d'exprimer son opinion, mais d'influencer, s'il le peut, par l'expression de son opinion, l'opinion de ses concitoyens. Ce droit-là existe pour tous; il ne peut y avoir de raison pour que le prêtre en soit privé. Je suis ici pour dire toute ma pensée, et j'ajoute que je suis loin de trouver opportune l'intervention du clergé dans le domaine politique, comme elle s'est exercée depuis quelques années. Je crois au contraire que le prêtre a tout à perdre, au point de vue du respect dû à son caractère, en s'immisçant dans les questions ordinaires de la politique; cependant son droit est incontestable, et s'il croit bon de s'en servir, notre devoir à nous, libéraux, est de le lui garantir contre toute conteste.

Cependant, ce droit n'est pas illimité. Nous n'avons pas parmi nous de droits absolus. Les droits de chaque homme, dans notre état de société, finissent à l'endroit précis où ils empiétent sur les droits d'un autre.

Le droit d'intervention en politique finit à l'endroit où il empiéterait sur l'indépendance de l'électeur.

La constitution de notre pays repose sur la volonté librement exprimée de chaque électeur. La constitution entend que chaque électeur dépose son vote, librement, volontairement, comme il l'entend. Si le plus grand nombre des électeurs d'un pays sont d'une opinion actuellement, et que, par suite de l'influence exercée sur eux par un ou plusieurs hommes, par suite des paroles qu'ils auront entendues ou des écrits qu'ils auront lus, leur opinion change, il n'y a là rien que de parfaitement légitime. Bien que l'opinion qu'ils expriment soit différente de celle qu'ils auraient exprimée sans cette intervention, cependant l'opinion qu'ils expriment est bien celle qu'ils veulent exprimer, celle qui est au fond de leur conscience; la constitution reçoit son entière application. Si, cependant, malgré tous les raisonnements, l'opinion des électeurs est restée la même, mais que, par intimidation ou par fraude, vous les forciez à voter différemment, l'opinion qu'ils expriment n'est plus leur opinion, et la constitution est dès lors violée. La constitution, comme je l'ai déjà dit, entend que l'opinion de chacun soit librement exprimée comme il la conçoit, au moment qu'il l'exprime, et la réunion collective de chacune de ces opinions individuelles, librement exprimées, forme le gouvernement du pays.

La loi veille d'un oeil si jaloux à ce que l'opinion de l'électeur soit exprimée telle qu'elle est, que si, dans un comté, l'opinion exprimée par un seul des électeurs n'est pas son opinion réelle, mais une opinion arrachée par la crainte, par la fraude ou par la corruption, l'élection devra être annulée.

Il est donc parfaitement permis de changer l'opinion de l'électeur, par le raisonnement et par tous les autres moyens de persuasion, mais jamais par l'intimidation. Au fait, la persuasion change la conviction de l'électeur, l'intimidation ne la change pas. Quand, par persuasion, vous avez changé la conviction de l'électeur, l'opinion qu'il exprime est son opinion; mais quand, par terreur, vous forcez l'électeur à voter, l'opinion qu'il exprime, c'est votre opinion; faites disparaître la cause de terreur, et alors il exprimera une autre opinion, la sienne propre.

Maintenant on le conçoit, si l'opinion exprimée de la majorité des électeurs n'est pas leur opinion réelle, mais une opinion arrachée par fraude, par menace ou par corruption, la constitution est violée, vous n'avez pas le gouvernement de la majorité, mais le gouvernement d'une minorité. Or, si un tel état de choses se continue et se répète; si, après chaque élection, la volonté exprimée n'est pas la volonté réelle du pays, encore une fois, vous entravez la constitution, le gouvernement responsable n'est plus qu'un vain mot, et tôt ou tard, ici comme ailleurs, la compression amènera l'explosion, la violence et les ruines.

Mais il ne manquera pas de gens qui diront que le clergé a droit de dicter au peuple quels sont ses devoirs. Je réponds simplement que nous sommes ici sous le gouvernement de la Reine d'Angleterre, sous l'autorité d'une constitution qui nous a été accordée comme un acte de justice; et que, si l'exercice des droits que vous réclamez devait avoir pour effet d'entraver cette constitution et de nous exposer à toutes les conséquences d'un pareil acte, le clergé lui-même n'en voudrait pas.

Je ne suis pas de ceux qui se donnent avec affectation comme les amis et les défenseurs du clergé. Cependant, je dis ceci: comme la plupart des jeunes gens, mes compatriotes, j'ai été élevé par des prêtres, et au milieu de jeunes gens qui sont devenus des prêtres. Je me flatte que je compte parmi eux quelques amitiés sincères, et à ceux-là du moins je puis dire, et je dis: " Voyez s'il y a sous le soleil un pays plus heureux que le nôtre; voyez s'il y a sous le soleil

un pays ou l'église catholique soit plus libre et plus privilégiée que celle-ci. Pourquoi donc iriez-vous, par la revendication de droits incompatibles avec notre état de société, exposer ce pays à des agitations dont les conséquences sont impossibles à prévoir? „

Mais je m'adresse à tous mes compatriotes indistinctement, et je leur dis:

" Nous sommes un peuple heureux et libre; et nous sommes heureux et libres, grâces aux institutions libérales qui nous régissent, institutions que nous devons aux efforts de nos pères et à la sagesse de la mère-patrie.

" La politique du parti libéral est de protéger les institutions, de les défendre et de les propager, et, sous l'empire de ces institutions, de développer les ressources latentes de notre pays. Telle est la politique du parti libéral; il n'en a pas d'autre. „

Maintenant, pour apprécier toute la valeur des institutions qui nous régissent aujourd'hui, comparons l'état actuel de notre pays avec ce qu'il était avant qu'elles nous eussent été octroyées.

Il y a maintenant quarante ans, le pays se trouvait sous le coup d'une émotion fièvreuse, en proie à une agitation qui, quelques mois plus tard, éclatait en insurrection. La couronne britannique ne fut maintenue dans le pays que par la force de la poudre et du canon. Et cependant, que demandaient nos devanciers? Ils ne demandaient rien autre chose que les institutions que nous avons maintenant; ces institutions nous ont été octroyées, on les a appliquées loyalement; et voyez la conséquence: le drapeau britannique flotte sur la vieille citadelle de Québec, il flotte ce soir au-dessus de nos têtes, et il ne se trouve pas dans le pays un seul soldat anglais pour le défendre; sa seule défense, c'est la reconnaissance que nous lui devons pour la liberté et la sécurité que nous avons trouvées sous son ombre.

Quel est le Canadien qni, comparant son pays aux pays même les plus libres, ne se sentirait fier des institutions qui le protègent?

Quel est le Canadien qui, parcourant les rues de cette vieille cité et arrivant au monument élevé, à deux pas d'ici, à la mémoire des deux braves morts sur le même champ de bataille en se disputant l'empire du Canada, ne se sentirait fier de son pays?

Dans quel autre pays, sous le soleil, trouverez-vous un monument semblable, élevé à la mémoire du vaincu aussi bien que du vainqueur? Dans quel autre pays, sous le soleil, trouverez-vous le nom du vaincu

et du vainqueur honoré au même degré, occupant la même place dans le respect de la population ?

Messieurs, lorsque dans cette dernière bataille, que rappelle le monument de Wolfe et Montcalm, la mitraille semait la mort dans les rangs de l'armée française ; lorsque les vieux héros, que la victoire avait tant de fois suivis, virent enfin la victoire leur échapper ; lorsque couchés sur le sol, sentant leur sang couler et leur vie s'éteindre, ils virent, comme conséquence de leur défaite, Québec aux mains de l'ennemi, et le pays à jamais perdu, — sans doute leur pensée suprême dut se tourner sur leurs enfants, sur ceux qu'ils laissaient sans protection et sans défense ; sans doute ils les virent persécutés, asservis, humiliés, et alors, il est permis de le croire, leur dernier soupir put s'exhaler dans un cri de désespoir. Mais si, d'un autre côté, le ciel permit que le voile de l'avenir se déchirât à leurs yeux mourants ; si le ciel permit que leur regard, avant de se fermer pour jamais, pénétrât dans l'inconnu ; s'ils purent voir leurs enfants libres et heureux, marchant le front haut dans toutes les sphères de la société ; s'ils purent voir, dans la vieille cathédrale, le banc d'honneur des gouverneurs français occupé par un gouverneur français ; s'ils purent voir les flèches des églises s'élançant de toutes les vallées, depuis les eaux de Gaspé jusqu'aux plaines de la Rivière Rouge ; s'ils purent voir ce vieux drapeau, qui nous rappelle la plus belle de leurs victoires promené triomphalement dans toutes nos cérémonies publiques ; s'ils purent, enfin, voir nos libres institutions, n'est-il pas permis de croire que leur dernier soupir s'éteignit dans un murmure de reconnaissance pour le ciel, et qu'ils moururent consolés ?

Si les ombres de ces héros planent encore sur cette vieille cité pour laquelle ils sont morts, si leurs ombres planent ce soir sur la salle où nous sommes réunis, il nous est permis de croire, à nous, libéraux, — du moins nous avons cette chère illusion, — que leurs sympathies sont toutes avec nous.

XI.

DISCOURS DE L'HON. W. LAURIER

EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LOI DE M. MERCIER SUR LES BIENS DES JESUITES,

prononcé dans la chambre des Communes, à Ottawa, le 28 mars 1889 (1)

Monsieur l'Orateur,

Il n'arrive pas souvent, monsieur, que la gauche ait l'occasion d'appuyer la politique du gouvernement; mais dans le cas présent, lorsque le gouvernement est attaqué par un certain nombre de ses

(1) Le 26 mars 1889, M. O'Brien, député de Muskoka, fit la proposition suivante aux Communes:

" Qu'une humble adresse soit présentée a Son Excellence le Gouverneur Général, énonçant, —

" 1. Que cette Chambre considère le pouvoir de désavouer les actes des Assemblées législatives des provinces, conféré à Son Excellence en Conseil, comme une prérogative essentielle à l'existence nationale du Canada.

" 2. Que ce grand pouvoir, bien qu'il ne doive jamais être mis en usage inconsidérément, devait être exercé sans crainte pour protéger les droits d'une minorité, conserver les principes fondamentaux de la constitution et sauvegarder les intérêts généraux de la population.

" 3. Que, dans l'opinion de cette Chambre, l'adoption par la législature de la province de Québec, de l'acte intitulé: " Acte concernant le règlement des biens des Jésuites ", est en dehors des attributions de cette législature, Premièrement, Parce qu'elle dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse, et qu'elle viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et de l'égalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses ; Secondement, Parce qu'elle reconnait l'usurpation d'un droit par un pouvoir étranger, savoir: Sa Sainteté le Pape, siégeant à Rome, en prétendant que son consentement était nécessaire pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public ; et aussi, parce que l'acte doit dépendre de la volonté de ce même pouvoir, de même que la disposition de l'octroi est soumise à son contrôle ; et Troisièmement, Parce que la dotation de la société de Jésus, qui est un corps étranger, secret et politico religieux, dont l'expulsion de toute société chrétienne où il s'était implanté a été nécessitée par son intolérance et

propres partisans et que sa conduite a déjà provoqué une agitation qui malheureusement n'est pas exempte d'animosité religieuse, je ne dirai assurément rien qui soit de nature à attiser cette animosité religieuse; et, répétant ce qu'a dit, cet après-midi, mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills), dans son admirable discours, je déclare que le parti libéral, sauf quelques exceptions que je respecte, approuve entièrement l'attitude du gouvernement sur la question qui fait l'objet de ce débat. D'ailleurs, nulle autre ligne de conduite de la part de la gauche ne serait conforme à la politique que nous défendons depuis quinze à vingt ans ou plutôt depuis la Confédération. Aussi, je m'empresse de féliciter le gouvernement d'en être enfin arrivé à admettre la vraie politique qu'il a souvent combattue, savoir: que le seul moyen d'administrer avec succès les affaires de la Confédération est de reconnaître le principe des droits provinciaux. Et je dois dire que, si le gouvernement est aujourd'hui en butte à ces difficultés de la part de ses propres amis, s'il se trouve en présence de l'agitation qui règne actuellement dans la province d'Ontario et dont nous n'avons pas encore vu la fin, d'après ce que nous a déclaré hier l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCharthy), c'est dû entièrement à sa fausse politique devant les conséquences de laquelle il est enfin obligé de reculer; c'est dû entièrement à la manière dont il a gouverné le pays et aux moyens dont il s'est servi pour obtenir la majorité qui l'appuie.

Ceci, monsieur l'Orateur, n'est pas une question de parti: c'est tout au plus une querelle de famille; c'est simplement un désordre domestique dans les rangs du parti conservateur. Une fraction de ce parti veut aujourd'hui que le gouvernement applique, quoiqu'il puisse arriver, la doctrine du désaveu qu'il a enseignée et qu'il a plus d'une fois demandé à ses partisans d'appuyer. Or, le jour de la rétribution doit, tôt ou tard, arriver, et je crois qu'il s'annonce pour le gouvernement. Les deux principales provinces de la Confédération diffèrent considérablement entre elles. L'une est française, l'autre anglaise, l'une catholique et l'autre protestante. Chacune d'elles a des préjugés

son ingérence indue dans les affaires de Etat, est très dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien.

" Et cette Chambre demande, en conséquence, qu'il plaise à Son Excellence de désavouer le dit acte. "

L'Hon. M. Laurier parla contre cette proposition. Elle fut rejetée par un vote de 188 contre 13.

particuliers à sa race et à sa croyance. Je dis préjugés à dessein; et je n'emploie pas cette expression comme terme de mépris, car tout le monde admettra que les hommes à convictions fortement enracinées sont généralement portés par une exagération de sentiment à dépasser les conséquences légitimes de leurs convictions. Or, j'accuse le gouvernement et le parti conservateur de n'avoir réussi, depuis 1854, à garder le pouvoir presque sans interruption, qu'en exploitant les préjugés. Dans la bonne province catholique de Québec où je demeure, les partisans du gouvernement se sont toujours donnés pour les champions de la cause catholique romaine. Ils ont toujours dénoncé leurs adversaires, les libéraux d'origine française comme moi, comme des hommes à doctrines et à tendances dangereuses. Ils ont toujours représenté les libéraux d'Ontario comme des hommes mus dans tous leurs actes et dans toutes leurs inspirations par la haine de tout ce qui était français et catholique. En même temps, dans la bonne province protestante d'Ontario, le même parti a toujours été représenté comme le parti du protestantisme inflexible et inconciliable, et aujourd'hui la presse conservatrice prétend que les honorables députés de l'opposition courtisent bassement l'influence de l'élément français et catholique. Ce double jeu a longtemps réussi; mais avant d'aller plus loin, je me permettrai de rappeler que l'attitude du parti conservateur d'Ontario a toujours été telle que je viens de la décrire, comme le savent parfaitement tous ceux qui m'entendent. Ce que l'on ne sait peut-être pas aussi bien, par exemple, c'est que les conservateurs de la province de Québec accusent les libéraux d'Ontario, non de courtiser l'influence catholique, mais de lui être hostiles, et de cette manière les accusations portent des deux côtés. Dans une province, les libéraux sont accusés d'une chose, et dans l'autre on porte contre eux une accusation diamétralement opposée.

Je pourrais citer articles sur articles de la presse qui appuie le très honorable premier ministre pour prouver ce fait, mais je vais me borner à un court paragraphe. La question scolaire dans Ontario est une question brûlante. Hier, l'honorable député de Bruce (M. McNeil) n'a guère parlé d'autre chose. Il y a quelques jours, un débat a eu lieu sur cette question dans la législature d'Ontario. Le parti conservateur accusait le cabinet Mowat de favoriser indûment l'enseignement de la langue française dans les écoles d'Ontario. Dans la province de Québec, on a commenté cette discussion, et la *Minerve*,

un des journaux qui appuient le gouvernement fédéral, un organe du parti conservateur, en a parlé comme suit:

La motion du député de Durham-Est nous a valu une réplique très brillante, très fortement pensée, très large d'idées et fort concluante de la part de l'honorable M. G. W. Ross, ministre de l'Instruction publique. M. Ross est un grit de la plus belle eau, mais nous sommes trop habitués aux dénonciations francophobes de ce parti et à leur intempérance de langage quand il s'agit de la province de Québec pour ne pas nous réjouir de tout ce qui, de près ou de loin, peut ressembler à une conversion.

La *Minerve* affirmait donc que le langage de M. Ross était une exception, tandis que le parti conservateur d'Ontario accusait le gouvernement, au nom duquel parlait M. Ross, de ce qui est regardé ici comme une exception dans le cas de ce dernier. Il en a toujours été ainsi. Ce parti a toujours eu deux faces, la face austère du protestantisme dans l'ouest, et la face dévote du catholicisme dans l'est. Dans la province d'Ontario, le cri de ralliement du parti a toujours été: " Protestants, méfiez-vous des grits; ce sont des protestants tièdes. „

Quelques voix. — Non, jamais!

M. Laurier. — Parmi les habitants de la province de Québec, le cri a toujours été: " Catholiques, méfiez-vous des libéraux, ce sont de mauvais catholiques. „ Ce double jeu a réussi pendant longtemps, mais il n'en peut pas être toujours ainsi et je dis que le jour de la rétribution approche.

Je dis que la présente motion est très regrettable sous plusieurs rapports et j'approuve tout ce qu'a dit l'autre jour l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Tout son discours me paraît empreint d'une grande sagesse, mais je ne puis me défendre de la conviction que le gouvernement ne fait que recueillir aujourd'hui ce qu'il a semé. Il a habitué une classe nombreuse de la population protestante d'Ontario à le considérer comme le champion du protestantisme. Il a proclamé la doctrine du désaveu parmi cette classe et aujourd'hui celle-ci s'écrie: " Nous vous avons toujours considéré comme le champion du protestantisme; voici une législation que nous regardons comme hostile aux intérêts du pays en général, et nous vous demandons d'exercer ce pouvoir de désaveu que vous avez si souvent exercé par le passé. „

Quant au parti libéral, son attitude sur cette question était connue avant qu'elle eût été expliquée dans le présent débat. Il

envisage toujours ces questions non pas au point de vue catholique ou protestant, mais à un point de vue qui embrasse tous les différents intérêts religieux.

Parmi les diverses questions qui ont divisé les deux partis, il n'en est aucune au sujet de laquelle la politique des deux partis ait été aussi clairement tranchée que dans le présent cas. Le parti conservateur dirigé par le très honorable premier ministre, a toujours prétendu avoir le droit de reviser la législation des législatures provinciales. Pour notre part, nous avons toujours soutenu que le seul moyen de maintenir la Confédération est de reconnaître que, dans sa sphère, dans la sphère que lui assigne la constitution, chaque province est aussi indépendante du contrôle du Parlement Fédéral que l'est ce dernier du contrôle des législatures provinciales. L'honorable premier ministre, au contraire, a prétendu maintes fois, dans cette enceinte, et par ses actes administratifs, qu'il avait le pouvoir de reviser la législation provinciale, d'examiner si elle était bonne ou mauvaise, et de la désavouer si elle était en conflit avec ses dées. La Chambre se souvient de la fameuse loi des cours d'eau. Quest-ce que l'honorable premier ministre a dit à ce sujet? Il a soutenu que c'était une question purement locale, qu'elle était clairement de la compétence de la législature d'Ontario, et cependant il a pris sur lui de désavouer cette loi. Et pour quelle raison? Simplement parce qu'elle était en conflit avec ses notions du juste et de l'injuste. Voici ses propres paroles:

> Mais ici, où les diverses provinces forment un seul et même pays, où nous allons d'une province à l'autre comme nous allons d'un pays à un autre et d'une ville à une autre, doit-on supposer que les lois reconnues par les sociétés civilisées, que les lois qui distinguent la civilisation de la barbarie, qui protègent la vie, la réputation et la propriété, puissent être différentes: que ce qui constitue un mérite dans une province soit un crime dans une autre et que des lois différentes doivent exister?

Dans cette occasion, l'honorable premier ministre a pris sur lui de reviser la loi de la province et, trouvant qu'elle n'était pas conforme à ce qu'il croyait être juste, il l'a désavouée. Sa conscience délicate était offensée de ce que la législature d'Ontario eût décrété que M. Caldwell n'avait pas le droit de flotter ses billots dans ce cours d'eau qu'avait amélioré M. McLaren, sans payer de droit, bien que le Conseil Privé ait décidé dans la suite que, sans cette loi,

M. Caldwell aurait pu profiter de ces améliorations sans rien payer. L'honorable premier ministre en arrive maintenant à la doctrine que nous avons maintes fois prêchée dans cette chambre, qu'il n'a pas à s'occuper si cette loi provinciale est bonne, mauvaise ou indifférente; qu'elle est entièrement de la compétence de la législature provinciale de Québec, et partant qu'elle doit suivre son cours. Examinons le rapport du ministre de la Justice d'alors sur le bill des cours d'eau, et comparons-le avec celui fait par le ministre de la Justice sur la loi qui nous occupe. Le ministre de la Justice a dit alors:

Je crois que le pouvoir de la législature locale d'enlever à un particulier ses droits pour en investir un autre, comme on le fait par le présent acte, est extrêmement douteux, mais supposé que ce droit existe rigoureusement, je crois qu'il incombe au gouvernement fédéral de voir à ce que ce pouvoir ne soit pas exercé en violation flagrante des droits privés et de la justice naturelle, surtout lorsque, comme dans le cas actuel, outre qu'il empiéte sur des droits particuliers de la manière indiquée, l'acte met de côté un jugement d'un tribunal compétent en déclarant rétroactivement que la loi a toujours été et est encore différente de ce que le tribunal a prétendu qu'elle était.

Examinons maintenant le rapport du ministre de la Justice dans le présent cas. Il est extrêmement concis. Le ministre de la Justice, faisant allusion à des pétitions demandant le désaveu de la loi, dit simplement:

Avant que ces pétitions eussent été soumises à son examen, le soussigné avait déjà recommandé à Votre Excellence de laisser cette loi suivre son cours. Les pétitions en question n'ont pas convaincu le soussigné de l'opportunité de modifier cette recommandation. La matière de l'acte est d'intérêt purement provincial, se rapportant à une question financière qui est entièrement du ressort de la législature de Québec.

Voilà, M. l'Orateur, la saine doctrine libérale; c'est celle que l'opposition a toujours prêchée et appuyée, et j'offre encore une fois à l'honorable premier ministre mes remerciements et mes félicitations pour avoir enfin adopté le vrai et l'unique moyen de maintenir avec succès notre constitution.

Il faut néanmoins bien du temps pour qu'un principe juste entre dans l'esprit, je pourrais dire perverti, des honorables ministres. Non, je me trompe, il ne faut pas toujours beaucoup de temps; dans certains cas, l'opération se fait aussi promptement qu'elle est lente dans d'autres occasions. Il n'y a que trois semaines, nous avons donné au

gouvernement un conseil sur la manière dont il devait traiter nos amis les Américains, à propos du *modus vivendi*. Notre conseil a été reçu avec mépris et les honorables ministres ont déclaré que le peuple canadien accueillerait notre proposition avec dédain ; et cependant, trois semaines plus tard, ils ont changé d'opinion et ont adopté la politique que nous avions suggérée. Tant que le gouvernement continuera à agir de cette façon, à rejeter d'abord la politique de l'opposition et ensuite à l'accepter, le pays n'y perdra point.

Avant de me résoudre à parler sur cette question, je me suis demandé si je devais me borner à faire ces déclarations, mais je ne puis paraître ignorer, de même que ceux qui ont à cœur les intérêts du pays, la paix et l'harmonie de notre pays ; je ne peux voir avec indifférence l'agitation qui règne en ce moment dans la province d'Ontario. Enfant de la province de Québec, membre de l'Eglise catholique et partisan du gouvernement qui a passé cette loi, je ne puis m'empêcher de regretter profondément que l'on essaie aujourd'hui de soulever nos concitoyens protestants de la province d'Ontario, contre cette législation. Permettez-moi de dire, ce qui doit être évident pour chacun d'entre nous, que, si nous examinons la présente question, ou toute autre question, au point de vue des opinions religieuses que nous professons respectivement, nous sommes exposés à nous placer sur un terrain très étroit, très peu sûr et très dangereux. Je dis un terrain dangereux, car l'histoire nous enseigne que c'est toujours au nom sacré de la religion que les passions les plus violentes du genre humain ont été excitées et que les crimes les plus effroyables ont été commis. Je ne puis oublier que dans le cas actuel on a essayé de soulever les passions de la province d'Ontario, mais j'espère que cette tentative ne réussira pas et qu'un sentiment plus sage prévaudra ; j'espère que le langage modéré de la raison que nous avons entendu aujourd'hui sera compris et que, bien que cette loi puisse déplaire à certaines personnes, tout le monde reconnaîtra que dans ces questions nous devons avoir de l'indulgence pour les sentiments des autres.

Quelle est la cause de l'agitation qui règne aujourd'hui ? Quelle est la cause de la législation qui a provoqué ce trouble ? La voici : il est regrettable que les nations européennes, les Français et les Anglais, en venant sur notre continent, aient emporté avec elles, non-seulement leurs lois et leurs institutions, non-seulement leur civilisation, mais encore leurs haines. Aujourd'hui, et depuis plus de soixante-dix ans, la France et l'Angleterre vivent en paix, et il était

réservé à notre génération d'assister à un spectacle qui aurait semblé improbable, pour ne pas dire impossible, quelques années auparavant. Nous avons vu la France et l'Angleterre liguées contre un ennemi commun ; et pour nous, sujets anglais d'origine française, sujets anglais qui avons appris à aimer l'Angleterre, qui apprécions sa bienfaisante domination, qui ne voudrions par retourner à l'allégeance de la France, mais qui nourrissons toujours dans nos coeurs l'amour du pays de nos ancêtres, rien ne pouvait être plus consolant que de voir les drapeaux de la France et de l'Angleterre flotter ensemble sur les bords de l'Alma, sur les hauteurs d'Inkermann et au milieu des ruines de Sébastopol. Il en est de même aujourd'hui. Il n'en était cependant pas ainsi lors de la découverte de l'Amérique, lors de l'établissement des postes anglais et français sur ce continent. A cette époque, les Français et les Anglais étaient depuis des siècles engagés dans des querelles mortelles. Ils emportèrent avec eux les haines, les animosités qui les avaient divisés en Europe, et ici, sur ce continent, ils se poursuivirent à travers les rivières et les lacs, les montagnes et les forêts, et s'attachèrent à se faire réciproquement le plus de mal possible. Ils avaient devant eux l'immense étendue de ce continent encore vierge, et cependant ils se livrèrent à une guerre mortelle pour se disputer la possession des misérables huttes qui composaient leurs premiers établissements. Ce long duel se termina, comme nous le savons, sur les plaines d'Abraham. La guerre fut cependant prolongée encore une année par le chevalier de Lévis, mais sans autre résultat que l'obtention de termes de capitulation plus généreux de la part du vainqueur.

On a parlé de ces termes, et je n'ai pas besoin d'y revenir. Les communautés religieuses furent maintenues dans la possession de tous leurs biens, aussi librement que si elles fussent restées sous la domination du roi de France. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a dit en ouvrant le présent débat que les termes de la capitulation avaient été modifiés par le traité de Paris. Pour ma part, je n'y puis voir de différence ; mais, si différence il y a, je suis parfaitement prêt à accepter l'interprétation qu'en a donnée le gouvernement anglais lui-même. Relativement à la manière dont le gouvernement anglais a traité ces communautés auxquelles on avait promis une immunité spéciale, je ne vois aucune différence dans leur position sous le régime français et sous le régime anglais. Le gouvernement anglais a traité ces communautés et toute la population, sous le rapport des intérêts religieux, avec la plus grande générosité. Toutes les communautés

religieuses, sauf les Jésuites, ont été maintenues dans la possession de leurs biens. On a fait une exception pour les Jésuites, et pourquoi? Est-ce par droit de conquête, comme l'a affirmé l'hon. député de Simcoe (M. McCarthy)?

M. McCarthy. — L'honorable député voudrait-il me permettre de l'interrompre? Je n'ai pas affirmé cela. C'est en vertu de l'introduction de la loi anglaise dans le pays, lors de la conquête, et nullement par droit de conquête, que ces biens ont été confisqués au profit de la couronne.

M. Laurier. Quoi qu'il en soit, j'accepte la correction. Je n'ai pas l'intention de traiter le côté légal de la question, parce que, suivant moi, il ne se présente pas dans le cas actuel. Mais, quand même, comme l'a dit l'honorable député, le gouvernement anglais aurait pris possession de ces biens en vertu de l'introduction de la loi anglaise dans le pays, cela aurait pu s'appliquer tout aussi bien aux autres communautés qu'à celle des Jésuites. Pourquoi a-t-on fait cette exception? Pourquoi ces autres communautés religieuses ont-elles été maintenues dans la possession de leurs biens, et les Jésuites exceptés? Je crois que le ministre de la Justice a donné hier la vraie raison de cette exception lorsqu'il a dit que, grâce à sa convoitise, lord Amherst, en 1770, avait obtenu du roi la promesse que ces biens lui seraient concédés. Si, plus tard, l'ordre n'eût été aboli par le pape, je crois fermement que les Jésuites auraient été maintenus dans la possession de leurs biens comme les autres communautés religieuses. Mais l'ordre fut aboli, et, après la mort du dernier Jésuite, le gouvernement anglais prit possession des biens. Plus tard, comme nous le savons, les héritiers de lord Amherst réclamèrent ces biens en vertu de la promesse faite en 1770 par le roi. Mais les protestations furent si vives, non-seulement de la part des anciens sujets du roi, mais aussi de ses nouveaux sujets, qu'il fut impossible au gouvernement de céder ces biens aux héritiers de lord Amherst, comme il en avait l'intention. D'un autre côté, bien que le gouvernement eût pris possession de ces biens et qu'ils eussent été promis au général Amherst, le gouvernement ne put les inclure dans le fonds du revenu général, mais il en constitua un fonds de revenu spécial. Mais, que les lois anglaises aient, ou non, été introduites dans la colonie, que les anciennes lois soient, ou non, restées en vigueur, il faut se rappeler que les anciennes lois françaises continuèrent à subsister comme auparavant. Et il ne faut pas oublier non plus qu'en vertu des lois de Québec en vigueur sous le régime

français, certains biens de la nature de ceux des Jésuites, après l'abolition de l'ordre, seraient retournés à l'Ordinaire du diocèse; des biens de ce genre seraient retournés à l'évêque de Québec ou à l'évêque de Montréal. C'était la prétention de l'Eglise à cette époque, et jusqu'à ce jour les autorités ecclésiastiques de la province de Québec n'ont jamais cessé de réclamer ce droit comme leur appartenant. Les protestations se sont continuées depuis lors jusqu'à ce jour dans l'ordre suivant:

1. 4 février 1793, par les citoyens de Québec. 2. 18 novembre 1799, par Sa Grandeur Jean François Hubert, évêque de Québec. 3. Vers l'année 1835, par Sa Grandeur Joseph Signay évêque de Québec; Sa Grandeur Pierre Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de l'évêque de Québec; Sa Grandeur Jean Jacques Lartigue, évêque de Tellmosse, grand vicaire du district de Montréal. 4. Janvier 1845, par Sa Grandeur Joseph Signay, archevêque de Québec, et par les évêques de Montréal, Kingston et Toronto. 5. Juin 1847, par le clergé des diocèses de Montréal et de Québec. 6. Janvier 1874, par le R. P. Théophile Charraux, supérieur général de la mission en Canada. 7. 9 octobre 1878, par l'archevêque de Québec et les évêques de Trois-Rivières, de Rimouski, Montréal, Sherbrooke, Ottawa, St Hyacinthe et Chicoutimi. 8. 2 janvier 1885, par l'archevêque de Québec.

On voit donc que, depuis que le gouvernement anglais a pris possession de ces biens, les autorités religieuses de la province de Québec n'ont pas cessé de les réclamer comme leur propriété.

Pouvait-on laisser les choses dans cet état? Etait-il possible que, dans un pays catholique comme la province de Québec, ces protestations n'eussent aucun résultat? Bien des fois, vous le savez, le gouvernement de Québec a essayé de disposer de ces biens et de régler la question. M. Mercier n'est pas le seul chef de gouvernement qui ait entrepris de la régler. A plusieurs reprises, ses prédécesseurs l'ont tenté. Il y avait une raison pour cela. Ces biens sont évalués aujourd'hui par M. Rivard, qui en a la surveillance, à 1,200,000 piastres. Ils ne rapportent que 22,000 piastres de revenus, soit moins de 2 pour cent. Une partie des biens n'a aucune valeur annuelle. L'ancien collège des Jésuites, par exemple, au centre même de la ville de Québec, en face de la basilique, ne rapporte pas un sou de revenu, mais au contraire, il constitue une charge pour le trésor de la province, tandis qu'il se vendrait un bon prix s'il était mis en vente. Le gouvernement de Québec a souvent essayé d'en disposer, mais chaque fois les autorités religieuses ont réclamé la propriété et ont fait échouer la vente.

Les choses devaient-elles rester éternellement dans cet état? Plus d'une fois la question a été amenée sur le tapis. En 1876, M. de Boucherville a essayé, mais en vain, de la régler avec les autorités religieuses de la province. On a affirmé plusieurs fois dans les journaux, bien que la chose n'ait jamais été annoncée officiellement, que M. Chapleau était entré en négociation avec les autorités religieuses lorsqu'il était premier ministre, et qu'il était allé jusqu'à leur offrir 500,000 piastres en règlement de leurs réclamations sur ces biens. J'ignore jusqu'à quel point cela est vrai. Je ne parle que d'après ce qu'ont dit les journaux. Mais il est certain que M. Ross, qui lui a succédé comme premier ministre quelques années après, a entrepris de régler la question. Les négociations n'ont abouti à rien, et pourquoi? Parce qu'il fallait du courage pour régler cette question, parce qu'il était certain que celui qui la règlerait aurait à affronter beaucoup de préjugés, comme l'a prouvé l'événement. M. Mercier a eu ce courage et il l'a réglée, et quand même la carrière de M. Mercier ne présenterait rien autre chose de remarquable, le courage qu'il a eu de régler cette question suffirait pour lui donner droit au titre d'homme d'Etat.

Cette question, je crois, devait être réglée. Comment l'a-t-elle été? Elle a été réglée de la façon la plus raisonnable pour tous; elle a été réglée par compromis. M. Mercier, en effet, a dit aux autorités religieuses: Je suis en possession de ces biens en ma qualité de représentant de la couronne; le droit appartient à la province de Québec; nous avons un titre légal; je n'admets pas que vous ayez un titre légal, bien que vous le prétendiez. Quoi qu'il en soit, dit-il, faisons, de part et d'autre, le sacrifice de nos prétentions; je suis en possession de tous ces biens et vous les réclamez tous; faisons un compromis et réglons la question pour toujours. Je le demande à tout membre de cette chambre, quels que soient ses préjugés, je le demande à l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) lui-même, en l'esprit de justice de qui j'ai la plus grande confiance, a-t-on jamais adopté, pour régler une question publique, un moyen plus équitable que celui que l'on a adopté dans ce cas? Naturellement, il est bien facile pour le journaliste dans son fauteuil, il est bien facile pour le publiciste dans son bureau, il est bien facile pour le membre du clergé dans son cabinet, de régler des questions d'après des théories; mais l'homme public au pouvoir ou dans l'opposition ne peut pas régler une question d'après des théories établies, mais il doit consulter les désirs, non seulement les désirs, mais aussi les passions et

les préjugés des gens avec lesquels il doit traiter. Et, dans un pays comme la province de Québec, où il y a plus de 1,000,000 de catholiques, avec une hiérarchie régulièrement constituée, en face d'une réclamation que les autorités catholiques pouvaient présenter, devait-on dire que cette question ne devait jamais être réglée et que l'on ne devait jamais disposer de ces terres pour l'avantage du trésor de la province? Il me semble que, sur cette question, je puis encore en appeler avec confiance au témoignage de tous les gens disposés à examiner la chose avec un esprit libre de tout préjugé. Après tout, monsieur l'Orateur, l'on n'a jusqu'aujourd'hui trouvé qu'un seul moyen pour gouverner les hommes d'une façon satisfaisante, et ce moyen consiste à les gouverner conformément aux désirs exprimés par l'opinion publique. Je ne veux pas dire que l'opinion publique soit toujours l'interprète de l'éternelle justice et de l'éternelle vérité; je ne veux pas dire que l'opinion publique soit toujours l'écho de la sagesse, mais si vous gouvernez le peuple conformément à l'opinion publique, vous êtes sûr de voir régner la paix et l'harmonie dans le pays, et lorsque cette question a été réglée, elle l'a été conformément aux désirs de l'opinion publique de la province de Québec. En agissant ainsi, vous faites règner la paix et l'harmonie dans le pays. Mais si vous cherchez à contrecarrer les désirs reconnus de la population de la province de Québec, au lieu de l'harmonie et de la paix, vous aurez probablement de la discorde, dont je ne veux pas envisager les conséquences. Voilà pourquoi cette question a été réglée comme elle l'a été.

Mais le député de Simcoe (M. McCarthy) et quelques autres membres de cette chambre ont appuyé sur le fait que cette législation est mauvaise au point de vue protestant. Cependant, chose étrange ! la minorité protestante est représentée dans la législature de la province de Québec. Si je me rappelle bien, il y a environ douze députés protestants dans la législature provinciale. Lorsque cette question est venue sur le tapis, deux députés seulement ont protesté et leur protestation a été très faible. Et ils ont protesté contre quoi ? contre une seule partie de l'acte, contre le fait que le nom de Sa Sainteté le Pape apparaissait dans le préambule. M. Mercier leur a fait, alors, la réponse même faite hier par le ministre de la Justice et leur a dit : Si vous ne voulez pas du nom du Pape dans cette affaire, veuillez me proposer le nom d'un autre, pour que je le mette à sa place.

C'est un compromis fait avec les autorités religieuses de la pro-

vince de Québec et M. Mercier a, je crois, agi équitablement et prudemment en traitant immédiatement avec le chef de l'Eglise catholique romaine. Ses arguments ont été si concluants que l'on n'a pas insisté sur ces objections, l'acte a été adopté unanimement et M. Mercier a pu parler dans les termes suivants de l'attitude prise par ses collègues protestants :

Je remercie les députés protestants de la modération qu'ils ont montrée en discutant cette question. C'est de bon augure. L'unanimité qui existe maintenant est une preuve que les différentes races dont se compose notre population, vivent en paix et en harmonie et étudient les questions les plus délicates avec cet esprit de conciliation qui fait des merveilles lorsqu'il est convenablement dirigé.

Mais cette législation ne donne pas satisfaction à nos amis protestants, au moins à quelques-uns de nos amis protestants d'Ontario. Cependant, puisque les protestants de la province de Québec sont satisfaits, qui peut trouver à redire?

J'ai compris que le député de Huntingdon (M. Scriver) avait dit, il y a un instant, que les protestants de la province de Québec ne sont pas tous satisfaits. Il peut arriver, en effet, qu'ils ne soient pas tous satisfaits. Il est très rare que, sur une question qui se présente, des hommes de même croyance, de même race, soient complétement satisfaits; mais si des hommes ont le droit de parler pour la minorité protestante de la province de Québec, est-ce que ce ne sont pas ceux qui sont élus par le peuple de cette province pour la représenter dans la législature ? Et si ceux-là ne font aucune représentation, si, au contraire, ils disent qu'après tout cette question a été réglée et approuvée, personne n'a le droit de se plaindre. Mais le député de Simcoe (M. McCarthy) n'a, paraît-il, aucune confiance en ceux qui représentent ses compatriotes dans la province de Québec. Si j'en crois ce qu'il a dit hier, il a une bien triste opinion de ceux à qui ses coreligionnaire de cette province ont confié le soin de surveiller leur intérêts dans la législature. Voici les paroles qu'il a prononcées hier :

Est-ce que cela signifie que les protestants de la province de Québec voulaient et désiraient avec anxiété que cette législation restât dans le *statu quo?* Ou bien, est-ce qne cela ne signifie pas que, si l'on donnait un encouragement raisonnable à la minorité protestante de cette province, elle obtiendrait justice — et elle n'a pas droit à autre chose de plus et j'espère qu'elle ne demandera jamais autre chose que justice — du parlement de ce pays? Puis, les protestants chercheront à obtenir

leur part de cette législation, mais dans la législature de la province de Québec, telle qu'elle est composée aujourd'hui, ils ne peuvent pas l'obtenir. Ce n'est que depuis peu que les protestants ont eu un représentant dans le cabinet de cette province et, lorsqu'il a été nommé, il a fallu le faire élire malgré le vote de la minorité protestante.

Sans en citer plus long, je désire, sur cette question, contredire la prétention émise par le député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), lorsqu'il a dit ici que le colonel Rhodes n'avait pas été élu dans Mégantic par la minorité protestante. Le comté de Mégantic est un comté mixte. Le colonel Rhodes, le ministre de l'Agriculture, a été élu deux ou trois mois après l'adoption de cet acte et les électeurs ont dû s'occuper de cette question. Le colonel Rhodes a eu la majorité des Canadiens-français et des catholiques, mais j'affirme aussi qu'il a eu la majorité des votes protestants. Sur ce point, je ne donne pas mon propre témoignage. Il ne m'a pas encore été donné d'examiner les chiffres. Mais je donne le témoignage du colonel Rhodes lui-même qui, le jour de l'élection, a télégraphié qu'il avait été soutenu par la majorité des électeurs protestants du comté de Mégantic.

Puis, le député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) dit :

Je puis comprendre que, s'il y avait, en cette chambre, un lutteur comme l'honorable député qui dirige ici le tiers-parti, l'on pourrait obtenir quelque chose qui ressemblerait à de la justice, mais des hommes qui possèdent cette habileté et des connaissances parlementaires suffisantes pour les seconder, de tels hommes, dis-je, ne se rencontrent pas tous les jours, et nous ne jugerons pas les représentants de la province de Québec d'après un modèle aussi élevé.

Et pourquoi pas, monsieur l'Orateur, " d'après un modèle aussi élevé „? Peut-on croire que les protestants de la province de Québec, qui sont à la tête du commerce du pays, sont cependant tellement arriérés sous ce rapport, qu'ils ne puissent pas envoyer à la législature un homme assez habile pour les représenter? Peut-on croire que les protestants de la province de Québec sont obligés de se mettre sous la tutelle de mon honorable ami le député de Simcoe? Peut-on croire qu'ils ne peuvent pas administrer leurs propres affaires? Peut-on croire qu'ils ne peuvent pas surveiller leurs propres intérêts? J'ai plus de confiance que mon honorable ami dans l'habileté des représentants protestants de la province de Québec, car j'ai l'avantage de les connaître personnellement et je sais que ce sont

des hommes de mérite, des hommes d'habileté, et quelques-uns sont d'une très grande habileté. Mais, monsieur l'Orateur, c'est l'opinion que l'honorable député a de ses compatriotes et de ses coreligionnaires de la province de Québec; s'il les croit tellement incapables de surveiller leurs propres affaires que les protestants des autres provinces soient obligés de venir à leur rescousse, il trouvera peut-être quelque intérêt à connaître l'opinion émise par quelques-uns des protestants de la province de Québec, au sujet de ces protestants trop zélés d'Ontario qui veulent se battre pour eux. J'ai ici un extrait d'un journal publié dans les Cantons de l'Est, l'*Advertiser de Waterloo,* rédigé par un disciple et un ami de feu M. Huntington; c'est un protestant aussi bon et aussi convaincu que les meilleurs. Voici ce que dit ce journal:

Tout Canadien patriote doit déplorer le débat regrettable provoqué par le bill des Jésuites. Le projet est devenu loi et aucune discussion ne peut changer le fait accompli. La chose regarde uniquement la province de Québec et toute intervention du dehors constitue simplement une immixtion impertinente dans nos affaires provinciales. Les ministres et les orangistes d'Ontario se sont donné la main pour faire la guerre aux catholiques de Québec. La législature a réglé d'une manière satisfaisante pour le peuple l'ancien différend qui existait au sujet des biens des Jésuites. On a fait disparaître, une fois pour toutes, une source d'irritation et de mécontentement. Le bill des Jésuites a été virtuellement adopté à l'unanimité par la législature. Les représentants élus de la minorité protestante ont accepté la chose comme le règlement équitable d'une question fâcheuse. Le règlement demandait une dépense des deniers publics et, pour éviter toute possibilité de jalousie de la part de la minorité protestante, une somme proportionnée a été en même temps votée pour l'éducation protestante. Cela était juste et raisonnable et la minorité l'a compris ainsi.

La minorité de cette province peut parfaitement surveiller ses affaires. Dans les questions purement locales de la province, elle ne demande aucun secours et n'attend aucune sympathie du dehors. A tout considérer, la minorité a été traitée avec justice par la majorité. Il peut arriver qu'il y ait eu irritation, parfois, mais il n'y a pas, dans l'histoire de la province, d'exemples où les forces de la majorité aient été employées pour opprimer la minorité, ou lui nuire. Puisque les catholiques et les protestants peuvent vivre en paix, pourquoi la province d'Ontario interviendrait-elle? La minorité protestante, règle générale, ne se plaint pas et ne s'est pas plainte du règlement de la question des biens des Jésuites. Les hommes patriotes et à vues larges admettent que ce règlement est la meilleure chose que l'on pouvait faire dans les circonstances.

Telle est, monsieur l'Orateur, l'opinion qui règne dans les Cantons de l'Est, au moins chez une partie de la population. Or, mon hono-

rable ami le député de Huntingdon (M. Scriver) a parlé, il y a un instant, de la façon dont on traite la minorité dans la province de Québec. Comme mon honorable ami le sait, j'ai le plus grand respect pour tout ce qu'il dit et je suis sûr qu'il admettra une chose: Si la minorité protestante de la province de Québec a quelque raison de se plaindre — et j'ai écouté ce que l'on pourrait appeler la liste des griefs que nous a lue aujourd'hui l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) — si la minorité protestante, dis-je, a quelque raison de se plaindre, je le demande: n'en est elle pas elle-même responsable? Dans toute cette liste de griefs que l'on nous a lue, est-ce qu'il y a un seul acte de législation contre lequel elle a protesté? N'a-t-elle pas toujours appuyé le parti conservateur, qui a toujours été au pouvoir, et est-ce que chacun de ces actes auxquels on a donné le nom de grief n'a pas été adopté par le parti conservateur, que les protestants de Québec ont toujours appuyé? Parlant comme canadien-français, monsieur l'Orateur, je dirai simplement, si mes concitoyens d'origine anglaise ont des griefs réels ou imaginaires, qu'ils s'adressent à la législature de Québec; et bien que je n'aie pas de siège dans cette législature, je puis dire que j'y ai quelque influence — je n'ai même pas besoin d'influence — et je sais que la majorité de cette chambre, comme, du reste, la minorité conservatrice, sera toujours disposée à leur donner la législation qu'elle croira devoir remédier à ce dont ils se plaignent. Avant ces jours derniers, je n'avais jamais entendu dire que la minorité protestante eut à se plaindre de la façon dont la traitait la majorité de la province de Québec, et si elle avait eu des griefs sérieux, peut-on dire dans ce parlement que ces griefs n'auraient pas été portés à la connaissance des représentants du peuple?

Je répéterai ce que j'ai dit il y a un instant: Il est très facile au journaliste dans son fauteuil, au *clergyman* dans son cabinet de travail ou à toute autre personne qui n'est pas responsable envers le public en général, il leur est très facile de régler des questions par des théories abstraites, mais c'est autre chose de les régler conformément à la volonté du peuple, et je n'admettrai pas qu'il existe des griefs sérieux, tant que l'on n'aura pas fait connaître ces griefs à la législature provinciale.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a dit aussi quelque chose, hier, au sujet de M. Joly. Il a prétendu que M. Joly avait été obligé d'abandonner la vie publique. Je ne sais pas par qui, mais je suppose qu'il a voulu dire que c'est le parti libéral qui l'a ainsi obligé d'abandonner la vie publique.

M. McCarthy. — Ecoutez! Ecoutez!

M. Laurier. — M. Joly a été au pouvoir pendant environ dix-huit mois et on l'en a chassé par la guerre la plus malhonnête que l'on ait encore faite à un homme public en ce pays. M. Joly a été chassé du pouvoir en grande partie par le fait que ce parlement a violé la constitution et l'honorable député de Simcoe a été lui-même un des auteurs de cet acte. Si l'on avait donné franc jeu à M. Joly, je crois qu'il serait encore au pouvoir dans la province de Québec. M. Joly n'a jamais rien eu à souffrir de la part du parti libéral; au contraire, M. Joly est un homme pour lequel nous avons le plus grand respect. Nous avons différé d'opinion avec lui sur une seule question, sur la question du Nord-Ouest. M. Joly a envisagé cette question à un point de vue différent de celui auquel nous nous sommes placés pour l'envisager. Je ne traiterai pas de nouveau cette question, mais je dirai seulement au député de Simcoe que, lors de la dernière élection qui a eu lieu dans Mégantic, alors qu'un membre protestant du cabinet Mercier était devant le peuple et alors que la question même qui nous occupe aujourd'hui devait subir l'épreuve du scrutin, M, Joly s'est présenté et a appuyé le candidat et le programme du gouvernement.

Il est évident, monsieur l'Orateur, d'après la discussion qui se fait dans ce parlement depuis hier, que, bien que cet acte soit répréhensible pour certaines gens — et je ne blâme pas le député de Muskoka, je ne blâme pas mon honorable ami le député de Simcoe de nourrir les idées qu'ils ont exprimées; je crois que c'est leur conscience qui les fait agir, je crois que, dans leur opinion, ils agissent pour le mieux, qu'ils font ce qu'ils jugent être dans l'intérêt du peuple en général — il est évident, dis-je, que, bien que cet acte soit répréhensible pour certaines gens, leur jugement a été très préjugé par le fait que le nom des Jésuites a été introduit dans cette législation. Il me semble que ce nom a réveillé un sentiment d'hostilité qui s'est manifesté contre cet ordre célèbre, dans plusieurs pays et pendant longtemps. On dit que ce sont des hommes dangereux. Supposons que tout ce que l'on dit soit vrai, est-ce que cela serait une raison pour leur refuser la justice à laquelle ils ont droit? Supposons qu'ils soient aussi dangereux qu'on les représente; cela serait peut-être une raison pour leur refuser les droits civils, pour refuser de les reconnaître? Mais ils ont été constitués en corporation, il y a deux ans, par la législature de Québec, et l'acte qui les a ainsi constitués a reçu

l'approbation de ces faibles protestants dont parle le député de Simcoe, lesquels représentent la minorité à la législature de Québec. M. Lynch, un ami politique de l'honorable député de Simcoe, parlant en cette circonstance, s'est servi de ce langage remarquable:

M. Lynch, à propos du bill constituant les Jésuites en corporation, a dit que malgré ce que l'on pourrait penser dans certains quartiers, le bill n'avait rien d'alarmant de sa nature. Nous vivons, dit-il, dans un siècle où la sagesse prévaut, nous vivons dans un siècle où la liberté est censée exister dans tout l'univers, et nulle part, dans tout l'empire de Sa Majesté, la liberté ne règne plus que dans la province de Québec, En comité, avec l'équité dont font toujours preuve les membres de la chambre, certaines parties du préambule ont été retranchées. Est-il possible que l'opinion publique intelligente de la province de Québec refuse à ces Pères Jésuites les droits civils que nous avons accordés à tous les autres? Si cette question a quelque caractère religieux, cela doit être réglé ailleurs que dans cette chambre. S'il y a, dans ce bill, quelque chose contre les droits civils, retranchons-le. Tant que l'on ne m'aura démontré cela, je suis disposé à appuyer ce bill.

Et le bill a été appuyé et adopté. Dans ces circonstances, il me semble que les plaintes que nous avons entendues aujourd'hui et hier se font entendre bien tard. Mais, m nsieur l'Orateur, tout homme, qu'il soit l'ami ou l'ennemi des Jésuites, doit au moins admettre qu'ils repoussent et nient toutes les accusations portées contre eux; ils repoussent et nient les doctrines dangereuses qu'on leur prête. Je ne toucherais pas un seul instant à cette question, sans les remarques faites aujourd'hui par mon ami le député de Norfolk-Nord (M. Charlton); mais je ne saurais laisser passer sans quelques commentaires des idées comme celles qui ont été exprimées, bien que ce ne soit ni le lieu ni le temps convenables pour défendre ou attaquer les Jésuites. Tous ceux auxquels la littérature française est familière savent que Pascal, dans ses célèbres " Provinciales ", a cité plusieurs paragraphes très répréhensibles qu'il attribue aux Jésuites. Il m'a été impossible, pour ma part, de découvrir ces extraits; j'ai souvent cherché les livres dans lesquels on les avait pris; mais je n'ai pu les trouver et je ne puis dire s'ils sont vrais ou faux. Mais je sais ceci: c'est que des écrivains aussi éminents que Pascal ont affirmé à maintes et maintes reprises que tous les énoncés sur lesquels Pascal basait son accusation avaient été réfutés plus d'une fois par des membres de l'ordre des Jésuites. Or les Jésuites, on l'admet, forment un corps d'hommes capables et, on doit l'admettre aussi, un corps d'hommes vertueux, renommés pour leur science, pour leurs hautes connaissances. Mais ce sont des hommes; ils sont faillibles,

et il serait étrange, en vérité, que dans un ordre aussi nombreux, il n'y en eût pas quelques-uns qui aient écrit des choses répréhensibles. Mais dans l'hypothèse où l'on constaterait qu'un d'eux a écrit des choses répréhensibles, s'en suivrait-il qu'il faudrait en tenir tout l'ordre responsable, comme un député l'a dit? Arrivez-vous à la conclusion que, parce qu'un membre de l'ordre aurait écrit des choses répréhensibles, tout l'ordre doit être condamné? Ce serait aussi juste que de condamner tous les théologiens protestants d'Ontario parce que le révérend docteur Wild a dit, il y a quelques jours, que le fait de tuer un Jésuite ne constituait pas un crime.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je prétends que ce n'est pas le temps d'attaquer les Jésuites ni de les défendre. En ce qui concerne ce bill, c'est dans la législature de Québec qu'il pouvait convenir d'attaquer les Jésuites; quant à cette question, qu'un homme soit l'ami ou l'ennemi des Jésuites, il me semble que leur histoire en Canada, quelle qu'elle ait été dans d'autres pays, a été telle qu'elle commande non-seulement l'admiration, mais la plus grande admiration. Ils ont été les pionniers de ce pays. D'après le langage d'un grand historien, l'on n'a pas doublé un cap, l'on n'est pas entré dans une rivière qu'un Jésuite n'ait tracé la voie; chaque pouce du sol d'Ontario avait été foulé par leurs pieds au moins cent cinquante ans avant qu'il y eût un colon anglais dans cette province. J'ajouterai que le sol même de cette province a été conservé par le sang qu'ils ont répandu en cherchant à gagner des âmes à celui qui est le Dieu des protestants comme des catholiques. Je n'ai rien de plus à dire des Jésuites. Il ne convient pas, comme je l'ai dit, de traiter ici cette question; si elle doit être traitée, elle doit l'être ailleurs qu'ici.

La résolution affirme qu'ils ont été expulsés, le député de Simcoe a dit hier qu'ils ont été expulsés de plusieurs pays et le député de Norfolk-Nord dit aujourd'hui qu'ils l'ont été de vingt pays différents. Cela est vrai, monsieur l'Orateur; mais ce qui est également vrai, c'est qu'ils n'ont pas encore été expulsés d'un pays libre. Ils ont été expulsés des pays où les vrais principes de la liberté humaine, tels que nous les comprenons dans les pays anglais, n'étaient pas compris. L'honorable député nous a dit, lui, qu'ils avaient été expulsés d'Allemagne en 1872. Pourquoi, dans un parlement anglais, nous demanderait-on d'imiter l'exemple de l'Allemagne? L'honorable député prétend-il que, parce que les Jésuites ont été expulsés d'Allemagne — l'Al-

lemagne est gouvernée par un homme de génie, mais un despote, après tout — un pareil exemple devrait être suivi ici?

On nous a dit que les Jésuites avaient été expulsés de France en 1880. Oui, ils l'ont été, et cela soit dit à la honte de la république française. Mais ce ne sont pas les seuls qui aient été expulsés par ce gouvernement. En 1880, six ou sept différentes communautés religieuses ont été expulsées. On a expulsé les soeurs de charité, les anges de la terre, s'il y en a; des femmes qui renoncent à tout ce que la vie peut donner, pour passer leur existence à secourir tous les jours les pauvres, les délaissés, ceux qui souffrent. Non seulement ces communautés religieuses, mais les princes de la maison d'Orléans ont aussi été expulsés de la France, les princes d'Orléans, des hommes qui étaient l'élite de la France, des hommes dont, il y a plus de quarante ans, le prince de Metternich disait, lorsqu'ils étaient encore enfants: " Ce sont des jeunes gens comme il y en a peu et des princes comme il n'y en a pas. „ Le duc d'Aumale, l'un deux, a été expulsé; c'était un des plus braves soldats de l'armée française, un homme dont l'âme est tellement élevée, que la seule façon dont il s'est vengé du traitement cruel qu'on lui avait infligé a été de faire don à cette nation ingrate du château de Chantilly et de toutes ses richesses artistiques. Je répondrai simplement ceci à l'honorable député qui apporte de tels arguments. Je suis mille fois plus fier de mon pays natal, qui peut traiter les Jésuites justement et généreusement, que du pays de mes ancêtres, lequel, bien qu'il soit aujourd'hui administré par un gouvernement républicain, montre un esprit si rétrograde dans l'application de sa constitution et la pratique de la liberté, qu'il bannit ceux qui ne se mettent pas au niveau de ses principes. A ce sujet, je me rappelle que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a dit, hier, que les Canadiens-Français oublient parfois que le Canada est un pays anglais. Voici ses paroles:

> Nous ne devons jamais oublier, dit-il, et je crois que quelques-uns de mes amis de la province de Québec l'oublient parfois, que le Canada est un pays anglais, que la fortune des armes a voulu que la plus grande moitié de ce continent passât à la couronne anglaise.

Qu'est-ce que l'honorable député a voulu dire par là? Je voudrais qu'il en eût dit un peu plus ou un peu moins. J'aurais voulu qu'il n'eût pas fait d'insinuation, mais que, s'il avait une accusation à porter, il eût le courage de la porter. Je dirai ceci à l'honorable

député ; Je suis d'origine française et je suis fier de mon origine, et je connais trop bien mes concitoyens de race anglo-saxonne pour savoir que, si je n'avais pas dans le coeur l'orgueil de mon origine, ils ne me regarderaient jamais qu'avec le mépris que je mériterais. Je suis d'origine française, mais je suis sujet anglais. Le député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a dit, il y a un instant, qu'il ne devrait y avoir qu'une seule race ici.

M. McCarthy : — Ecoutez ! Ecoutez !

M. Laurier : — Eh bien ! quelle serait cette race? Est-ce le lion anglais qui doit faire disparaître l'agneau français, ou l'agneau français qui doit absorber le lion anglais ? Il peut y avoir plus d'une race, mais il ne doit y avoir qu'une seul nation. L'Ecosse n'a pas oublié son origine, autant que je sache; cependant l'Ecosse est Anglaise. Je n'ai pas l'intention d'oublier mon origine, mais je suis Canadien avant tout. Je me permettrai de dire encore à mon honorable ami : Je suis fier de mon origine ; je comprends la force du sang qui coule dans mes veines, mais, comme le poète latin, je dis:

Homo sum, humani nihil a me alienum puto.

" Je suis homme; et rien de ce qui est humain ne m'est étranger „; mais en même temps, bien que je ne veuille jamais oublier la langue de ma nationalité, ma langue maternelle, je déclare à l'honorable député que, si j'avais le choix de revenir à l'allégeance française, je n'y consentirais jamais. En parlant ainsi, je n'exprime pas seulement mes propres sentiments, mais je me fais l'écho des sentiments de tous mes compatriotes ; je n'exprime pas seulement les sentiments des députés de la gauche, mais je suis sûr que j'exprime aussi les sentiments des députés canadiens-français de la droite, qnand je dis que, si aujourd'hui une consultation populaire avait lieu dans la province de Québec et dans le Canada pour décider entre l'allégeance à l'Angleterre et l'allégeance à la France, il n'y aurait pas un seul vote en faveur du retour à l'allégeance française. Nous voulons rester sujets anglais; mais parce que nous sommes sujets anglais, doit-on compter que nous allons nous montrer traîtres à notre origine, traîtres à tout ce qui donne du prix à la vie ? Que serait la vie si un homme n'avait pas dans les veines et dans le coeur une sympathie instinctive pour ceux de sa race? L'honorable député nous a dit hier qu'il est irlandais. Voudrait-il renier la patrie de ses ancêtres ? Je le plaindrais de tout mon

coeur, s'il y était disposé. Mais après tout, si jamais nous oublions que nous sommes d'origine française, je suis sûr que l'agitation qui se poursuit en ce moment dans la province d'Ontario nous le rappellerait, car il ne se passe pas de jour ni de semaine qu'une certaine presse ne nous demande, à nous d'origine française, à nous libéraux d'origine française, de voter pour le désaveu du bill des Jésuites. De jour en jour, dans une certaine presse, on fait appel aux libéraux de la province de Québec, leur demandant de voter contre le gouvernement sur cette question. J'ai ici un des derniers numéros d'un journal dont le rédacteur, après avoir ressassé toutes les vilenies dont on accuse les Jésuites, poursuit en disant :

On peut donc dire en toute sûreté que, si les libéraux Anglais ou de France se trouvaient dans la position de M. Laurier et de ses partisans, ils n'hésiteraient pas un instant à mettre à néant ce complot de Québec. Fussent-ils d'avis que les actes ne sont pas absolument inconstitutionnels, ils voteraient pour qu'ils fussent désavoués comme contraires à l'intérêt public.

En ce qui concerne les libéraux de France, je suis convaincu que ce journal a parfaitement raison. Sans aucun doute, si les libéraux de France avaient à voter sur cette question, ils voteraient pour le désaveu du bill ; mais je dois dire que je ne suis pas, que nous ne sommes pas ici des libéraux de l'école française. J'ai déclaré dix, vingt fois, dans ma province, que je suis, moi, libéral de l'école anglaise, car mes amis et moi, nous n'avons rien de commun avec les libéraux de France. Il m'a fait peine d'entendre il y a un instant mon honorable ami le député de Norfolk (M. Charlton) exprimer le regret — c'est du moins ce que j'ai compris — qu'il n'y eût pas de parti protestant. Il y a dans ma province des hommes appartenant à ma nationalité qui sont de l'avis de l'honorable député, qui désireraient qu'il y eût un parti catholique. Je me suis toujours élevé contre cette doctrine et dès 1877, parlant en français devant un auditoire français, dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, la bonne vieille ville de Québec, je disais à ceux qui, comme mon honorable ami, voudraient diviser les hommes d'après leurs idées religieuses:

Vous voulez organiser tous les catholiques comme un seul parti, sans autre lien, sans autre base que la communauté de religion ; mais n'avez-vous pas réfléchi que par le fait même vous organisez la population protestante comme un seul parti et qu'alors au lieu de la paix et de l'harmonie qui existent aujourd'hui entre les divers éléments de la population canadienne, vous amenez la guerre, la guerre religieuse, la plus terrible de toutes les guerres?

Tels étaient mes sentiments il y a dix ans, tels ils sont aujourd'hui. Mon honorable ami le député de Norfolk (M. Charlton) me dit que nous ne devrions pas laisser cet acte entrer en opération parce que les Jésuites sont les ennemis de la liberté. Une telle déclaration ne me surprendrait pas dans la bouche d'un libéral de la France, mais je suis surpris de l'entendre formuler dans ce parlement. Parce que des hommes sont ennemis de la liberté, est-ce à dire qu'on ne leur donne pas la liberté? D'après nos doctrines et notre manière de voir, la liberté luit non seulement pour les amis, mais aussi pour les ennemis de la liberté. Nous n'établissons pas de distinction. Et en ce qui concerne les libéraux d'Angleterre, je suis sûr d'une chose, c'est que, s'ils étaient ici, ils ne voteraient pas comme le rédacteur du *Mail* suppose qu'ils voteraient. Depuis plus d'un siècle, les libéraux anglais ont été les champions de la liberté dans tout le monde, et si nous avons la liberté aujourd'hui, telle que nous la comprenons dans ce pays et dans notre siècle, c'est en grande partie aux efforts du parti libéral d'Angleterre que nous le devons. Il y a longtemps qu'ils ont compris que la liberté n'est pas seulement pour les amis de la liberté, mais pour tout le monde. Il y a longtemps qu'ils ont compris que la sécurité de l'Etat dépend absolument de la plus entière liberté accordée à toutes les opinions, que chacun doit avoir la liberté de son opinion, qu'elle soit bonne ou mauvaise, qu'il faut accorder la plus entière liberté à toutes les opinions, laisser le jugement du peuple décider entre le grain et la paille, choisir l'un, rejeter l'autre. Voilà le principe que, dans la mesure de mes forces, j'ai essayé depuis des années d'inculquer dans l'esprit de mes concitoyens d'origine française. Ce principe, joint à une fidélité inébranlable aux principes les plus larges de liberté constitutionnelle, c'est l'étoile qui me guide et que, dans la position que j'occupe aujourd'hui et dans toute position que je pourrai occuper pendant ma vie, je m'efforcerai toujours de suivre.

XII.

OPINION DE MGR M. T. LABRECQUE

Evêque de Chicoutimi

Malbaie, 11 juin 1896.

A Sa Grandeur Monseigneur Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières,

Monseigneur,

Je viens de lire, durant ma visite, les articles subversifs de " l'Electeur „ au sujet du sermon si juste si plein de doctrine et si nécessaire que Votre Grandeur a fait dans sa cathédrale il y a déjà quelques semaines. Les insultes de ce journal, dont la mission est d'étouffer la vérité sur les lèvres épiscopales,... et en conséquence, je n'ai que des félicitations à vous adresser, et non des condoléances (1)...

Prions pour le succès de la bonne cause et la défaite des ennemis de l'Eglise...

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mon affectueux dévouement en N. S.

M. T. Ev. de Chicoutimi.

(1) Les lacunes qu'il y a dans cette lettre sont le fait ou de celui qui l'a livrée au public, ou de celui qui l'a publiée.

L'approbation est formelle : *sermon si juste, si nécessaire.* Par conséquent, d'après Mgr Labrecque, un catholique ne saurait, sous peine de pêcher en matière grave, voter pour M. Laurier, ni aucun de ses partisans, tant qu'ils n'auront pas désavoué publiquement les paroles incriminées dans le sermon de Mgr Laflèche.

Cette force de conviction ne surprendra pas, quand on se rappellera que Mgr Labrecque a refusé, à l'occasion des élections, sa bénédiction à une partie de son peuple, comme le rapporte, en date du 7 juillet 1896, " Le Progrès du

Saguenay „, journal publié dans la ville épiscopale de Chicoutimi, rapport qui n'a pas été contredit.

" Sa Grandeur Mgr Labrecque est de retour de sa visite pastorale, et a " assisté à la messe dimanche. Le révérend M. Jos. Sirois, curé de St Alphonse, " qui l'a accompagné, a donné le sermon.

" Avant de donner sa bénédiction aux fidèles, à la fin de la messe, Sa Gran- " deur a fait une courte allocution qui a produit la plus profonde émotion.

" Il a refusé, conformément à l'évangile qui a été lu le jour de son sacre, à " la messe, sa bénédiction, à tous ceux qui à l'occasion de la dernière élection, " ont parlé mal de l'épiscopat en général, de leurs évêques en particulier et du " clergé, et il a dit qu'il ne pouvait les bénir avant qu'ils aient réparé leur " faute. Sa Grandeur émue Elle même, a donné sa bénédiction avec beaucoup de " difficulté. „

XIII.

OPINION DE MGR A. A. BLAIS

Evêque de Rimouski

LETTRE À M. G. P. ROY

A St Laurent de Métapédiac.

Rimouski, 5 juin 1896.

Mon Cher Monsieur,

.... Quant à l'attitude prise par Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières, dans sa propre cathédrale, à propos du mandement collectif des évêques sur la question des écoles du Manitoba, les règles canoniques m'obligent à déclarer qu'il usait de son droit (1). Ce vénérable prélat avait le droit incontestable de donner les commentaires ou les explications qu'il croyait nécessaires ou convenables sur ce grave document dont il était un des auteurs. Les prêtres avaient l'injonction de le communiquer sans faire de commentaires en chaire, mais cette loi faite par les évêques pour leurs sujets ne pouvait pas lier les évêques eux-mêmes qui restaient juges de l'opportunité d'interpréter leur mandement suivant les besoins de leurs diocèsains (2)...

Votre dévoué serviteur en N. S.
André Albert
Ev. de St Germain de Rimouski.

(1) Mgr Blais, se retranchant derrière les règles canoniques, se contente de proclamer le droit que tout evêque a de faire des commentaires, dans son église, mais il ne se prononce pas sur la justesse de l'application qui est faite, dans ces commentaires, de la doctrine catholique au cas particulier de M. M. Laurier et Monet. Cependant, il faut avouer que, quand il sort du domaine théorique des droits pour entrer dans le champ pratique des directions à ses diocésains, il semble se conduire d'après les mêmes principes, et il arrive certainement aux mêmes résultats.

(2) Nous ne contestons pas le droit, mais sur la question d'opportunité des milliers de catholiques se sont demandés : pourquoi un mandement collectif, si chaque

LETTRE À UN CURÉ.

Evêché de Rimouski,
12 juin 1896.

Mon cher monsieur,

Je m'empresse de répondre sommairement aux questions de votre lettre du 9 de ce mois, reçue hier dans la matinée (1)....

Un curé peut et doit prêcher l'obéissance dûe aux évêques dans la présente campagne électorale et rappeler aux électeurs catholiques, qu'ils sont tenus en conscience à voter pour le candidat qui donne les plus sûres garanties qu'il appuiera en chambre la loi remédiatrice acceptée par les évêques. Le mandement collectif des évêques proclame cette obligation pour les catholiques (2). Faites leur comprendre qu'ils

évêque use de son droit de l'interpréter à sa manière, et surtout dans la pratique d'une manière différente. Les besoins de diocèses limitrophes dans une province aussi homogène que la Province de Québec sont-ils si différents qu'ils demandent des interprétations différentes d'un même document. Cela parait singulier que les catholiques d'un diocèse ne puissent voter en conscience pour M. Laurier ou ses candidats, à moins que certaines paroles n'aient été retirées publiquement, tandisque les catholiques d'un diocése voisin ne sont pas soumis à cette obligation; et pourtant M. Laurier est un homme public, également connu dans tout le pays. Ne s'expose-t-on pas à jeter le trouble et la confusion dans les esprits? Aussi, c'est ce qui est arrivé. De ce document, si sage dans ses vues générales, on en a fait, dans plusieurs endroits, en voulant le plier à des exigences particulières, un instrument de division.

(1) Cette lettre a circulé dans les presbytères du diocèse de Rimouski pendant les dix derniers jours de la campagne électorale. Les points de suspension remplacent quelques mots, par lesquels Mgr Blais demandait au curé à qui cette lettre était adressée, de la lui renvoyer, parce qu'il n'avait pas eu le temps d'en garder une copie.

(2) Le Mandement collectif ne renferme pas ces sept mots *la loi remédiatrice acceptée par les évêques.* Dans tous les cas, il aurait été plus juste de dire *une* loi. La loi laissait supposer qu'il s'agissait de l'acte réparateur présenté à la dernière session par le gouvernement Tupper. Du reste, c'est ainsi que le comprenait et l'enseignait à son peuple Mgr Blais. En effet, il dit plus loin, dans cette même lettre: " on ne doit pas *voter* pour ces candidats-là, surtout lorsqu'ils ont déjà refusé de voter pour la loi remédiatrice *acceptée per les évêques.* " Or il n'y avait eu qu'une seule loi remédiatrice pour laquelle on avait pu refuser de voter, c'était l'acte réparateur de M. Tupper. Donc.

ne peuvent pas s'y soustraire. Dans une question religieuse comme celle dont il s'agit, il n'appartient pas aux laïques, qu'ils soient partisans de M. Laurier ou que ce soit Laurier lui-même d'indiquer d'autres moyens (1) ou d'autres limites pour régler cette question. Un électeur qui est sincèrement catholique et qui veut obéir aux évêques ne peut pas dire sans pécher gravement, et se rendre indigne des sacrements: " *C'est mon opinion qui est de même — Je dois voter suivant ma conscience* „ et ne pas suivre le mandement des évêques, cette opinion est coupable, et cette conscience est fausse. L'opinion vraie, la conscience juste, sont l'opinion et la conscience du catholique qui se met audessus de l'esprit de son parti et qui vote pour les évêques et avec les évêques (2), suivant leur mandement. L'opinion personnelle d'un électeur n'est pas sa bonne conscience, si cette opinion n'est pas conforme à ce que les évêques veulent et demandent dans leur mandement. Les évêques sont les seuls interprètes officiels de leur mandement (3) et ils veulent que les catholiques donnent leur vote aux candidats qui donnent des garanties certaines que la question des écoles du Manitoba sera sûrement règlée conformément à leur mandement.

II. C'est agir contre la direction des évêques que de dire: *Obéissons* à la lettre des évêques et votons suivant la conscience que nous nous serons formée pour le candidat de notre parti sans s'occuper qu'il ait pris l'engagement public, formel et solennel de voter à son tour en chambre pour une loi réparatrice acceptée par les évêques. Jusqu'ici les déclarations de Laurier ne sont pas suffisantes ni complètes (4) et ses partisans qui ne promettent pas plus que lui restent

(1) Certainement dans une question de cette nature, il appartient à l'évêque d'indiquer le but où il convient d'arriver, mais, pour le moyen constitutionnel d'y arriver, le laïque ne pourrait-il pas aussi avoir son petit mot à dire? Sans cela le député catholique dans cette question purement politique ne serait plus du commencement à la fin qu'une machine à voter dans les mains d'un facteur qui n'aurait pas été élu au parlement: l'Eglise n'a jamais prétendu s'arroger ce pouvoir.

(2) En lisant ces lignes, on dirait que les Evêques ont, ou ont eu, devant les Chambres une loi présentée au nom de tous par l'un d'eux ou par un mandataire autorisée.

(3) Très vrai, mais quand ils n'ont pas la même manière d'interprétér le même mandement? N'est-ce pas pénible, pour la conscience catholique, de voir que la même chose est péché grave sur la Rivière-aux-renards (Rimouski), et n'est pas même péché véniel sur la Rivière-à-la-graisse (Valleyfield).

(4) M. Laurier avait dit à S. Roch: " Que l'on ne se méprenne pas sur mes " intentions; je veux que la minorité du Manitoba obtienne justice entière. C'est

dans le vague et ne donnent pas aux évêques l'assurance voulue que la question religieuse des écoles du Manitoba sera sûrement réglée par eux, on ne doit pas voter pour ces candidats là, surtout lorsqu'ils ont déjà refusé de voter pour la loi remédiatrice *acceptée par les évêques* (1).

III. Tout le monde doit savoir que Mgr Guay n'est pas évêque et ne peut être considéré comme évêque, il est un prêtre qui n'exerce point le ministère des âmes, et s'il parle ou écrit autrement que les évêques sur la question des écoles du Manitoba, s'il veut favoriser son parti politique, il manque à son devoir et à sa dignité de prêtre. Ses paroles ou ses écrits sont alors un scandale, et il ne doit pas être écouté. Il n'a aucune autorité dans la présente question religieuse des écoles du Manitoba, il n'est alors qu'un partisan libéral condamné.

IV. Les électeurs ne peuvent pas donner en sureté de conscience, leur vote à un candidat qui se contente de dire comme Fauvel, qui a déjà voté contre la loi remédiatrice: *Je suis en faveur des écoles séparées. Je soutiendrai que justice soit rendue à la minorité catholique du Manitoba* (2) et qui n'ajoute pas: *par une loi rémédiatrice acceptée par les évêques,* et même après cette déclaration complète de la part de M. Fauvel, les électeurs ont encore le plein droit de choisir l'autre candidat qui appartient au parti politique opposé, dont les chefs ont déjà combattu sous la bannière des évêques (3), et qui ont

" un principe écrit en lettres d'or dans le programme de mon parti, qu'il faut " respecter les droits des minorités. Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, " comme j'en ai la conviction, je règlerai cette question à la satisfaction de toutes " les parties intéressées... Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit " point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que " j'exercerai complet et entier. „ Alors on ne trouvait pas les promesses de M. Laurier assez formelles; aujourd'hui on l'accuse d'avoir manqué à ses promesses formelles!

(1) Il n'y a pas eu de loi acceptée pur les évêques. Les évêques (nous ne disons pas *quelques évêques*, mais les évêques) n'ont jamais fait connaître qu'ils avaient accepté comme règlement nécessaire et indispensable de la question, la loi remédiatrice à laquelle il est fait allusion ici, cest-à-dire la loi du gouvernement-Tupper. Une pareille intimation, si importante, si pleine de conséquences, ne peut pas être servie, sous le couvert de paroles vagues que chacun peut interpréter à sa manière.

(2) Pourtant le Mandement collectif n'en demandait pas davantage: " C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre. „

(3) La métaphore n'est pas heureuse; chez plusieurs elle réveillera l'idée de

inscrit à la tête de leur programme, dans la présente campagne électorale, qu'il réglerait la question religieuse des écoles du Manitoba suivant la demande et le voeu des évêques (1). Bien plus, si ces électeurs catholiques veulent être sérieusement prudents et franchement obéissants aux évêques, ils se feront un devoir de voter contre le candidat libéral (2).

V. Le mandement des évêques est un guide éclairé et autorisé des consciences sur le règlement de la question des écoles du Manitoba, il demande justice en faveur de la minorité catholique injustement et cruellement dépouillée du droit qu'elle avait à ces écoles séparées, et il commande aux catholiques de ne voter que pour des candidats franchement disposés à appuyer le chef du parti politique qui s'est engagé à rendre cette justice sans restriction comme le veulent les évêques. Voilà mes réponses à vos questions, vous pourrez en faire un usage prudent, éclairé, discret, et impartial, que vous jugerez nécessaire et utile et que Dieu vous soit en aide.

Les électeurs doivent comprendre que par leur vote ils doivent aider les évêques à faire règler par des moyens sûrs la question religieuse des écoles du Manitoba (3).

Votre tout dévoué en Notre Seigneur,
† André Albert
Evêque de St Germain de Rimouski.

savoir si c'est bien M. Tupper, M. Foster, M. Montague et M. Mc Donald qui ont combattu sous la bannière des évêques, ou si ce ne sont pas quelques évêques qui ont combattu sous la bannière de ces chefs politiques.

(1) Nous nions formellement que le grand chef Tupper ait inscrit une telle promesse dans son programme, et son programme est le seul qui soit le programme du Gouvernement. (Voir au No XVI, le discours de M. Tupper à Winnipeg). Quand le peuple constate que l'on peut faire une pareille erreur en une matière aussi sérieuse, n'est il pas justifiable de n'avoir pas une confiance illimitée dans la direction politique d'un prélat, distingué du reste, mais qui n'est pas suffisamment au courant de ce qui se passe dans le monde gouvernemental. L'inconvénient est que dans ces directions la note politique et la note religieuse sont tellement mariées, comme à dessein, que les âmes simples et droites se trouvent presque dans l'alternative ou de manquer d'obéissance à leur supérieur ecclésiastique ou de sacrifier leurs justes droits à la liberté civique.

(2) Quoiqu'il fasse, M. Fauvel est toujours certain d'être condamné, soit par la conscience, soit par la prudence. Suivant cette direction, si tous les électeurs eusseut été prudents, il ne serait plus resté en chambre un seul libéral, et une roue nécessaire aurait manqué au fonctionnement de la constitution!

(3) Voilà la vraie note, ce nous semble.

LETTRE À M. A. TESSIER.

Avocat de Rimouski.

Evêché de St. Germain de Rimouski,
le 15 juin 1896.

Monsieur l'avocat,

J'ai reçu de votre main, votre lettre de ce jour.

Voici la copie authentique de ma lettre à M. Georges Martin, de Ste Blandine.

Rimouski, 12 juin 1896.

A Monsieur Georges Martin,
de Sainte Blandine.

Monsieur,

" Vous me demandez si c'est une faute grave de voter contre le mandement des évêques sur les écoles du Manitoba.

" Je réponds oui, c'est une faute grave dans les prochaines élections de voter pour un partisan de M. Laurier, qui n'a pas encore déclaré qu'il suivrait le mandement des évêques sur les écoles du Manitoba (1). "

(Signé) André Albert
Evêque de St. Germain de Rimouski.

Pour répondre à la dernière question de votre lettre, je ne puis mieux faire que de vous citer trois réponses données par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 13 mars 1896, sur les trois questions suivantes:

1.° Utrum deputatus catholicus in coetu legislatorum canadensi possit tuta conscientia, votum suum dare contra legem ab episcopis acceptam, pro restitutione scholarum separatarum in provincia Manitoba (2)?

(1) Le plus grand nombre des catholiques ont trouvé (ils l'ont montré par leur vote le 23 juin 1896) que M. Laurier avait déclaré, du moins implicitement, qu'il suivrait le mandement des évêques.

(2) Ce principe, proclamé par la haute autorité de la Sacrée Congrégation de la Propagande, n'est aucunement mis en doute dans cette brochure; en l'acceptant

Negative.

2.° An ita agendo peccaret graviter deputatus catholicus ?

Affirmative.

3.° An peccaverunt graviter electores qui scienter votum suum hujusmodi candidato dederunt ?

jusque dans ses dernières conséquences, il ne peut nuire à la cause que nous exposons, car il ne trouve pas son application dans le cas présent. En effet il n'y a pas eu de loi que les Evêques aient acceptée.

Nous le répétons, jamais les Evêques du Canada (et le Canada ne se compose pas seulement du Manitoba et de la Province de Québec, il y a en outre cinq autres provinces, Ontario, la Colombie,le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince Edouard, et quatre territoires, Assiniboia, Alberta, Saskatchewan et Keewatin) jamais les Evêques du Canada, pris dans leur ensemble, soit dans un mandement collectif, soit dans des mandements particuliers, ou toute autre piéce officielle, n'ont fait connaître aux Catholiques du pays, qu'ils avaient, pour le règlement de la question des Ecoles du Manitoba, *accepté une loi.* Quand on l'a affirmé, on a trompé, de bonne foi, nous aimons à le croire, mais on a trompé les électeurs; et, dans une direction, une semblable erreur, on l'avouera, est fondamentale.

Si telle loi a été acceptée par tous les évêques, par la majorité des Evêques, qu'on sorte du vague, qu'on le dise, qu'on précise. Où? quand? par quel document?

La lettre du Pére Lacombe?...

Le télégramme de Mgr Langevin du 22 février 1896, rendu public le 12 mars? Il y est dit: *omnes episcopi... approbare debunt.* S'ils doivent approuver, ils ne l'ont donc pas encore approuvée, ni par conséquent acceptée.

Le télégramme du même Seigneur évêque, par lequel *il demande à la Chambre des Communes de passer le bill réparateur dans son entier comme un règlement final de la question scolaire?* Le fait d'accepter ce bill défectueux comme règlement final n'est donné ici que comme le désir et l'acte de Mgr Langevin seul. Les discours de Mgr l'archevêque de St Boniface à Montréal, à Laprairie, à Joliette, et ailleurs? Quand bien même on pourrait tirer cette conclusion de ses paroles, on admettra que ce n'est pas là une signification suffisante et assez formelle, pour engager la conscience des catholiques de tout le pays.

Les gazettes conservatrices? En effet elles l'ont répété sur tous les tons.....

Il y eût, dans la province de Québec, la Lettre collective du 6 mai 1896; mais, après avoir expliqué aux fidèles la vraie doctrine sur le pouvoir des évêques dans les matières politico-religieuses et avoir donné, pour l'occurrence présente, de sages conseils aux électeurs et aux candidats, cette lettre ne demande pas autre chose qu'une " mesure pouvant porter un reméde efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine. "

Il y a bien la circulaire de Mgr Cameron du 20 juin 1896, adressée non à son

Affirmative.

Je demeure,

Monsieur l'avocat,

Votre serviteur dévoué en N. S.
(Signé) André Albert.
Evêque de St Germain de Rimouski.

diocèse tout entier, mais au seul comté d'Antigonish ; une promulgation particulière faite dans ce petit coin de terre, ne suffit pas pour lier les consciences de tous les catholiques du Canada.

Il y a bien les lettres de quelques évêques à des curés, à des électeurs laïques, disant ou allant à dire que l'acte remédiateur est *la loi* acceptée par les évêques.

On peut fort bien, de cette manière, faire connaître ses vues personelles et ses préférences politiques, mais aucunement étendre au pays tout entier, sous peine de péché grave, *une acceptation* dont les devoirs et l'obligation devraient être promulgués par tous ou par un chacun des évêques.

Il y a bien le Sermon de Mgr Lafléche. Certes, il a été un arsenal de raisons pour ceux qui ont voulu combattre, au nom de la conscience, en faveur d'un parti, ou à l'encontre d'un autre parti, sur le terrain du bill réparateur ; on y lit à la vérité : " Voici un député qui se dresse en face des évêques et leur dit carrément : vous dites que le bill est acceptable, moi je dis que non. „ Cette parole *acceptable* a laissé croire à un grand nombre que le bill était *accepté* comme mesure officielle de l'épiscopat. Mais enfin, où est le document? Les évêques ne peuvent vouloir que telle loi soit, auprès des électeurs et des députés, considérée, sous peine de péché, comme acceptée par eux, s'ils ne leur ont fait connaitre d'abord d'une manière claire et publique.

Cependant, il n'y pas à le cacher, (nous l'avons vu plus haut, nous le verrons plus loin) quelques évêques ont dit hautement et clairement que l'acte réparateur de M. Tupper était *la loi acceptée par les evêques,* qu'on devait favoriser de son vote sous peine de péché mortel ; quelques autres l'ont laissé entendre, permettant, par là aux journaux de parti de faire, durant tout le temps des élections, une campagne de religion, ce qui a peiné grandement nombre de Catholiques, ce qui a excité le fanatisme religieux chez le ultra-protestants. C'est une des causes principales du trouble qui a été jeté dans les consciences, de l'aigreur qui a été produite au fond de très bons esprits, et du malaise toujours croissant qui s'est emparé de la population du Canada.

LETTRE À M. C. E. POULIOT

Avocat de Fraserville, député à la chambre des Communes pour le Comté de Témiscouata.

Rimouski, le 2 juin 1896.

Mon cher Monsieur,

J'ai reçu [1] ce matin votre longue communication du 30 mai dernier.

Voici ma réponse. Si elle est sommaire, elle n'en est pas moins pour cela la reproduction authentique du rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser au Cardinal Préfet de la Propagande, jeudi dernier, après mon retour de Saint-Hubert, sur la portée des termes mêmes dont je m'étais servi dans l'exercice d'un droit imprescriptible et l'accomplissement d'un devoir sacré, pour dire à des catholiques qui consultaient leur Evêque, ce qu'ils avaient à faire pour assurer autant que possible par l'action de leur vote, le succès du règlement demandé par l'Episcopat, d'une question religieuse des plus délicates et des plus importantes. Placé audessus de tout parti politique, dans la région supérieure de l'ordre religieux, comme Evêque, j'ai déclaré devant ces gens qui me demandaient à quels candidats ils devaient donner leur vote, que c'était un grave devoir de conscience pour tout catholique dans le cas dont il s'agit, de ne donner son vote qu'aux candidats qui offraient les plus sérieuses garanties que, par leur action collective en chambre d'assemblée législative, la question religieuse des écoles séparées en faveur de la minorité catholique du Manitoba, recevrait enfin sa solution pressante, conformément à la constitution du Manitoba, aux injonctions du jugement du Conseil Privé de la Reine

[1] Cette lettre, écrite à un avocat, est rèdigée en termes plus prudents que les précédentes. Nous la citons cependant, ainsi que la suivante, en en laissant d'autres de coté, pour que l'on puisse constater quelle part active Mgr l'évêque de Rimouski a pris dans les élections en faveur de *ces chefs qui avaient combattu sous la bannière des évêques!* De plus, elles nous donneront l'occasion de reproduire ici les lettres de M. l'avocat Pouliot et de M. le Docteur Fiset, qui démontreront comme ces libéraux (M. Pouliot et M. Fiset ne sont pas les seuls de leur catégorie) qu'on a poursuivis de tant de défiance, sont après tout, tout en étant conscients de leurs droits, respectueux des évêques et dévoués à cette religion catholique qu'ils aiment et qu'ils pratiquent.

d'Angleterre, ainsi qu'à la demande et avec l'approbation de l'Episcopat. J'ai ajouté ensuite que si vous aviez fait pour votre part une déclaration jugée par les Evêques de Québec et de Rimouski comme étant satisfaisante d'une manière abstraite, les chefs du parti libéral n'avaient jusque là rien promis de complet ni de suffisant (1), et qu'ainsi ils étaient encore avec la presque totalité de leurs partisans, en contradiction ouverte avec la loi de la constitution du Manitoba, les injonctions ou jugement du Conseil Privé de Sa Majeste, ainsi que l'enseignement doctrinal et la direction disciplinaire du mandement collectif des Evêques, en date du 8 mai 1896, sur la question des écoles du Manitoba. J'aurais pu dire aussi, avec la même autorité incontestable, que l'esprit et le texte de ce même mandement étaient une condamnation adoucie, mais formelle et directe de cette attitude persévérante de Monsieur Laurier et de la plupart de ses partisans sur cette même question. Mais non, je me suis borné à indiquer à mes auditeurs comme mesure générale de prudence légitime, qu'en attendant que tous les catholiques au moins du parti libéral aient pris l'engagement public exigé par les Evêques, ils devaient s'abstenir de voter pour eux (2), et qu'après cet engagement pris de leur part, les électeurs avaient encore le droit de préférer entre deux candidats appartenant aux deux partis politiques actuellement dans l'arène électorale, celui qui a déjà travaillé et combattu sous la bannière de l'Episcopat pour le règlement de la difficulté religieuse en question, à l'autre qui viendrait d'offrir sincèrement le concours de son dévouement et de son action au service de la même cause à faire triompher.

Tels sont, mon cher Monsieur, les enseignements pratiques que j'ai tirés de la doctrine du Mandement collectif des Evêques sur la

(1) Oui, mais si M. Pouliot promettait de se séparer de ses chefs sur cette question dans le cas où ils ne rendraient pas aux catholiques du Manitoba, les droits qu'ils ont à leurs écoles séparées, " conformément à la constitution du Manitoba, au jugement du Conseil Privé de Sa Majesté, et à l'esprit et à la lettre du Mandement Collectif de NN. SS. les Evêques en date du 6 mai 1896! " (termes de la déclaration de M. Pouliot). N'importe, toujours inéligible, *parce qu'il n'offrait pas les plus sérieuses garanties que par son action collective en chambre d'assemblée législative,* la question des écoles serait réglée dans le bon sens!!

(2) Ainsi, tant que tous les Catholiques du parti libéral ne seront pas rentrés dans l'ordre, tel que entendu par Mgr l'évêque de Rimouski, s'il en reste un seul en dehors des rangs, M. Pouliot, offrirait-il du reste toutes les garanties personnelles possibles, les électeurs doivent s'abstenir de voter pour lui!!

question des écoles du Manitoba, et je dois les maintenir dans toute leur intégrité, en attendant le dernier mot de Rome qui est la lumière et le salut de tous.

Si j'ai communiqué ces enseignements à l'assemblée des catholiques qui se sont réunis autour de moi l'autre jour à Saint-Hubert, sans aucune provocation de ma part, c'est parce qu'ils avaient droit de me les demander, et qu'à mon tour j'avais le devoir de répondre à leur attente. Autrement j'aurais mérité le reproche que nos Livres Saints adressent aux *chiens muets* dans l'Eglise de Dieu. *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.* Du reste, j'ai confiance que vous aussi, vous comprendrez parfaitement la justice, l'impartialité et l'opportunité de ces enseignements, maintenant que vous les connaissez dans leur véritable teneur. — Quant aux conclusions exagérées qu'on a pu en déduire, et aux interprétations personnelles ou intéressées qu'on a pu en faire, je les repousse autant qu'il convient et qu'elles sont fondées (1).

Dans ces dispositions, je demeure, mon cher Monsieur,

Votre dévoué serviteur en N. S.
André-Albert, *Ev. de Saint-Germain de Rimouski.*

(1) Nous donnons d'abord la déclaration de M. Pouliot, puis sa réponse à la lettre de Mgr. Blais que nous venons de lire:

DÉCLARATION.

" Rimouski 2 juin 1896.

" Je déclare et m'engage solennellement à voter, si je suis élu, pour une " loi remédiatrice acceptée par l'épiscopat, rendant aux catholiques du Manitoba " les droits qu'ils ont à leurs écoles séparées, conformément à la constitution du " Manitoba, au jugement du Conseil Privé de Sa Majesté, et à l'esprit et à la lettre " du Mandement collectif de NN. SS. les Evêques, en date du 8 mai 1896.

" Dr. R. Fiset.

LETTRE DE M. C. E. POULIOT

à Sa Grandeur Mgr Blais, évêque de Rimouski.

Rivière du Loup, 9 juin 1896.

Monseigneur,

J'accuse réception de votre dernière lettre et c'est avec le plus grand chagrin que j' y constate qu'il est malheureusement trop vrai que Votre Grandeur a fait à St. Hubert les déclarations qu'on lui prêtait. Je vous aurais répondu plus tôt mais j'ai été presque continuellement absent depuis huit jours.

Depuis ma première lettre à Votre Grandeur, j'ai eu occasion d'aller à St. Hubert et dans les paroisses voisines et je me suis rendu compte par moi-même

que ces déclarations de Votre Grandeur étaient le grand moyen de cabale employé contre moi dans la présente lutte, tant par les membres de votre clergé que par les cabaleurs conservateurs.

Comme Votre Grandeur devait s'y attendre, ses déclarations ont été amplifiées et considérablement augmentées; l'on va jusqu'à dire, à présent, que les électeurs catholiques qui me supportent encore sont des protestants, vu qu'ils ne veulent pas écouter leur Evêque.

J'ai vu des électeurs de plusieurs paroisses: leurs curés leur avaient répété que, dans la présente élection, comme catholiques, ils devaient cesser de me supporter et qu'en conscience ils étaient tenus de voter pour le candidat conservateur, M. Grandbois: même quelques uns ont ajouté que c'était péché de voter pour moi dans les circonstances.

J'ai eu occasion aussi de rencontrer plusieurs membres du clergé: ils m'ont répété que, d'après vos déclarations à St. Hubert et les instructions que vous leur aviez données, ils étaient tenus en conscience d'intervenir et de déclarer à leurs paroissiens que c'était un devoir de conscience pour eux, dans la présente élection, de voter pour le candidat conservateur; que le mandement de Nos Seigneurs les Evêques devait être interprété contre les libéraux et l'un d'eux a même déclaré à un de mes partisans que le mandement disait de voter pour M. Grandbois.

Votre Grandeur doit comprendre quelles peuvent être les conséquences d'une semblable intervention, aussi directe et aussi active, contre ma candidature.

Je comprends, d'après votre lettre, qu'il est inutile de m'adresser à Votre Grandeur pour me plaindre de cette intervention du clergé contre moi, car ces Messieurs sont obligés, disent-ils, de suivre votre direction et vos instructions; néanmoins, comme avant d'accepter la candidature, je me suis mis en règle avec Monseigneur Bégin et avec Votre Grandeur et que sur la question des écoles j'ai pris des engagements dont vous vous êtes déclarés tous deux satisfaits; je crois devoir protester respectuesement contre cette intervention et je devrai voir à me protéger.

A part le fait d'être libéral en politique, ce qui n'est pas je crois condamné par l'Eglise, je ne vois pas ce que Votre Grandeur aurait à me reprocher pour me faire par votre clergé la guerre ouverte qui m'est faite dans le comté, à moins que ce ne soit pour avoir travaillé auprès de mes amis, à Ottawa, pour les engager à voter pour la seconde lecture de la loi remédiatrice, et pour m'être engagé, bien avant le mandement, à suivre, sur cette question que je considère une question religieuse, la direction de mes Evêques.

Je crois, Monseigneur, que vous faites erreur quand vous dites que les députés catholiques libéraux ne se sont pas engagés à supporter une loi remédiatrice efficace qui serait approuvée par l'Episcopat, aux termes du mandement collectif des Evêques, car j'ai suivi les journaux depuis que le mandement est promulgué et j'y ai toujours vu les candidats libéraux affirmer qu'ils étaient prêts à suivre la direction de l'Episcopat aux termes du mandement et cela devant leurs électeurs.

Vous ne sauriez croire, Monseigneur, comme je suis chagrin de la position qui m'est faite et comme c'est avec la plus grande répugnance que je me vois obligé de protester respectuesement contre ces déclarations de Votre Grandeur et cette intervention directe dans mon élection.

Les circonstances n'ont pas changé depuis que j'ai écrit à Votre Grandeur, avant d'accepter la candidature. Si Votre Grandeur m'avait alors répondu que, malgré mes engagements, Elle était d'opinion que les électeurs ne devaient pas voter pour moi en conscience, mais devaient supporter le candidat conservateur et que vous donneriez des instructions dans ce sens aux membres de votre elergé - je vous déclare sincèrement, Monseigneur, que je n'aurais pas accepté la candidature et je serais resté tranquille chez moi, mais quand, après avoir vu Votre Grandeur et Monseigneur Bégin se déclarer satisfaits de mes engagements et que vous déclarez vous même que vous me protégerez contre toute ingérence de votre clergé contre mes droits légitimes de candidat, je vois, trois semaines après le commencement de la lutte, Votre Grandeur intervenir et faire intervenir votre elergé contre ma candidature, vous comprenez, Monseigneur, que la position n'est pas la même et je suis obligé de faire valoir mes droits.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et ob. serviteur

C. E. Pouliot.

LETTRE DE MGR BLAIS

à M. le Docteur Fiset de Rimouski.

Rimouski, 3 juin 1896.

Monsieur le Docteur,

Je viens de recevoir le texte de la déclaration que vous avez signée hier, vous engageant à voter, si vous êtes élu au Parlement Fédéral, en faveur d'une loi remédiatrice, acceptée par les Evêques, rendant à la minorité catholique du Manitoba ses écoles séparées.

Mais avant de vous rendre le témoignage que cette déclaration de votre part est satisfaisante et mérite confiance, j'ai besoin de savoir si les plaintes ci-jointes, portées contre vos faits et gestes, depuis le commencement de la présente lutte électorale, en opposition à l'obligation de conscience que comporte pour vous la dite déclaration sont fondées ou non.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir m'adresser au plus tôt votre réponse à ces plaintes.

En attendant que votre justification soit complète, vous ne pourrez pas dire que votre déclaration a été acceptée de ma part.

Dans ces dispositions que me dicte le devoir de ma charge, je demeure [1], Monsieur le Docteur, Votre dévoué serviteur en N. S.

(*Signé*) André Albert
Ev. de St Germain de Rimouski.

[1] Réponse de M. le Dr Fiset à Sa Grandeur Mgr Blais, évêque de St Germain de Rimouski.

" Rimouski, 6 juin 1896.

" *Monseigneur,*

" Je m'empresse d'accuser réception de la lettre de Votre Grandeur en date " du 3 courant, et portée à mon domicile, en mon absence à dix h. A. m.

" Je remercie Votre Grandeur de l'honneur qu'Elle me fait en mettant en " doute la sincérité de ma déclaration au sujet des écoles du Manitoba, déclaration " que Votre Grandeur, après une longue discussion, m'a dictée, et a acceptée comme " satisfaisante pour Elle, en présence de Auguste Tessier, Ecr. Maire de la ville.

" Voici ce que j'ai à répondre aux accusations que mon adversaire dans la " présente lutte, Ls Taché, Ecr., a portées contre moi pour me discréditer dans " l'opinion de Votre Grandeur, et pour des fins que je m'abstiens de qualifier.

" J'ignore que les évêques, collectivement, aient approuvé le projet d'une loi " réparatrice, présentée à la dernière session.

" Je crois que ce projet de loi n'est pas complet, et ne rend pas justice pleine " et entière aux catholiques du Manitoba; ce qui ne m'empêche pas d'en approuver " le principe.

" Je n'ai pas déclaré que les évêques étaient avec le parti libéral; mais sur " l'avancé que répète mon adversaire dans chacune de nos rencontres sur les hustings, " que " tous les évêques sont avec le parti conservateur „ je réponds:

" Que le parti libéral en Canada est sur le même pied que le parti conser- " vateur; qu'il n'est pas condamné par la Cour de Rome; que par leur mandement " collectif du 6 mai les évêques déclarent ne s'inféoder à aucun parti qui se com- " battent dans l'arène politique, et que, s'il y a un parti qui les a trompés, ce ne " peut être le parti libéral qui est dans la minorité, et est unanime pour rendre " justice aux catholiques du Manitoba.

" A Sayabec, j'ai dit que mon adversaire se servait partout du manteau de " la religion pour cacher les vols et les turpitudes du gouvernement conservateur, " mais " qu'il avait, lui d'autres petits manteaux qui lui étaient plus chers que " celui de la religion. „ Et, comme dans sa réplique, M. Taché, pour se donner du " coeur, donnait à entendre que, par ces dernières paroles, j'insultais les prêtres, " je lui criai du milieu de la foule où j'étais, et de manière à être entendu de tous, " que c'était une honte pour lui que de travestir ainsi ma pensée, et qu'il savait " mieux que tout autre que je ne faisais aucune allusion au clergé. Plusieurs de " mes partisans ont aussi crié: " honte, honte! „

" C'est ma conviction sincère que, à la phase où en est rendu la question

« scolaire du Manitoba, il n'y a que l'Honorable W. Laurier qui pourra la régler « d'une manière juste et équitable.

« Telles sont, Monseigneur, les explications que j'ai à donner en réponse à « votre lettre du 3 courant.

« Si ces explications ne satisfont pas Votre Grandeur, je la prie respectueu- « sement de me retourner ma déclaration du 2 de juin.

« Je demeure, Monseigneur, de Votre Grandeur,

« le très humble et très dévoué serviteur

« Dr R. Fiset. »

M. Fiset et M. Pouliot, malgré tout, ont été élus membres du parlement dans deux des comtés les plus catholiques de la Province, et, ce qui est malheureux pour le prestige épiscopal, après que leurs adversaires eurent utilisé en leur faveur, avec de grandes apparences de vérité, le bon vouloir de l'influence de leur ordinaire.

On peut dire, à peu près, la même chose de tous ceux qui ont combattu en chambre l'acte réparateur; MM. Angers, Béchard, Bruneau, Carroll, Geoffrion, Bernier, Langelier, Laurier, Lavergne, Monet, Rinfret, Brodeur et Choquette. L'électorat catholique, le 23 juin, leur a renouvelé sa confiance et leur mandat.

XIV.

OPINION DE MONSIGNOR G. A. MAROIS

Grand Vicaire de Mgr L. N. Bégin,
archevêque de Cyrène, Coadjuteur de Son Em. le Cardinal Taschereau,
archevêque de Québec.

Archevêché de Québec, 4 juin, 1896.

Révérend J. E. Rouleau, P.tre Curé de St. Ubalde.

Monsieur le Curé,

" En réponse à votre lettre demandant s'il y a péché mortel pour quiconque ne suivra pas la direction donnée par les Evêques dans leur mandement collectif, touchant le règlement de la question manitobaine, lorsque son attention aura été attirée sur le fait que cette direction oblige en conscience, je suis chargé par Monseigneur l'administrateur de vous dire qu'il y a faute grave — péché mortel de ne point suivre la direction des premiers pasteurs, et que les paroles que vous citez de la page 7 du mandement signifient exactement que ce sera une faute grave et mortelle d'agir ainsi, c'est-à-dire de ne pas obéir aux Evêques. Si quelqu'un vous dit: En dépit de vos raisonnements, j'ai plus de confiance en M. Laurier et je vote pour son candidat, cet électeur à moins d'avoir perdu le sens commun, sera coupable de faute grave et mortelle (1). Les bons catholiques, les

(1) La déduction que tire Mgr le Grand Vicaire n'est pas d'une logique absolument rigoureuse. On pouvait, dans la présente élection, obéir aux Evêques, parlant par la Lettre Collective où ils demandent " pour les maux dont souffre la minorité manitobaine *un remède efficace* ", et voter pour M. Laurier, où les partisans de M. Laurier qui promettaient *un remède efficace.* Nous ne doutons pas que la première phrase de cette lettre, puisque Mgr le Grand Vicaire l'affirme positivement, exprime l'idée de Mgr l'Archevêque de Cyrène, mais nous doutons fort qu'il se soit inspiré de la prudence de son archevêque en formulant la déduction que renferme la deuxième phrase; car Mgr Bégin ne nous a pas accoutumés à le voir se compromettre ainsi en propositions évidemment discutables, et carrées.

Le malheur est que Mgr le Grand Vicaire qui approche de si près son évêque, qui est sensé avoir sa pensée, qui forme avec lui dans l'administration une

fils soumis de l'Eglise marcheront dans la voie indiquée par leurs Evêques, les autres seraient des fils rebelles et suivant la voie de l'iniquité et du péché grave qui sépare de Dieu et nous livre aux puissances des ténèbres (1).

Votre très humble et dévoué

G. A. Marois, V. G.

même personne morale, ait pu croire et proclamer que telle était la doctrine de son Supérieur; après cela, est-il étonnant que l'aient cru et proclamé tant de curés du diocèse de Québec, qui, avec nombre de curés des Diocèses des Trois-Rivières, de Chicoutimi, de Rimouski et de Nicolet, (il y a de nobles exceptions) se croyant autorisés de haut, se sont jetés dans la lutte électorale avec ardeur, au nom de la religion et de la conscience. Mais n'entrons pas sur ce terrain particulier; dans cette brochure, nous ne voulons exposer et examiner que les pièces (pas toutes encore) qui ont été lancées dans le domaine du grand public.

Le malheur est encore, ce nous semble, que cette direction de Mgr le Grand Vicaire, devenue publique, n'ait pas été contredite dans une rectification formelle et aussi publique: ce qui a permis aux politiciens de parti de faire la lutte en disant, avec vraisemblance, que l'enseignement du premier, du plus ancien siège du Canada, était que les électeurs catholiques ne pouvaient voter pour un candidat de M. Laurier, sans commettre, *à moins d'avoir perdu le sens commun une faute grave et mortelle.*

(1) Pourtant, en 1872, partait de ce même Archevêché de Québec, sur un sujet analogue, une direction, ou décision, bien différente, toute contraire. La voici:

" Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de " l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter reméde à ce triste " état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces et en observant " les règles de la prudence;

" Un tel catholique est cependant libre de choisir pour parvenir à ce but si " désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à " atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays;

" La constitutionalité du dit acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du " parlement impérial, ou du gouvernement fédéral, sont du nombre des questions " libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient, " sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

" † E. A., *Arch. de Québec.* "

XV.

OPINION DE MGR L. N. BEGIN [1]

Archévêque de Cyrène, Coadjuteur de Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec

---

Lettre à l'Hon. H. G. Joly de Lotbinière.

St Evariste de Forsyth, 15 juin 1896.

Monsieur,

Je regrette que ma lettre datée du 9 courant et qui fait les délices de l' " Electeur „ ne vous ait pas satisfait.

Si je ne vous ai pas donné ma réponse aussi directe que vous l'auriez désiré, c'est que votre déclaration renfermait des choses vagues, mal définies, auxquelles je ne pouvais donner mon adhésion avant de les voir expliquées d'une manière satisfaisante.

Vous reconnaîtrez, je n'en doute pas, que la conciliation que vous projetez en faveur de la minorité catholique manitobaine avant d'arriver — si vous croyez qu'il y ait lieu de le faire — à une loi fédérale réparatrice, embrasse un domaine très vaste et est chose fort élastique et fort précaire, surtout lorsqu'on a à traiter avec un gouvernement provincial absolument hostile, qui a déclaré à maintes reprises, ne pas vouloir rendre aux catholiques leurs écoles séparées. Cette conciliation aurait pour inévitable résultat d'amoindrir plutôt que de maintenir les droits incontestables de la minorité manitobaine.

Or, j'ai précisément et absolument objection à ce qu'on n'accorde pas à nos catholiques du Manitoba tout ce à quoi ils ont droit.

[1] Après quelques unes des directions que nous avons lues, c'est un rafraîchissement que de lire ces deux lettres de Mgr l'Archevêque de Cyrène qui, tout en n'étant pas favorable au Candidat libéral, se contente de répéter les nobles et hauts enseignements de la Lettre Collective.

Cependant la lettre de Mgr le Grand Vicaire Marois, écrite à un curé de Portneuf, comté où se présentait l'Hon. M. Joly, le 4 Juin, onze jours avant celle de Mgr Bégin, continuait à faire son oeuvre, et dans Portneuf, et dans la province de Québec toute entière; pour réparer, du moins en partie, le tort qu'elle causait, il aurait fallu une rectification aussi claire et aussi formelle que avait été la direction elle-même.

Dans un pays libre et civilisé comme le nôtre il doit y avoir possibilité de faire respecter la Constitution et les droits des minorités comme ceux des individus. Ce résultat ne me parait pouvoir être obtenu d'une manière stable que par une loi fédérale réparatrice, surtout si l'on considère la position prise sur la question scolaire par le gouvernement de Winnipeg (1).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement bien sincère.

L. N., *Archevêque de Cyrène,*
Administrateur.

LETTRE DE MGR BÉGIN

à M. le Directeur de l' " Electeur ".

Monsieur,

Je constate avec regret que, mettant de coté tout respect pour les lois de la discipline chrétienne et ecclésiastique, vous vous arrogez le droit de critiquer, de censurer publiquement l'enseignement donné du haut de la chaire sacrée par un évêque dans l'accomplissement de sa charge pastorale.

Cette conduite à l'égard d'un vétéran de l'épiscopat est propre à détruire ou à amoindrir le respect qui est dû aux pasteurs légitimes et produit des effets déplorables au milieu de nos religieuses populations. N'oubliez pas, monsieur, que l'Eglise catholique dans son enseignement et dans ses actes, ne relève ni du tribunal tout-à-fait incompétent du journalisme politique ni de celui de l'opinion publique. Aussi comme administrateur de l'archidiocèse, je ne puis m'empêcher de protester énergiquement contre l'attitude actuelle de votre journal à l'égard de Mgr l'évêque des Trois-Rivières et de condamner sévèrement les articles qui y ont été publiés contre lui. Je vous engage à rentrer dans les voies du respect qu'un journaliste catho-

(1) On remarquera que Mgr l'Archevêque de Cyrène, tout en faisant connaitre on ne peut plus clairement son opinion personelle sur le meilleur moyen à prendre, d'après lui, pour rendre ses droits à la minorité manitobaine, ne condamne pas, au nom de la conscience, une opinion différente que l'on pourrait avoir sur le même sujet, ainsi que l'ont fait d'autres directions.

lique devrait toujours observer vis-à-vis des supérieurs ecclésiastiques, à défaut de quoi je me verrai dans la pénible nécessité de censurer de nouveau votre journal et de prendre les moyens efficaces pour protéger les fidèles qui me sont confiés (1).

Vous voudrez bien publier la présente dans votre journal, pour qu'elle puisse atteindre tous les lecteurs des articles qui y sont blamés.

Agréez, monsieur, l'assurance de mon dévouement.

L. N. *Archevêque de Cyrène,*
Administrateur.

---

(1) Mgr l'Archevêque de Cyrène a blamé le journal, parcequ'il aurait cité, au tribunal de l'opinion publique, à cause de son enseignement épiscopal un évêque, qu'il n'aurait dû citer, s'il croyait à avoir à s'en plaindre, qu'au tribunal de ses supérieurs ecclésiastiques. Mais, si le journal, sans entrer sur un terrain qui n'était pas le sien, s'était borné à démontrer que M. Laurier n'était pas libéral catholique, que l'Eglise ou la hiérarchie catholique du Canada, n'avait jamais demandé, encore moins imposé, l'Acte Réparateur du Gouvernement Tupper comme l'unique moyen de rendre justice à la minorité du Manitoba, nous ne croyons pas que Mgr Bégin l'eût réprimandé. Autrement ce serait ériger en principe que les députés ou les électeurs catholiques, sur le terrain politique, lorsqu'un evêque, un seul évêque, aurait émis une opinion personnelle, ne pourraient se garer d'un tort considérable, seulement quand il ne serait plus temps de le faire. Dans le cas présent l'appel aurait pris des mois; l'élection se faisait dans quelques jours.

XVI.

OPINION DE MGR GRAVEL

Evêque de Nicolet

Mes chers Frères,

De nos deux candidats, celui qui n'avait pas encore fait sa déclaration en faveur des écoles s'est rendu auprès de moi à St. Wenceslas pour me la faire.

C'est avec raison, Mes Très Chers Frères, qu'il venait faire cette déclaration, car il avait voté contre les écoles, m'avait grandement peiné, avait manqué à la parole qu'il avait donné en son programme de 1891, de suivre mon avis en matière religieuse et avait enrégistré son vote contre une bonne loi, désirée par l'Episcopat tout entier et consacrant les droits des Catholiques du Manitoba.

Seulement, je n'ai pu m'empêcher de lui dire:

Cette déclaration, aura, il est vrai, pour effet de permettre à vos électeurs de vous accorder leurs votes sans pécher gravement, mais je ne puis pas me flatter de l'espoir qu'elle aura aucun effet pratique dans l'avenir.

Vous avez voté contre cette loi à cause des exigences de parti et je ne crois pas que vous puissiez faire plus dans l'avenir pour vous affranchir des liens de ce même parti, que par le passé.

D'ailleurs vous suivez un chef qui ne veut pas de loi remédiatrice comme le demandent les Evêques, mais bien plutôt une enquête: c'est pourquoi tout l'épiscopat s'est rallié à Sir Chs Tupper qui seul nous promet les écoles et qui en fait un article de son programme.

Nous avons été forcément obligé de recourir à un Anglais-Protestant de préférence à un Canadien-Français, car cet Anglais et ce Protestant a prouvé qu'il voulait nous donner les écoles; tandis que le Canadien-Français a voté contre ces mêmes écoles, ne veut pas promettre de les rendre, ne les inclus pas dans son programme et déclare hautement qu'il rejète toute coercition.

Votre seule chance donc, d'accomplir vos promesses est l'arrivée des conservateurs au pouvoir, car une loi sera alors présentée, mais

si vos amis les libéraux atteignent le pouvoir ils ne présenteront point de loi.

Votre déclaration ne sert donc que pour le présent et ne donne aucune garantie pour l'avenir, car, que vos amis s'emparent du pouvoir ils ne présenteront point de loi et que le Gouvernement soit maintenu, vous n'aurez pas le courage de vous rallier à lui sur cette question.

Mes Très Chers Frères, je vous rapporte ce que j'ai dit au candidat libéral, afin que vous ne soyez pas trompés et qu'on n'aille pas dire que je me suis rallié au programme libéral. Car en conscience je ne puis pas le faire.

Je reste attaché au programme conservateur qui seul nous donne les garanties voulues en cette occurrence critique et de si haute importance pour notre religion.

Après avoir reçu la Déclaration de M. Leduc, en conformité au Mandement des Evêques, j'ai été informé qu'on faisait circuler la rumeur que j'étais rallié au programme libéral. Pour détruire cette rumeur j'ai fait au peuple de St Célestin une allocution dont le passage ci-haut est un extrait fidèle (1).

Nicolet 21 juin 1896.

† Elphège, *Evêque de Nicolet.*

(1) Mgr Gravel, dont l'esprit perspicace et le sens diplomatique voient loin, a bien garde, dans la circonstance actuelle, de faire à ses ouailles des obligations de conscience. Il ne se gêne pas de dire au candidat libéral qu'il ne croit pas à sa promesse et qu'il n'a pas confiance en son honnêteté politique, cependant il admet que *sa déclaration aura pour effet de permettre à ses électeurs de lui accorder* leurs votes sans pécher gravement. A l'exemple de Mgr Bégin, cette direction, quoique tout-à-fait dans le sens conservateur, est bien différente de celles qui ont été données pas Nos Seigneurs Laflèche, Labrecque, Blais et Cameron. Après cela, on vient nous dire: en conscience, suivez les evêques. Mais leur direction n'est pas uniforme. Et ce manque d'uniformité serait bien autrement accentué, si nous voulions citer le nom des évêques qui, en grand nombre ont gardé le silence sur le point qui nous occupe en ce moment; mais nous aurons la délicatesse de ne pas trainer de vénérables prélats dans un débat auquel ils ont jugé à propos de ne pas prendre part.

Quant à l'opinion personnelle de Mgr Gravel qui dit que M. Laurier *ne veut pas de loi remédiatrice, mais bien plutôt une enquête: qu'il n'inclut pas les écoles dans*

son programme et déclare hautement qu'il rejète toute coercition; que la seule chance de voir une loi présentée au parlement était l'arrivée des conservateurs au pouvoir; il nous sera bien permis de rappeler à sa Grandeur: 1° que M. Laurier avait proclamé à St Roch de Québec que *c'était un principe écrit en lettres d'or dans le programme de son parti de respecter les droits des minorités, et de rendre justice entière à la minorité manitobaine; que, si la conciliation ne réussissait pas, il exercerait complet et entier le recours constitutionnel que fournit la loi;* 2° que le fait d'une enquête qui éclairerait bien des esprits abusés n'est pas opposé au fait de rendre justice et même de passer une loi remédiatrice, et que Mgr Taché l'avait demandée cette enquête le 7 Mars 1894, quarante jours seulement avant sa mort; 3° que Sir Charles Tupper, à la fin de mars 1896, a arrêté en Chambre la discussion de l'acte réparateur, pour envoyer à Winnipeg les Hon. MM. Dickey, Smith et Desjardins, proposer à M. Greenway un arrangement à l'amiable, montrant par là que, comme M. Laurier, il était tout d'abord pour la conciliation; 4° que M. Tupper lui même avait dit à Winnipeg, le 8 mai 1896, " *qu'il espérait bien que, quand son gouvernement serait sorti vainqueur de la lutte électorale, M. Greenway réglerait la question lui-même.* „

Nous prouvons nos avancés.

1.° M. Laurier, dans son discours à St Roch, rappelle qu'il a mis les écoles dans son programme et qu'au besoin il aura recours à une loi: .

" Que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions; je veux que la minorité " du Manitoba obtienne justice entière. C'est un principe écrit en lettres d'or dans " le programme de mon parti, qu'il faut respecter les droits des minorités. Et, je " le déclare devant vous, si, demain, l'on voulait toucher aux droits et privilèges " de la minorité protestante dans la province de Québec, je serais le premier à " les défendre. Je ferais plus: je viendrais demander à mes braves électeurs de " m'aider dans cette oeuvre de justice, et ils m'aideraient.

" Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction " je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurai " avec moi dans mon gouvernement, sir Oliver Mowat, qui a toujours été dans " Ontario au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique " et des écoles séparées. Je le mettrai à la tête d'une commission où tous les in- " térêts en jeu seront representés, et je vous affirme que je réussirai à satisfaire " ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom vénéré de M. Mowat " n'est pas une garantie du succès de ce projet?

" Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer " ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et " entier. „

2.° Mgr. Taché ne répugnait pas à une enquête; il la suggérait dans son Mémoire au gouveneur général, en date du 7 mars 1894:

" Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera " pas un seul témoin qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est " question n'avait pas été passée avec l'intention d'accorder la protection demandée; " tandis que d'autre part, il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à

" donner leur témoignage sous serment, pour affirmer que la clause 22 à été in-
" troduite dans l'Acte de Manitoba, à été votée dans la persuasion où l'on était
" que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle province la protection
" des droits acquis avant son entrée dans la Confédération, et aussi la continuation
" des droits qui pourraient être accordés apres qu'elle serait devenue province ca-
" nadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et refuser de
" tirer les conclusions naturelles que cette évidence impose à tous les partis po-
" litiques, ainsi qu'à toutes les classes de citoyens, de quelque origine et croyance
" qu'ils soient; ce refus ne serait que l'abandon criminel d'une obligation im-
" périeuse. "

On répondra peut-être que ce point a été décidé par le Conseil Privé; c'est vrai, il l'a été malheuseusement contre les catholiques dans la cause de Barrett; mais que d'autres points, dans le règlement d'une difficulté aussi compliquée, pourraient faire avec utilité la matière d'une enquête. La seule chose que nous voulons établir ici, c'est que l'idée d'une enquête ne paraissait à Monseigneur Taché ni dangereuse ni absurde.

3.° Quant à la preuve que M. Tupper voulait un arrangement à l'amiable avec le Gouvernement local du Manitoba, voyez au N° XX le texte même des propositions qu'il lui fit faire le 28 mars 1896, par ses trois délégués, les Hon. M. M. Dickey, Smith et Desjardins. Est-ce un mal pour M. Laurier de faire avec succès ce qu'a essayé de faire en vain M. Tupper, sans protestation de la part de Monseigneur Langevin, ni d'aucun autre évêque.

4.° Bien plus, M. Tupper n'avait aucunement mis dans son programme électoral qu'il réglerait la question scolaire par l'acte réparateur présenté à la dernière session, ou par une loi fédérale quelconque. Un grand nombre des candidats conservateurs, surtout dans Ontario, par lui acceptés, se présentaient sous l'étiquette: *pas de coercition*. Lui-même dans un discours prononcé à Winnipeg le 8 juin 1896, presque en vue du palais épiscopal de St. Boniface, disait qu'il espérait que ce serait M. Greenway qui réglerait la question des écoles. Voilà ses propres paroles:

" Je fais un dernier appel aux conservateurs, mes amis, qui menacent de
" me tourner le dos dans cette lutte électorale; je veux savoir s'il se trouve un
" homme ayant un peu de cervelle dans la tête, s'il se trouve un homme doué
" d'une intelligence ordinaire et en état de raisonner qui se croirait justifiable
" d'opprimer une petite minorité, dans le but de faire monter au pouvoir, comme
" premier ministre du Canada, un Canadien Français, Catholique Romain, qui s'en-
" gage à faire plus que moi!

" Existe-t-il un conservateur qui pourrait s'abrutir à ce point? Mais j'en-
" tends dire: Laurier a pourtant fait beaucoup d'efforts pour empêcher la passa-
" tion du Bill remédiateur? C'est vrai; mais je vous demanderai pourquoi Laurier
" en a agi ainsi? C'était parce qu'il trouvait que le Bill n'allait pas assez loin,
" qu'il était inutile tel que redigé, que ce n'était qu'une demi-mesure, qu'il ne ren-
" dait pas pleine justice aux catholiques Romains et qu'il présenterait une mesure

" beaucoup plus efficace. Vous voyez maintenaut les raisons qu' il avait de rejeter
" mon propre Bill!...

" La faute de ces mesures coercitives retombe sur les Manitobains eux-
" mêmes, et lorsque mon gouvernement sortira vainqueur de cette lutte, comme il l'a
" toujours été dans les quatre dernières élections générales, je crois que M. Greenway
" réglera la question lui-même. "

Après cela, on a lieu de s'étonner que des hommes sérieux, qui sont censés suivre les affaires publiques, fassent un devoir aux électeurs de voter pour les candidats de M. Tupper, parce que M. Tupper se serait engagé absolument à passer une loi fédérale, et qu'ils fassent de cette loi, que M. Tupper en réalité ne s'est jamais engagé à faire adopter, comme le *critérium* de l'éligibilité d'un député.

XVII.

OPINION DE MGR CAMERON

Evêque d'Antigonish, Nouvelle-Ecosse

CIRCULAIRE

envoyée au clergé du diocèse d'Antigonish, le 4 juin 1896.

Chers et Révérends Pères,

Nous sommes à la veille d'une élection générale, et du résultat de cette élection dépendront beaucoup la paix et la prospérité du Canada. Une question brûlante, dont l'importance dépasse de beaucoup toutes celles qui agitent les partis politiques, a été soulevée il y a six ans au Manitoba par l'action tyrannique du gouvernement local. Cette question n'a pas cessé depuis d'agiter l'opinion publique de près ou de loin, avec une intensité toujours croissante et elle continuera de plus en plus une cause de discorde tant qu'elle ne sera pas définitivement réglée conformément aux règles de la justice. C'est sur cette question qu'on en appelle à l'électorat du Dominion pour qu'il donne consciencieusement son vote le 23 courant.

La position pour chacun de nous est la suivante : Elirez-vous ce jour là des représentants prêts à supporter un chef qui a promis de faire respecter la Constitution et de remédier pour toujours au mal fait dans le but de miner par la base la charte de nos droits les plus chers ? Ou bien voulez-vous, au contraire, choisir des hommes qui se sont engagés à renforcir un autre chef pratiquement opposé à la passation d'une loi réparatrice destinée au redressement des griefs admis et de la nature la plus sérieuse ?

Durant la dernière session du Parlement fédéral nous avons vu nos grands partis politiques divisés au sujet de la législation remédiatrice : L'un essayant le plus vigoureusement possible de faire passer un Bill chaleureusement approuvé par la minorité catholique de Manitoba ; l'autre s'opposant à la mesure, la dénonçant comme une loi de " Coercition „ et réussissant par sa violente persistance à en rendre la passation impossible dans les circonstances. Maintenant, pourvu que le chef actuel du gouvernement soit soutenu par une majorité à la

fin du mois, à la convocation des Chambres, la bataille sera reprise sur la législation remédiatrice (1) et elle sera gagnée cette fois. Une leçon suffisante sera ainsi donnée aux fanatiques, aux extrémistes, aux politiciens malhonnêtes qui n'oseront plus fouler aux pieds la Constitution pour opprimer les minorités, catholiques ou protestantes, dans n'importe quelle partie de notre cher pays.

D'un autre coté, si les partisans du gouvernement sont égaux en nombre à ceux de l'opposition, et à plus forte raison s'ils sont en minorité, la majorité reviendra aux partisans de M. Laurier et de M. McCarthy, unis aux candidats des Patrons, et le devoir de présenter en Chambre une législation remédiatrice incombera à M. Laurier. Est-il probable que M. Laurier fera son devoir? N'a-t-il pas maintes fois combattu la législation remédiatrice du gouvernement comme étant une mesure de coercition et une atteinte aux droits des provinces? Il est vrai que M. Laurier a promis, à différentes reprises, qu'une fois premier ministre, il amènerait le gouvernement Greenway à modifier la loi de 1890, abolissant les écoles séparées, de façon à donner toute satisfaction à la minorité lésée. Mais cette tentative, si elle est faite, sera-t-elle couronnée de succès? Est-il probable que le gouvernement, qui a fait dernièrement à M. McCarthy l'ovation que l'on sait et qui fait maintenant tous ses efforts pour le faire élire par ses amis à Brandon, soit disposé à se rendre aux appels doucereux de M. Laurier? Est-il admissible que le gouvernement Greenway après avoir, dans un but absolument égoïste, entretenu et développé depuis six ans un esprit d'hostilité constante vis-à-vis des écoles catholiques séparées, aille maintenant courir au-devant de la mort politique en admettant ses fautes, et en demandant à ses dupes fanatisées de continuer leur confiance à un gouvernement d'imposteurs (2)? Jamais.

Mais il y a encore une autre raison pour laquelle le plan du chef de l'opposition est fatalement condamné à l'avortement.

(1) Sir Charles Tupper a dit à Winnipeg, le 8 mai 1896: " lorsque mon gouvernement sortira vainqueur de cette lutte, comme il l'a été dans les quatre dernières élections générales, je crois que M. Greenway réglera la question lui-même. " Il avait essayé de la conciliation à la fin de mars. (Voir la note 1 du Numéro XVI).

(2) Un peu fort. Il est vrai que, dans cette élection dont il avait le succès vraiment à coeur, Mgr Cameron a jugé à propos de se servir d'expressions très énergiques. Il écrivait à un électeur du Cap Breton, dans une lettre qui est devenue publique, ce qui suit:

" Et cependant, nous avons l'épouvantable spectacle d'hommes qui invoquent " hautement la liberté et la justice et la religion ligués contre une législation

Dans une lettre reçue récemment de l'archevêque de St Boniface, Sa Grandeur m'écrivait comme suit :

L'expérience passée, les circonstances qui ont accompagné les dernières élections locales, et l'opinion bien arrêtée d'hommes les plus dignes de foi, tant catholiques que protestants, m'autorisent à déclarer que nous ne pourrons jamais obtenir des écoles séparées du gouvernement Greenway, et que tout arrangement fait à Winnipeg serait nécessairement incomplet et précaire. Notre seul salut est donc un bill réparateur fédéral (1) réglant la question d'une manière permanente et nous mettant pour toujours à l'abri des attaques des fanatiques et de la capricieuse ambition des partis politiques. La loi réparatrice fédérale, amendée durant la dernière session d'Ottawa, était satisfaisante et elle aurait pu être rendue parfaite par d'autres amendements à ses articles, en comité ; et c'est ce que les prétendus amis de la minorité manitobaine auraient dû faire, en votant contre la loi, ils ont fait le jeu de nos pires ennemis. C'est donc mon opinion bien arrêtée que nous devons nous rallier à ces chefs, et à ceux-là seuls, dont le drapeau porte : " Législation réparatrice „. En conséquence, je supplie Votre Révérence et tout votre peuple de n'appuyer que les candidats décidés à nous donner, dans notre grande misère, ce que nous demandons au nom de la liberté et de la conscience, et aussi au nom de la constitution. Nous espérons que tous les hommes sincères des autres dénominations chrétiennes, lutteront, en cette occurrence, pour faire respecter le pacte fédéral. Puisse Dieu tout-puissant nous accorder, dans son infinie bonté, la grâce d'établir librement le règne de Jésus-Christ dans les âmes des chers enfants confiés à nos soins. Nous levons nos regards vers le ciel d'où le secours viendra certainement en temps opportun.

Sans sincérité et d'un coeur bien dur devra être le catholique ou le non-catholique qui fermera l'oreille à une supplication aussi sincère et aussi raisonnable. Mais le fait que la minorité persécutée est de notre religion et qu'elle lutte pour recouvrer l'exercice perdu du droit et du devoir divins d'élever ses enfants dans sa foi, est une

" réparatrice, le seul moyen possible de redresser ces griefs, et ensuite faire tout " en leur pouvoir pour perpétuer le mal, subversif de la religion, de la justice et " de la liberté, afin d'arriver à leurs fins égoïstes, au mepris de Dieu, et à notre " honte, on trouve des catholiques parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer. „

(1) Bill que M. Tupper ne s'était pas engagé à faire passer dans son programme électoral, et que nombre de ses candidats s'étaient engagés à combattre.

nouvelle raison qui nous engage à nous considérer comme doublement obligés en conscience à maintenir la constitution en ne votant que pour des candidats résolus à appuyer le brave chef qui s'est obligé par les déclarations réitérées les plus formelles, dans le parlement et les assemblées publiques, au Manitoba (1), au Cap Breton, à proposer et faire passer dans le parlement une loi réparatrice fédérale approuvée par l'autorité compétente, c'est-à-dire la minorité manitobaine. Voter pour un libéral, dans la présente crise, est en réalité un vote contre la justice qui doit être rendue à la minorité manitobaine. Le chef du parti conservateur étant le seul qui se soit engagé à rendre justice, tout électeur qui, par son vote, diminuera sa majorité effective, diminuera par le fait même ses chances d'être capable de proposer cette mesure au parlement avec l'assurance de la faire adopter.

Vous pouvez vous servir de cette circulaire selon votre jugement (2).

Jour de la Fête-Dieu, 1896.

John Cameron,
Evêque d'Antigonish.

LETTRE DE MGR CAMERON

lue dans toutes les églises du Comté d'Antigonish le 21 de juin 1896.

La question de la législation remédiatrice est une question purement religieuse en elle-même, et le fait qu'elle a été trainée (dragged) dans la politique de parti ne fait pas qu'elle perd un iota de son caractère essentiellement religieux (3). Alors nier qu'un évêque,

(1) Pas au Manitoba certainement, puisque nous avons de lui un discours qui laisse entendre le contraire. (Voir la note 1 du Numéro XVI).

(2) Voilà certes un fort requisitoire en faveur des conservateurs, envoyé par l'évêque à ses curés, avec liberté de s'en servir à leur discrétion, et nous devons dire qu'ils n'ont pas manqué de le faire dans les chaires de leurs églises respectives. Mais ce n'est pas précisement de cela que gémissent les libéraux et les catholiques modérés, c'est de ce qu'on va lire dans la circulaire et la lettre suivantes. Mgr Cameron, prévoyant que ses appels au jugement des électeurs, ne suffiraient pas pour faire élire dans le comté d'Antigonish l'homme de son choix, prit le parti, à la fin, de peser sur la conscience de ses ouailles et de leur faire une obligation de voter sous peine de pêché dans le sens qu'il désirait.

(3) Mgr Cameron, sur ce sujet, diffère d'opinion avec son Métropolitain Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax, qui écrivait de Rome au " Casket " d'Antigonish, en date du 6 mai 1896: " Qui se serait imaginé que des hommes publics cana- " diens, au dedans comme au dehors du parlement, auraient converti *une question* " *purement constitutionnelle* en une pure question de parti?.... "

comme successeur des Apôtres, ait, dans une semblable circonstance, le droit inhérent à sa charge de distribuer le pain de la parole de Dieu à son peuple, est opposé à tout enseignement catholique. Maintenant, après une étude approfondie de la question des Ecoles du Manitoba au point de vue du saint Evangile, et de l'attitude différente, à l'égard de cette question, du gouvernement fédéral et de l'opposition à laquelle appartient le candidat libéral pour ce comté, je suis officiellement en position de déclarer, et par les présentes je déclare, que c'est tout-à-fait un devoir de conscience pour tout électeur catholique de voter pour le candidat conservateur, et cette déclaration, aucun catholique dans ce diocèse, qu'il soit prêtre ou laïque, n'a le droit de la discuter (1). Le Bill remédiateur ne peut être passé que comme mesure du gouvernement, et de là la nécessité pour le gouvernement d'avoir une bonne majorité sur tous ses opposants.

Antigonish, 20 juin 1896.

JOHN CAMERON
Evêque d'Antigonish.

---

(1) Voilà la direction, voici l'application.

" Antigonish, 19 juin 1896.

" Cher Monsieur McGillivray,

" Permettez-moi de vous demander, au nom de l'Archevêque de St Boniface " et de la minorité catholique opprimée du Manitoba de leur prêter une main se- " courable en votant le 23 du courant pour M. Joseph A. Chisholm. Aucun catho- " lique dans ce comté ne peut faire autrement et être fidèle à sa conscience.

" Tout vôtre en Jésus Christ
" John Cameron, Evêque d'Antigonish. "

XVIII.

OPINIONS DE MGR LANGEVIN

Archêveque de St Boniface

DISCOURS DANS LA CHAIRE DE N. D. DE MONTRÉAL

(Extrait).

Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions une demi-liberté. Encore, une fois, " point de compromis „: nos droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une " position inférieure „ à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans toute leur plénitude.

Je tiens à déclarer qu'en matière d'éducatiou les catholiques du Manitoba n'accepteront jamais les miettes de la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.

Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves, et tant que la minorité protestante de Québec jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures ([1]).

TÉLÉGRAMMES.

St Boniface 22 février 1896.

Au Rév. Père Lacombe.

Loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et tous les véritables catholiques doivent l'approuver. Notre vie est dans la loi.

Archevêque Langevin.

([1]) Quelques jours plus tard, Mgr Langevin prononçait à Edmonton les fières paroles qui suivent: " Nous aurons tous nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir. „

St Boniface, 22 février 1896.

Au Révérend Père Lacombe,

Lex applicabilis, efficax et satisfactoria. Probo illam. Omnes episcopi et veri catholici approbare debunt. Vita in lege. Euge tibi et Larivière. J'approuve pleinement votre déclaration écrite.

Archevêque Langevin.

Aucun évêque ne diffère d'avec moi; tous sont extrêmement sympathiques. Les catholiques qui combattent le bill trahissent la minorité catholique.

A. D. Langevin
Archevêque de St Boniface.

Montréal, 13 avril 1896.

Au nom de la minorité catholique de Manitoba, que je représente officiellement, je demande à la Chambre des Communes d'adopter le bill Réparateur dans son entier, tel qu'il est aujourd'hui amendé. Cette mesure sera satisfaisante à la minorité catholique, qui l'accepte comme un règlement substantiel, praticable et final de la question scolaire, suivant la Constitution ([1]).

A. D. Langevin,
Archevêque de St Boniface.

([1]) En acceptant comme règlement final de la question scolaire cette loi, avec tous les défauts radicaux que nous avons signalés au N° III, Mgr Langevin en avait bien rabattu de sa prétention *première* (pour laquelle il etait prèt à mourir), de ne point accepter de position inférieure à celle de la minorité protestante dans la province de Québec, de droits qui ne seraient pas dans leur plénitude, de demi-mesure, de compromis, de miettes: ce qui prouve qu'on ne fait pas toujours ce que l'on veut, mais souvent ce que l'on peut, se conformant aux circonstances. Ce principe, qui était bon au printemps de 1896, ne devrait pas être mauvais à l'automne de la même année.

DISCOURS DANS LA CHAIRE DE JOLIETTE

(*Extrait*).

Vous devez comprendre que les premiers intéressés à obtenir une législation complète, en cette matière, sont la population catholique du Manitoba et leur archevêque qui vous parle en ce moment. Puisqu'il approuve la loi remédiatrice, vous devez conclure, qu'avant de se décider à approuver cette loi, il a longuement et mûrement réfléchi, il a sérieusement consulté non seulement ses collègues de l'épiscopat, mais des juges distingués qui l'ont éclairé sur la question constitutionnelle (1). Non seulement j'approuve le " remedial bill „ dans ses principes, mais dans son entier. Je vous conjure de n'envoyer à la Chambre des Communes que des députés qui sauront faire valoir les droits de la justice et qui sont disposés à accorder à la minorité du Manitoba leurs droits en matière d'éducation.

DISCOURS DANS LA CHAIRE DE LAPRAIRIE

pendant la campagne électorale

(Extrait).

Après six ans de souffrances, lorsque la minorité du Manitoba était haletante et expirante, sous le coup d'une loi oppressive en matière d'éducation, on apprend qu'une loi remédiatrice va être proposée. Je vais vous dire ce que je pense de cette loi : c'était la consécration de deux principes, le principe des écoles séparées et le principe de l'intervention fédérale.

Le premier, le principe des écoles séparées, rétablissait les écoles séparées telles que nous les avions en 1890 (2) ; il les faisait sortir du tombeau dans lequel elles étaient enfermées depuis 1890, nous donnait un bureau d'écoles séparées contrôlant les maîtres et les maîtresses ; des districts scolaires catholiques, une école normale catholique. C'était bien là le rétablissement des écoles séparées et la loi

(1) Il y avait donc, d'après Mgr. Langevin lui-même une question constitutionnelle, ce qu'admet également Mgr O' Brien, mais ce que n'admettent pas du tout Nos Seigneurs Laflèche et Cameron (Voir N°s IX et XVII). Lesquels suivre, sous peine de péché grave ?

(2) Les notes du N° III font voir que cette assertion est loin d'être exacte.

était bien la consécration de cet acte de souveraine justice. Frapper la loi, lui donner son coup de mort, c'était donc attaquer le principe des écoles séparées (1).

Le second principe est celui de l'intervention du pouvoir fédéral. Le jugement du Conseil Privé de l'Angleterre a déclaré ce fait indéniable que les droits de la minorité catholique du Manitoba ont été lésés, violés en 1890 et qu'il y a lieu pour les catholiques de faire appel au lieutenant-gouverneur en conseil. Or, après avoir demandé en vain au gouvernement local le redressement de nos griefs, le gouvernement fédéral a dit: Moi je leur rendrai leurs écoles. Dans deux mois, comme maintenant, le jugement du Conseil Privé restera le même, et il faut reconnaître le principe de l'intervention fédérale.

Nous nous étions portés près de six cents hommes pour demander nos écoles au gouvernement local et on nous a répondu: " Nous n'avons rien à faire et vous n'avez pas lieu de vous plaindre. „ Vous-mêmes, mes frères, vous avez pétitionné. Alors, le gouvernement féderal a demandé au gouvernement local de nous accorder nos écoles. Nous, nous pensions que les moyens de conciliation avaient été épuisés et quand on nous a annoncé une loi réparatrice nous avons lancé un cri de joie: nous étions sauvés. Hélas! nous apprîmes bientôt le triste évènement. Les catholiques, au lieu de s'unir à la demande de la minorité du Manitoba, se sont divisés. C'est mon devoir de dire que cette loi était satisfaisante pour nous, avec les amendements qu'on pouvait y faire (2). Avant d'approuver cette loi, j'ai consulté. La partie religieuse m'appartenait comme évêque, et j'ai consulté mon clergé: la partie légale regardait les hommes de loi, et je me suis adressé à des légistes du Manitoba, à des hommes des deux croyances, et leur ai demandé leur opinion. Ces hommes étaient intéressés plus que tout autre; il avaient des enfants. J'avais l'assurance qu'étant intéressés ils y verraient de plus près. Ils m'ont dit: Cette loi est légale et pratique, et si nous pouvons l'obtenir,

(1) En termes constitutionnels, on peut être contre le principe d'un bill dont les conclusions ne découlent pas des prémisses, sans pour cela être contre le principe de justice que ce bill prétend établir.

(2) Mais on n'aurait pu en faire dans la suite, puisque, avant même que ces amendements n'eussent corrigé les grandes défectuosités du bill, il était accepté comme règlement final de la question.

tant mieux (1). Et c'est alors que j'ai approuvé la loi. Ce n'est pas parce que la loi fut parfaite; au contraire, il y avait, dans cette loi des imperfections qu'on ne pouvait changer, car il faut bien remarquer que le gouvernement n'avait pas de pouvoir créateur, mais un pouvoir remédiateur, il lui fallait suivre les limites de l'ancienne loi. Cette loi applicable pour nous, elle nous satisfait. Voter pour cette loi et la rendre meilleure, c'est ce que nous attendions. Nous avions l'espoir jusque là que notre voix serait entendue. Je dis que ceux qui ont voté pour cette loi et qui ont cherché à l'amender, je dis que ceux-là ont agi comme de loyaux sujets de Sa Majesté, en se conformant à la décision du Conseil Privé, et comme de véritables amis de la minorité manitobaine parce qu'ils ont montré qu'ils voulaient nous rendre justice. On dit que la loi n'était pas satisfaisante: c'était bien simple il suffisait alors de l'amender (2). Nous avons trouvé

(1) Pour avoir donné son opinion sur la partie légale du bill, tout comme ont donné la leur les hommes de loi consultés par Monsigneur, et avoir dit qu'il avait le droit de le faire, M. Monet a été non seulement accusé de libéralisme catholique, mais encore condamné. (Voir N° V).

(2) Oui, c'est bien simple à dire, mais pas aussi simple à faire.

Il nous semble qu'il avait une idée bien plus juste de la situation, celui qui a commencé son discours dans la Chambre des Communes par ces graves et éloquentes paroles:

" Dans un débat aussi important, M. l'Orateur, s'il n'était pas déplacé de " ma part de faire une allusion qui m'est personnelle — allusion qui, cependant, " est peut-être justifiable, non pas tant à cause des sentiments que l'on serait " porter à m'attribuer assez naturellement, vu la race et la religion auxquelles " j'appartiens, qu'à cause, surtout, de la grande responsabilité que les amis dont " je suis entouré ici m'ont imposé dans leur trop grande bienveillance — je dirais " que dans le cours de ma carrière parlementaire, durant laquelle il a été de mon " devoir, en plus d'une circonstance, de prendre part à la discussion de ces questions épineuses qui, trop souvent, se sont présentées dans le parlement canadien, " jamais je n'ai pris la parole avec plus d'assurance, jamais je n'ai été plus fermement convaincu de la justice d'une cause, que dans ce moment d'anxiété, où " je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, " au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner, au nom de la minorité " que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune " nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à " cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

" L'attitude que j'ai prise dès le début sur cette question, M. l'Orateur, attitude que j'ai toujours maintenue jusqu'à ce moment, et dans laquelle j'ai plus " fortement confiance que jamais, est si ferme qu'elle enlève en grande partie le

en ceux qui ont approuvé cette loi des hommes qui ont dit : " Nous sommes catholiques avant tout. „ On s'est écrié que la loi ne nous donnait que des miettes... Pardon ! Est-ce nous donner des miettes que de nous accorder des inspecteurs catholiques, des écoles catholiques, le droit de nous taxer nous-mêmes, etc.

Qui est-ce qui constitue une école catholique ? Est-ce une somme d'argent ?

Non ! C'est le contrôle qui y est exercé. On a dit qu'il n'y avait pas de subsides. C'etait bien simple d'en faire voter par la chambre en amendement (1). Voilà qui est logique.

Ceux qui ont voté pour cette loi sont nos vrais amis. Quant à ceux qui ont voté contre cette loi, à vous de donner le vote, à vous de tirer des conclusions à vous de les juger...

Maintenant, qu'est-ce qu'on attend de vous, mes chers amis ?

Le fait, c'est que les droits de la minorité ont été lésés et qu'il y a lieu de réparer l'injustice commise : c'est qu'en 1890, nous avions nos écoles séparées et que depuis nous n'en avons plus. Pas besoin d'enquête pour cela. L'enquête a été faite par le premier tribunal de l'empire britannique (2).

" malaise dont un homme impressionable ne peut se défendre quand, mû par un " sentiment élevé du devoir public, il doit suivre une ligne de conduite qui, il " le sait, ne sera peut-être pas acceptée ni suivie par tous ses amis.

" Rendre justice, M. l'Orateur, et surtout, rendre justice à une minorité est " toujours une grande et noble chose ; c'est un des attributs les plus nobles de la " nature humaine. Mais l'honorable ministre qui a parlé au nom du gouvernement " sait, par sa longue expérience parlementaire, que parmi les hommes la mesure " de justice n'est pas uniforme, mais qu'elle est en grande partie affectée par des " différences d'éducation, et par une multitude d'autres circonstances. L'honorable " ministre sait — plus que tout autre, peut-être, il devrait savoir — que, dans une " société dirigée par un gouvernement libre, dans un pays libre comme celui-ci, " sur toute question impliquant des conceptions différentes du juste ou de l'injuste, " des types différents de ce qui est juste ou injuste, c'est aux hommes d'Etat de " ne pas violenter les opinions d'une partie de la population, mais de s'efforcer " à amener toute la population à un type uniforme et à une conception uniforme " de ce qui est juste. „ *(Exorde du discours que prononça l'Hon. Wilfrid Laurier " dans la Chambre des Communes, le 3 mars 1896).*

(1) La constitution s'opposait à ce qu'on adoptât un tel amendement à la session d'alors (voir la dernière note du N° 111), et l'acceptation du bill comme règlement final de la question s'opposait à ce qu'on put le demander plus tard.

(2) Il y a plusieurs autres points qui auraient pu être la matière d'une enquête, vu surtout que le premier tribunal de l'empire britannique dit dans son

On nous a enlevé nos écoles et nous avons droit à la réparation de cette injustice. Il appartient (1) au gouvernement local de nous rendre justice et pendant six ans il a refusé. Comment pourrons-nous espérer davantage du gouvernement manitobain? Ses membres ont été élus sur cette question, comment peuvent-ils revenir sur leur décision?

Nous avons donc droit de demander au gouvernement fédéral de nous donner une loi, non pas un compromis, qui pourrait être brisé quelques années après, mais une loi (2).

LETTRE DE MGR LANGEVIN

à M. Conrad Pelletier (3).

St Boniface, 8 juin 1896.

Mon cher M. Pelletier,

Je n'ai que le temps de vous dire que l'Episcopat canadien est unanime à approuver mon attitude au sujet de la loi réparatrice, c'est-à-dire que NN. SS. les Evêques reconnaissent que cette loi, en

jugement: " Quant au mode à suivre (pour faire cesser les griefs dont se plaint la minorité manitobaine), c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. „

(1) Alors, il n'y a pas d'hérésie... constitutionnelle à dire qu'il vaudrait mieux amener le gouvernement local à rendre justice lui-même, et pas d'obligation morale d'exiger absolument une loi fédérale.

(2) Cependant le gouvernement fédéral, que favorisait alors Mgr Langevin avec tant de zèle, disait à Winnipeg par la bouche de son Premier ministre, M. Tupper, *qu'il espérait bien que M. Greenway réglerait la question lui-même;* et à la fin de mars 1896, les trois délégués du gouvernement fédéral, MM. Smith, Dickey et Desjardins, écrivaient aux représentants du gouvernement local du Manitoba, en propres termes: " Bien que le Parlement du Canada ait la faculté de " mettre en vigueur certains droits ou la totalité des droits de la minorité, il est " parfaitement reconnu et accepté qu'un règlement par la Législature locale serait " de beaucoup préférable pour tout le monde. C'est dans ce but que nous sommes " venus nous concerter avec vous. „ M. Laurier n'a jamais prétendu autre chose. Pourquoi blâmer devant tout le pays chez lui ce qu'on n'a jamais blamé, du moins publiquement, chez les conservateurs?

(3) M. Pelletier était l'adversaire de M. Monet dans le comté de Laprairie; ce dernier fut élu député, malgré l'opposition la plus chaude qu'on put lui faire, au nom de la religion et de la conscience.

tant qu'elle nous rendait nos droits scolaires antérieurs à la loi scélérate de 1890, était souverainement désirable pour nous, que c'était le devoir des catholiques de voter pour cette loi.

En sorte que je suis en droit de conclure que ceux qui, le 20 mars dernier, ont voté la mort de la dite loi au lieu de l'amender, ont trahi la *cause* catholique et française au Manitoba (1).

Prétendre que j'ai approuvé une loi nulle ou parfaitement insuffisante, une loi de misère, c'est prétendre que l'Archevêque de St Boniface, avec son clergé et les catholiques les plus marquants et les plus instruits de St Boniface et de Winnipeg, sont des hommes sans intelligence ou sans conscience (2).

Si ceci peut vous être utile, vous pouvez vous en servir contre les calomniateurs qui seraient trop heureux de trouver un Episcopat désuni (3).

Veuillez croire en mon entier dévouement en N. S. et M.

† Adelard
Archevêque de St Boniface.

CORRESPONDANCE DE MGR LANGEVIN
parue dans " La Croix „ du 23 juillet 1896.

Paris, 25 Juillet 1896

Au Révérend Père directeur de *La Croix* de Paris.

Digne et cher Père,

Le numéro du 15 juillet du *Paris-Canada* me tombe sous la main à mon arrivée à Paris par le bateau *La Touraine*, dimanche soir ; et,

(1) Ces mots " traîtres à la cause catholique „, " hypocrites inspirés par l'enfer „, dans la bouche de si hauts personnages, sont, on l'avouera, durs. Après cela, faut-il s'étonner si quelquefois ils provoquent des répliques qui ne sont pas très respectueuses.

(2) Cette superbe figure de rhétorique n'empêche pas qu'on peut fort bien rétorquer : Les savants légistes qui ont trouvé, au point de vue légal, cette loi insuffisante, ne sont pas, non " plus, des hommes sans intelligence ou sans conscience. „ *In dubiis libertas.*

(3) Comme ce doit être agréable, pour un candidat catholique, de voir l'évêque d'un diocèse éloigné venir ainsi descendre dans l'arène en faveur de son adversaire ! on s'étonne qu'il y ait du mécontentement dans le parti libéral : il serait étonnant qu'il en fût autrement.

comme j'y vois une citation de *La Croix* indiquée avec commentaires malveillants, je prends la liberté très respectueuse de vous envoyer quelques notes que je rédige la nuit, à la hâte (1).

Dieu veuille que nous ayons au Canada une vaillante *Croix* comme la vôtre, ce serait le moyen le plus efficace pour enrayer le mouvement du libéralisme et de l'impiété qui nous menacent comme une marée montante.

Je pars jeudi pour Rome.

Veuillez accepter, Révérend et cher Père directeur, mes chaudes félicitations et l'assurance de ma respectueuse estime. Je bénis votre grande et sainte Oeuvre.

Votre très humble serviteur en J. C. N. S.

† Adelard, O. M. I.
Archevêque de St Boniface.

" Il serait très faux, écrit l'archevêque de St Boniface, de dire que le résultat des dernières élections générales du 23 juin au Canada est un coup mortel porté à l' influence du clergé catholique dans la province de Québec, comme le prétendent le " Temps „ et le " Gaulois „.

" Le mandement collectif des évêques des trois provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa avait un but très patriotique et très désirable au point de vue religieux (2).

" En demandant aux électeurs de ne voter que pour les candidats qui promettraient d'appuyer, au Parlement d'Ottawa, une législation rendant aux catholiques du Manitoba leurs écoles séparées telles que sauvegardées par la Constitution du pays, ils voulaient obtenir

(1) Le rédacteur du " Paris-Canada „, qui est un journal mondain, est l'organe d'un M. Fabre, ancien député canadien, lequel fut nommé haut-commissaire à Paris pour plaire à son frère archevêque et pour en débarrasser le marché politique (1).

(2) En effet, ce qui a été défait aux urnes électorales le 23 juin 1896, ce n'est pas le mandement collectif que tous, libéraux et conservateurs, ont aimé et respecté, ce sont les directions qui ont été plus loin que le mandement.

(1) Nous demandons pardon à l'Hon. M. Fabre, ancien sénateur, d'avoir, forcés en quelque sorte par une triste nécessité historique, reproduit intégralement une correspondance qui renferme à son adresse une attaque aussi injustifiable.

que Québec catholique envoyât à la Chambre d'Ottawa une phalange de députés déterminés à exiger du chef victorieux, Laurier ou Tupper, une loi fédérale remédiatrice donnant " pleine satisfaction „ à la minorité catholique et règlant la question " pour toujours ! „

" Beaucoup de députés libéraux ont fait cette promesse et en général, les libéraux se sont servis du mandement collectif, tout aussi bien que les conservateurs, pour obtenir le suffrage du peuple. De plus, beaucoup de prêtres étaient favorables à Laurier par dégoût du gouvernement conservateur.

" On comprend alors que le peuple canadien, si profondément religieux, et qui désire ardemment aider ses frères du Manitoba à recouvrer leurs écoles, se soit facilement faussé la conscience en favorisant un parti qui n'a jamais eu la confiance du clergé, en général, et qui le lui a rendu amplement (1).

" En outre, l'impression générale dans tout le Canada était une sorte de fatigue d'un régime qui a duré 18 ans et qui n'a pas été sans commettre bien des fautes et sans susciter beaucoup de mécontentements (2).

" De plus, les libéraux catholiques qui (à l'exception de 7) se sont opposés à la loi fédérale remédiatrice du 23 mars dernier (appelée " loi Dickey „ du nom du ministre de la justice, alors-ou " Remedial Act „) ont promis de " donner davantage „. Ils ont répété sur tous les tons que la loi " scolaire du 23 mars ne valait rien „, qu'elle ne valait pas le " papier „ sur " lequel „ elle " était imprimée „. — Et cette loi avait pourtant l'appui de l'épiscopat! — Laurier lui-même a répété la chose.

" Voilà des faits incontestables. Que l'on juge alors si " les libéraux sont arrivés malgré le clergé „ (3) et surtout " malgré le mandement collectif „ qui ne recommandait aucun parti.

" Laurier doit son triomphe à des causes générales.

" 1. Mécontentement, même chez beaucoup de conservateurs;

" 2. Misère dans le pays.

" 3. Désir de changement;

(1) Certainement pas clair, on ne *comprend* pas.

(2) Alors pourquoi ne pas laisser, au moins les électeurs libres?

(3) Non, pas malgré tout le clergé, mais évidemment malgré Mgr Langevin qui a fait contre lui toute une campagne, et malgré quelques évêques qui ont fait appel, sous peine de péché, à la conscience de leurs ouailles, en faveur de ses adversaires.

" 4. Plusieurs fautes et abus de pouvoir; et à des " causes particulières „, savoir:

" 1. Le fait que les conservateurs n'ont pas réglé la question des écoles depuis six ans qu'elle s'agite (1).

" 2. Les promesses des libéraux de donner davantage;

" 3. Le zèle de la presse libérale et la parfaite organisation des comités d'élections — peu d'organisation, au contraire, chez les conservateurs.

" 4. Le fait que M. Laurier est un " Canadien-français „ et un " catholique „.

" *N. B.* — Il est vrai qu'il a, à diverses reprises, énoncé trois principes faux (2):

" 1. Celui des " écoles neutres „;

" 2. Celui de l'indépendance des catholiques dans les questions politico-religieuses comme celles des écoles du Manitoba, en ce moment; ceci lui a valu les chauds applaudissements des protestants les plus fanatiques, presbytériens, méthodistes et surtout des franc-maçons (3).

(1) Justement, c'est ce qui, étonnait nombre de catholiques de voir, en certains quartiers, mettre toutes les ressources de l'autorité épiscopale au service d'hommes si lents à rendre justice, si parcimonieux dans les bribes de justice qu'ils rendaient.

(2) Comme la proposition n'est pas ici prouvée, nous n'avons pas à la réfuter.

(3) Cette phrase peut laisser supposer que M. Laurier est surtout populaire, pour me servir des expressions de Mgr Langevin, parmi *les protestants les plus fanatiques et les francs-maçons*. Pourtant ses adversaires politiques, dans les provinces protestantes, ont essayé de lui faire tort avec cette phrase qu'on lui prêtait: " Merci à Dieu! il n'y a pas un seul orangiste dans le parti libéral! „ L'a-t-il prononcée, oui ou non? ce n'est pas la question. Mais certainement M. Tupper n'aurait pu la prononcer, lui dont le ministére était composé en grande moitié d'orangistes ou de francs-maçons. Est-ce que nous voulons lui en faire un crime? non, cela peut être assez souvent une des nécessités politiques de notre pays. Seulement nous voulons dire que " quand on habite une maison de verre, on ne doit point jeter de pierre dans le jardin de son voisin. „

Le fait est que M. Laurier jouit d'une popularité, pour le moins aussi grande, chez les Catholiques que chez les Protestants. La Province de Québec a envoyé cette année à la Chambre des Communes cinquante députés catholiques: sur ce nombre M. Laurier compte 39 partisans, et seulement 11 adversaires. Voici les noms des députés catholiques de la Province de Québec. Libéraux: MM. Angers, Bazinet, Beausoleil, Bernier Bourassa, Bourbonnais, Brodeur, Brunean Carroll, Choquette, Déchêne, Desmarais, Devlin, Dupré, Ethier, Fiset, Fitzpatrick, Fortin, Gauthier, Geoffrion, Godbout, Guay, Harwood, Langelier, Laurier, Lavergne, Legris,

" (Je ne crois pas que M. Laurier soit un franc-maçon) (1).

" 3. Celui de l'indifférentisme en religion.

" 5. Les sympathies d'un grand nombre de prêtres. La " Vérité „ de Québec, en parlant constamment contre les conservateurs, a beaucoup contribué à tourner le clergé vers les libéraux; et pourtant la " Vérité „ déteste les libéraux (2).

Pour terminer, je dois dire que j'espère que les libéraux vont nous donner nos écoles, " par politique, par intérêt „ (3).

" La loi remédiatrice nous donnait:

" 1. Un " bureau „ d'écoles catholiques ayant le contrôle:

" *a*) Des diplomes des instituteurs;

" *b*) Des livres;

" *c*) De l'école normale catholique;

" *d*) Des inspecteurs catholiques;

" 2. Le droit d'ériger des districts scolaires;

" 3. Le droit de prélever des taxes municipales pour nos écoles, et l'exemption de toutes taxes pour le maintien des écoles protestantes (taxes que nous payons à Winnipeg depuis 6 ans!)

" En un mot, nos écoles étaient rétablies comme en 1890 (4). Seulement, on ne nous donnait pas l'octroi législatif; mais on proclamait notre droit et nous aurions eu ces taxes avant longtemps.

" Nous allons voir si les libéraux vont donner davantage.

" Nous attendons en toute patience et en tout espoir. Si les libéraux ne font pas leur devoir, le même Québec qui les a fait triompher saura bien les répudier.

" Des journaux conservateurs de Montréal et de Québec ont eu tort de crier à l'apostasie des catholiques de Québec. C'est une exaspération qui ne fait aucun bien et qui cause beaucoup de mal " Espérons et prions „.

Lemieux, Madore, Mignault, Monet, Pouliot, Préfontaine, Rinfret, Savard, Stenson, Talbot, Tarte, Turcot: 39. — Conservateurs: MM. Bergeron, Boisvert, Caron, Casgrain, Chauvin, Dugas, Dupont, Marcotte, Monk, Morin, Quinn: 11.

(1) Cette phrase soulève un doute, doute d'autant plus malheureux qu'il est de notoriété publique que M. Laurier n'appartient à aucune société secrète, et que tout le Canada sait qu'il est un catholique croyant, respectueux, convaincu, et surtout charitable.

(2) !

(3) ! !

(4) En relisant le N° III on verra que tout ceci est vu à travers des lunettes couleur de rose.

" L'archevêque de St Boniface lutte de son mieux, et il est prêt à demeurer sur la brèche jusqu'à ce que la question se règle d'une façon equitable.

" Il y a, en outre de la question des écoles, au Manitoba, la question d'immigration, qui est intimement liée à la première, et la question des milliers de sauvages païens qui adorent encore les astres et les bêtes, " ours, loups et oiseaux „.

Plusieurs demandent des missionnaires.

" Parvuli petierunt panem „. Avec tout cela, l'état financier de l'archevêché de Saint-Boniface, que l'on a prétendu millionnaire, est des plus lamentables. Il s'agit même de conjurer une catastrophe (1).

† Ad. O. M. I.
Archevêque de St Boniface.

(1) Cette confidence faite aux huit cent mille lecteurs de " La Croix „, tout naturellement, amène ce doute à notre esprit : dans ces conditions, est-il bien prudent pour l'Archevêque de St Boniface, en refusant le règlement que lui offre le gouvernement du Manitoba d'accord sur ce point avec le gouvernement Fédéral, de prendre sur ses charges le soutien de tant d'écoles séparées. Ne va-t-il pas précipiter la catastrophe ?

Nous ne voudrions rien dire qui fut disgracieux pour la personne et le caractère de Mgr Langevin, qui est un missionnaire zélé, plein d'ardeur et de dévouement. Mais la simple lecture des pièces que nous venons de citer, pour taire ses nombreux *interviews* avec les *reporters* de journaux, la jeunesse du style, l'enthousiasme de la phrase, les changements brusques de positions, les contradictions d'appréciation et les imprudences de langage qu'on ne peut pas ne pas *y remarquer,* tout cela démontre jusqu'à l'évidence que, avec nombre de belles qualités, il ne posséde pas l'expérience des affaires, ni la connaissance des hommes ou des choses. Nous écrivons ceci avec peine, mais nous devons l'écrire pour signaler quel a été en ces derniers temps, quel est encore, et quel sera probablement longtemps un des principaux obstacles au règlement pacifique et satisfaisant de cette épineuse question des écoles du Manitoba.

Après ces directions et ces appels, donnés pas quelques évêques, et non par tous, que nous venons d'exposer, non sur des impressions, mais avec preuves à l'appui, est-il étonnant qu'un grand nombre de prêtres, comme du reste le fait a déjà été représenté au Saint Siège, par des évêques eux-mêmes, dès avant 1881,

s'ingèrent trop dans les élections politiques, en se servant de la chaire; qu'ils condamnent le parti libéral, qui est un parti purement politique, parti qui n'est au Canada inféodé à aucunes erreurs condamnées par l'Eglise, et que l'Eglise n'a jamais condamné; qu'ils désignent les personnes en chaire pour les discréditer à l'occasion des élections; qu'ils se servent du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, faisant par là un tort considérable à l'autorité du clergé et au salut des âmes; qu'ils sortent de cette réserve que devrait leur commander le danger qu'il y a de provoquer une guerre violente contre l'Eglise de la part des Protestants inquiets et irrités contre le clergé sous pretexte d'ingérence indue dans les élections: s'il devient nécessaire de faire la preuve de tous ces avancés, nous la ferons forte, complète, écrasante.

XIX.

RÈGLEMENT
DE LA QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA

Arrêté entre le Gouvernement local du Manitoba
et le Gouvernement Fédéral du Canada

1.° Une loi, comprenant les dispositions ci-dessous, sera présentée et adoptée à la prochaine session régulière de la Législature du Manitoba, en amendement à " l'Acte des écoles publiques „ dans le but de régler les différends provenant de la question des écoles dans cette province.

2.° Il y aura enseignement religieux dans les écoles de la manière qui suit:

1) Si tel enseignement est autorisé par une majorité des commissaires d'écoles (school trustees); ou,

2) Si une pétition demandant tel enseignement est présentée aux commissaires d'écoles par les parents ou gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans un district rural ([1]), ou par les parents ou gardiens d'au moins vingt cinq enfants fréquentant l'école dans une cité, ville ou village.

3.° L'enseignement religieux aura lieu entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sous la direction d'un membre du Clergé d'aucune dénomination religieuse ayant charge d'une portion du district scolaire, ou d'une personne dûment autorisée par tel membre du clergé, ou d'un instituteur autorisé à cet effet.

4.° Sur résolution des commissaires d'écoles à cet effet, ou sur demande par pétition des parents, l'instruction religieuse pendant les heures prescrites pourra n'avoir lieu qu'à certains jours spécifiés de la semaine, au lieu de tous les jours de classe.

([1]) Voici un avantage que, même dans la Province de Québec où nous avons un si bon système d'écoles séparées, n'ont pas les enfants catholiques qui, en ces endroits où les chefs de famille catholiques sont trop peu nombreux pour soutenir une école, fréquentent les écoles protestantes avec la permission des autorités religieuses.

5.° Dans les écoles de villes et cités où l'assistance moyenne des enfants catholiques-romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt cinq ou plus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer dans telles écoles au moins un instituteur catholique-romain dûment diplômé.

Dans les écoles de villes et cités où l'assistance moyenne des enfants non catholiques-romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et de districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt cinq ou plus, les commissaires devront s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer au moins un instituteur non catholique-romain dûment diplômé.

6.° Lorsque l'enseignement religieux sera requis, en vertu des stipulations qui précèdent, s'il y a dans une école des enfants catholiques-romains et des enfants non catholiques romains, et si la division de l'école ne permet pas de placer les élèves dans des classes séparées pour les fins de l'enseignement religieux, le Département de l'éducation établira des règlements (et les commissaires d'écoles devront les observer) par lesquels le temps alloué pour l'enseignement religieux sera divisé de telle manière, que cet ensei gnement sera donné aux enfants catholiques-romains à l'heure prescrite pendant la moitié des jours de classe dans chaque mois, et l'enseignement religieux aux enfants non-catholiques pourra être donné pendant l'autre moitié des jours de classe dans chaque mois, également à l'heure prescrite.

7.° Le Département de l'éducation aura le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les dispositions de cet Acte, pour en mettre les clauses à effet.

8.° Les élèves ne devront pas être séparés par dénominations religieuses pendant le travail séculier de l'école.

9.° Là où l'arrangement de l'école à la disposition des commissaires le permettra, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes dénominations pour l'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés, lorsque l'heure de l'enseignement religieux arrivera, et placés dans des classes distinctes.

10.° Dans les écoles où il y aura dix élèves dont la langue française (ou toute autre à part la langue anglaise) sera la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces élèves en français (ou toute autre dans leur langue maternelle) et en anglais, d'après le système bilingue.

11.° Il ne sera permis à aucun élève d'assister à l'enseignement religieux à moins que les parents ou gardiens ne le désirent. Dans le cas où des parents ou des gardiens ne désireront pas que leurs enfants assistent à tel enseignement, ces élèves seront renvoyés avant les exercices, ou seront placés dans une autre salle (1).

(1) Ce Règlement est bien supérieur en pratique à l'Acte réparateur présenté aux Chambres par le gouvernement de M. Tupper, lequel, pour la montre, promettait beaucoup, mais ne donnait rien en réalité. Nous renvoyons au Numéro 111 pour voir en détail tous les vices de cette loi, nous contentant d'en citer ici de nouveau les principales défectuosités:

Première, nomination du surintendant et des membres du Conseil des écoles separées par un gouvernement hostile;

Deuxième, aucun octroi législatif pour soutenir des écoles pauvres au même niveau de capacité que des écoles riches qui ont cet octroi;

Troisième, surcharge de taxes obligatoires, réellement insupportables lorsque les pères de famille auraient été peu nombreux pour soutenir une école séparée;

Quatrième, liberté laissée aux pères de famille de se libérer des taxes des écoles séparées pour passer sous le régime beaucoup moins dispendieux des écoles publiques;

Cinquième, danger permanent de conflits entre le Conseil des écoles séparées et le Conseil d'Instruction publique qui auraient eu des pouvoirs collatéraux pour faire des règlements sur une même matière;

Sixième, mécanisme compliqué qui, dans la pratique, à part même du manque d'argent, aurait rendu impossible le fonctionement des écoles séparées;

Septième, absence d'instruction religieuse pour les enfants (sans aucun doute nombreux) dont les parents auraient opté pour les écoles publiques;

Huitième, contrôle absolu, en définitive, d'un gouvernement hostile sur les écoles séparées;

Neuvième, impossibilité de rendre la loi meilleure dans la suite, puisqu'elle était acceptée comme règlement final de la question scolaire.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT.

Arrêté entre le gouvernement de L'Hon. M. Laurier et le gouvernement provincial du Manitoba:

1.° Écoles catholiques, équivalant à des écoles séparées, partout où les Cathholiques se trouvent la grande majorité;

2.° Instituteurs catholiques dans tous les arrondissements où les enfants catoliques sont au nombre de 25 pour la campagne, de 40 pour la ville;

3.° Enseignement catholique dans toutes les écoles, la minorité catholique n'y compterait elle que dix enfants;

4.° Dans tous les cas, défense aux enfants de suivre un ensignement religieux qui ne serait pas celui qu'aurait choisi leurs parents, par conséquent en pra-

tique, défense par la loi aux enfants catholiques de suivre l'enseignement protestant;

5.° Entrée libre du prêtre, de par la loi, dans l'école pour y enseigner à ses ouailles la doctrine catholique ;

6.° Enseignement officiel du français là où les parents de langue française le désirent;

7.° Aucun surcroît de taxes sur les catholiques pour avoir, en même temps que l'enseignement religieux, de bonnes maisons d'écoles et des instituteurs compétents;

8.° Simplicité du fonctionnement de la loi scolaire du Manitoba, ainsi amendée, en comparaison des complications multiples du mécanisme invoqué par l'Acte Réparateur ;

9.° La paix apportée au Manitoba, au lieu des divisions politiques et religieuses qu'aurait continué et augmenté l'imposition forcée d'une loi qui répugnait à la majorité de la population.

Ce règlement a été considéré par la presse ultra-conservatrice protestante si avantageux pour les catholiques, qu'elle a entrepris contre M. Laurier une campagne de fanatisme et de détractation; et, tout dernièrement encore, à Hargrave, dans la Province du Manitoba, les ultra-conservateurs protestants brulaient en effigie les Honorables MM. Laurier et Greenway.

Pour tout dire en quelques mots, l'Acte Réparateur de M. Tupper promettait plus qu'il ne donnait, le Règlement de M. Laurier donne plus qu'il semble promettre.

Maintenant nous passons la parole à deux hommes publics, catholiques convaincus et pratiquants, hommes sérieux, hommes pratiques, très versés dans les questions constitutionnelles, très au courant du sentiment populaire, et dont l'autorité doit être grande en cette matière, parce qu'ils ont longtemps combattu, qu'ils ont beacoup souffert, qu'ils ont fait de grands sacrifices pour le redressement des griefs dont se plaignait la minorité catholique du Manitoba : les Hons. MM. Prendergast et Beausoleil.

XX.

OPINION DE L'HONORABLE M. PRENDERGAST,

ancien ministre, député à l'assemblée Législative du Manitoba (1)

Question. — Que pensez-vous du règlement de la question scolaire du Manitoba?

Réponse. — Bien, les circonstances changent les choses, *circumstances alter cases,* et je dois vous dire en commençant ce qu'est en résumé notre position au Manitoba.

Il y a actuellement 51 de nos écoles qui ont été fermées, les unes depuis un an et deux ans, d'autres depuis trois, quatre ou cinq ans, ce qui signifie en chiffres ronds, en autant que celles-ci sont concernées, que 1000 à 1200 enfants ont été privés, presque pendant toute une génération, de l'éducation séculière et même jusqu'à un certain point d'instruction religieuse.

Il y a aussi 25 écoles qui sont organisées et qui fonctionnent d'après le statut des Ecoles Publiques, mais naturellement il ne s'y donne aucun enseignement confessionnel, ce qui, à notre point de vue, est une des principales objections à ce système. Nous avons en outre 32 écoles qui existent comme écoles paroissiales, c'est-à-dire qui sont maintenues par l'initiative volontaire et par des contributions particulières. Dans la plupart des cas, en outre des contributions à ces écoles paroissiales auxquelles ils envoient leurs enfants, mes coreligionnaires sont contraints en même temps, aussi bien dans la ville de Winnipeg que dans une foule d'autres endroits, de contribuer au soutien des écoles publiques dont ils ne peuvent présentement retirer consciencieusement aucun avantage.

Il est inutile pour moi d'ajouter que, outre cette situation qui est intolérable et étant données les conditions dans lesquelles se trouvent présentement le pays et les difficultés des temps actuels, cela ne peut durer beaucoup plus longtemps et l'expérience nous enseigne que nos écoles séparées continueront, à l'avenir comme dans le passé, à diminuer graduellement aussi bien en nombre qu'en efficacité.

(1) M. Prendergast faisait partie du gouvernement du Manitoba, lorsque M. Greenway fit passer la loi, dont se plaignent à juste titre les Catholiques. Il n'hésita pas à remettre son portefeuille, à sacrifier bien des avantages matériels, pour prendre la défense de ses coreligionnaires; et depuis il n'a cessé d'être un avocat habile et intelligent de leurs droits lésés.

Q. — Selon votre opinion, croyez-vous que les amendements proposés vont apporter un remède à ce malheureux état de choses?

R. — Je n'hésite aucunement à dire que l'arrangement auquel on est arrivé, sil est exécuté de bonne foi, améliorera sûrement et considérablement l'état de choses actuel.

Mais sans doute, je le répète; ce n'est pas tant une affaire de législation et de la lettre de la loi qu'une affaire de bonne foi entre les parties.

Toutefois, je suis heureux de voir que l'opinion publique n'a pas, à vrai dire, suivi cet arrangement, mais qu'elle l'a plutôt devancé et qu'elle en a préparé les voies.

La masse du peuple conçoit aujourd'hui que deux éléments de cette importance ne peuvent vivre à part l'un de l'autre, ainsi que nous l'avons fait dans le passé, et que les convictions connues et les scrupules honnêtes d'une portion considérable de la population ont droit à quelque considération de la part de leurs frères d'autres croyances et dénominations. Je n'ai pas besoin de dire que l'arrangement proposé ne nous réintègre pas dans l'ancien ordre de choses, car les écoles seront à l'avenir, comme elles l'ont été dans les six dernières années, sous le haut contrôle du gouvernement. Mais en même temps, je trouve dans ce règlement une amélioration sensible qui doit être apportée aux lois actuelles et je crois que mes coreligionnaires commettraient une faute grave de ne pas le mettre sincèrement et honnêtement à l'épreuve.

Q. — Quelles concessions nous a-t-on faites?

R. — Pour commencer, nous avons obtenu l'instruction religieuse. quand je dis " nous „ cela comprend aussi dans une grande proportion presque toutes les autres dénominations, car le peuple de la province réclamait fortement ce changement.

Puis les enfants canadiens-français seront enseignés dans leur langue et l'anglais leur sera enseigné selon le système bilingue. Seulement, je déclarerai qu'à notre point de vue je vois dans cet arrangement les promesses de réformes considérables pour l'avenir et je crois qu'elles nous sont accordées avec des garanties raisonnables.

En même temps, je dois faire remarquer que l'on ne doit pas considérer ce règlement comme étant un règlement irrévocable et enterrant la question pour toujours. Pour ma part, j'ai l'intention de donner mon adhésion la plus loyale au règlement et de faire de sincères efforts pour en tirer tout le bien qui peut en être tiré.

Mais d'autre part, je dois déclarer que si aux efforts sincères que nous ferons, on ne répondait pas par une somme correspondante de bonne volonté, nous nous considérerons parfaitement libres de reprendre notre ancienne position ou de prendre toute autre position que les circonstances pourront suggérer.

Nous nous sommes débattus depuis six ans sous les difficultés actuelles et pour ma part je ne vois rien qui puisse se produire, pour changer cette position, pour au moins six autres années.

Nous avons maintenant à prendre une de ces deux responsabilités ou de refuser le Règlement ou de l'accepter dans l'esprit et avec les conditions dont j'ai parlé.

Je ne voudrais certainement pas pour ma part, comme chef d'une nombreuse famille et comme citoyen connaissant bien la position de notre population catholique, prendre la première responsabilité; et je déclare qu'il serait assurément très peu sage de refuser la seconde.

Q. — Si je comprends bien, alors, la position des catholiques est critique au Manitoba.

R. — Elle est des plus critiques. Parlant à un point de vue général, je déclare que ce serait presque un crime de lèse-nationalité de permettre à plus d'écoles de fermer leurs portes que les 51 qui sont déjà fermées, si nous pouvons consciencieusement éviter ce malheur, et je suis convaincu que nous le pouvons avec l'arrangement intervenu.

Au point de vue catholique je ne puis voir dans les résultats de l'arrangement auquel on en est arrivé que de précieuses réformes dans les 30 ou 35 écoles françaises qui se sont mises aujourd'hui sous le statut des écoles publiques.

Quant à ce qui concerne nos écoles paroissiales, (il y en a 32), je ne crois pas faire injure à l'esprit de sacrifice de ceux qui les ont soutenues en disant que, pauvres et épuisés comme ils le sont, ils ne pourront au moins dans dix-neuf cas, qu'arriver à des résultats maigres et lamentables.

Et non seulement ils ont besoin de l'octroi de la législature, mais ils ont terriblement besoin d'être soulagés de la double taxe qu'ils paient aujourd'hui.

La moitié des écoles probablement, s'il faut en juger par le passé, devront se fermer où se mettre sous le statut des écoles publiques avant un an ou deux, et ce sont ces deux extrémités que, pour ma part, je désire voir évitées.

XXI.

OPINION DE M. C. BEAUSOLEIL

Député à la Chambre des Communes du Canada pour le Comté de Berthier (1)

Je n'ai pas d'objection à vous dire mon opinion sur le règlement qui vient d'être fait de la question des écoles de Manitoba.

Il ne rétablit pas les écoles séparées, organisées et controlées par les catholiques et conséquemment ne les remet pas en possession de tous les droits dont ils jouissaient depuis 1871 et dont ils ont été privés par la législation de 1890.

On ne peut nier, cependant, que la législation promise, si elle est mise en opération d'une manière loyale, libérale et sympathique, ne doive améliorer sérieusement le sort de nos compatriotes.

Depuis 1890, les écoles de Manitoba ont été pratiquement des écoles anglaises et protestantes que les catholiques ne pouvaient fréquenter sans danger de perversion. Nos compatriotes avaient à choisir entre laisser leurs enfants dans une condition d'ignorance et d'infériorité, ou, créer de leurs seules ressources, des écoles séparées, ne recevant aucune aide ni du gouvernement ni des municipalités.

Dans une grande partie de la province il n'y a pas du tout d'écoles catholiques, ailleurs quelques unes ont été maintenues au prix des plus grands sacrifices. Les ressources de nos compatriotes ne sont pas grandes et l'on prévoit le jour où la population, presque partout, ne pourra pas continuer à les soutenir.

En vertu des nouveaux arrangements, les écoles cessent d'être protestantes, elles deviennent catholique une demi-heure par jour à condition : 1.° Que les commissaires d'écoles le décident par une résolution, et 2.° Lorsqu'à défaut d'une telle résolution des commissaires, la chose est demandée par les parents de dix élèves dans les districts ruraux et de vingt-cinq dans les cités et villes.

(1) M. Beausoleil, caractère indépendant, lors de la discussion en chambre, de l'Acte Réparateur, s'est séparé de son chef, M. Laurier, et de son parti, pour les raisons données au cours de cette opinion ; mais, en présence des avantages réels qu'offre le Règlement, il ne craint pas de se déclarer en sa faveur, étant d'avis qu'il serait très imprudent de les rejeter absolument, pour continuer une agitation dangereuse et, dans les circonstances, inutile.

La population française et catholique est groupée dans le comté de Provencher, où elle forme une majorité indiscutable. Pratiquement, cela signifie que les commissaires élus par les contribuables seront français et catholiques, que les instituteurs seront français et catholiques, et que l'enseignement sera français et catholique. Le curé aura ses entrées libres à l'école tous les jours et pourra donner l'instruction religieuse aux enfants.

Dans les endroits où les catholiques sont en minorité, il appartient aux parents de requérir l'enseignement religieux et même d'obliger les commissaires à engager un instituteur catbolique.

On admettra volontiers que ce système est bien supérieur à celui qui a été adopté en 1890, en vertu duquel toutes les écoles créées neutres par la loi, sont devenues en réalité des écoles protestantes, des centres de prosélitisme protestant.

Quant à la disposition qui autorise l'enseignement simultané du français et de l'anglais dans toutes les écoles où il y a dix enfants d'origine française, je l'approuve entièrement. Dans une province comme Manitoba, où l'immense majorité est anglaise, il est de l'intérêt évident, il est même essentiel que nos compatriotes soient familiers avec le langage de ceux qui ont à la fois, le nombre, la fortune, la position et les capitaux. Une instruction pratique dans les deux langues et dans les affaires leur assure une incontestable supériorité dans la lutte pour l'existence à laquelle ils sont appelés.

Voilà sous quels rapports je vois une amélioration notable au sort de nos compatriotes, voilà pourquoi je déplorerais le rejet pur et simple du " Modus vivendi „ proposé. Si j'avais l'autorité nécessaire, je dirais aux Canadiens-francais de Manitoba: " Faites, pendant quelques années, du moins, un essai loyal et sincère du nouveau régime. Sans renoncer à vos droits ni à vos légitimes revendications, mettez à l'épreuve la bonne foi et la sincérité du gouvernement manitobain. Si celui-ci faillit à l'épreuve, vous aurez donné une preuve de modération qui fortifiera votre cause si vous êtes obligés de faire de nouveau appel à l'opinion publique. „

Je les prierais encore de bien considérer les circonstances et de se demander s'ils peuvent espérer davantage en rejetant ce qui est offert et en continuant l'agitation.

Le parti conservateur a eu six ans pour régler la question. Il a eu à sa disposition pour cela, toutes les ressources de la loi et de la constitution.

Pourquoi la législation de 1890 n'a-t-elle pas été désavouée? C'était un moyen sûr, décisif, infaillible de maintenir les catholiques dans la plénitude de leurs droits.

Pourquoi, après avoir induit les catholiques à renoncer au désaveu et à recourir aux tribunaux, en promettant une loi remédiatrice s'ils étaient vaincus en cour, le gouvernement n'a-t-il pas entendu l'appel de la minorité après le premier jugement du Conseil Privé en 1893? Pourquoi a-t-il encore trainé la cause pendant deux ans, devant les mêmes tribunaux, sous prétexte de découvrir s'il avait réellement le droit d'entendre l'appel qu'il avait promis d'entendre en 1891?

Pourquoi le bill remédiateur n'a-t-il pas été introduit à la session d'avril 1895?

Pourquoi le bill n'a-t-il pas été introduit au début de la session de 1893?

Pendant six longues années, le gouvernement conservateur s'est servi de ruses et de faux fuyants, pour éviter de donner une solution satisfaisante à la difficulté scolaire, et ce n'est qu'au dernier moment, lorsqu'il ne pouvait plus reculer, qu'il introduit le bill réparateur.

J'ai appuyé ce bill, non pas parcequ'il rendait aux catholiques tous les droits, mais parcequ'il maintenait le principe des écoles séparées et consacrait celui de l'intervention fédérale pour la protection des minorités.

Je serais prêt à agir de même. Je n'ai rien à changer, à excuser ou à atténuer dans ce que j'ai dit et fait. Mais je ne puis fermer les yeux sur le fait que ces six années ont été employées par le gouvernement du Manitoba à faire appel au fanatisme protestant des autres provinces et qu'il a grandement réussi. Je ne puis oublier que des élections générales ont eu lieu pour le parlement provincial du Manitoba et pour le parlement fédéral, et que dans l'un et l'autre cas, l'immense majorité s'est déclarée contre l'intervention fédérale.

Si telle est la position, ne serait il pas plus sage d'essayer au moins le nouveau régime?

Je crois que M. Laurier a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir et probablement plus qu'aucun autre homme politique aurait pu obtenir de Manitoba...

Montréal, 27 Novembre 1896.

XXII.

MÉMOIRE

SUR LA QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA

avec une explication des raisons qui ont engagé le parti libéral à adopter une politique de conciliation qui a été finalement acceptée par le gouvernement de cette province (1)

Afin de bien apprécier la ligne de conduite suivie par le présent gouvernement dans le règlement de cette question, il est de la plus haute importance que les points constitutionnels soulevés dans le débat soient bien compris.

Le Manitoba est l'une des sept provinces dont se compose la Confédération du Canada. Ces provinces ont une juridiction exclusive sur certains sujets au nombre desquels est l'éducation. Cette juridiction est soumise à certaines restrictions dans les provinces (et dans ces provinces seulement) où le droit à des écoles séparées existait avant leur entrée dans la Confédération.

La clause relative à l'éducation dans l'Acte en vertu duquel le Manitoba est devenu en 1870 une province du Canada, se lit comme suit:

Art. 22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décreter des lois relatives à l'éducation sujettes et conmes aux dispositions suivantes:

1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union par la loi ou par la coutume, à au-

(1) Nous n'ajouterons aucunes notes à ce mémoire du Premier ministre du Canada, adressé à ses amis, à ses adversaires, à tous les hommes de bonne volonté; cette pièce parle assez par elle-même dans son calme, sa dignité, et sa loyale franchise.

cune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

3) Dans le cas où il ne serait pas décreté telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décreter de lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

En l'année 1871, la législature du Manitoba adopta une loi autorisant les catholiques et les protestants, à établir des écoles séparées. En vertu de cet acte les catholiques organisèrent des écoles là où leur nombre les justifiait de le faire, mais nécessairement dans plusieurs sections de ce pays où la population est clair-semée, catholiques et protestants s'unirent pour fonder des écoles communes.

Cet état de choses dura jusqu'à l'année 1890, lorsque la législature du Manitoba révoqua les actes autorisant les écoles séparées et établit un système d'écoles nationales pour le soutien desquelles toutes les dénominations furent taxées également.

En vertu de la Constitution le gouvernement fédéral a le pouvoir de désavouer les lois provinciales dans l'année qui suit leur adoption. Immédiatement après l'adoption de la loi abolissant les écoles séparées, l'Archevêque de St Boniface, en sa qualité de président de la section catholique du Bureau d'éducation, adressa au gouverneur en conseil une pétition demandant le désaveu de la loi en question. Cette pétition fut suivie par d'autres venant des laiques catholiques, et de leurs représentants dans la législature. Ces pétitions n'ayant pas été écoutées favorablement par le gouvernement

conservateur de l'époque, Son Eminence le Cardinal Taschereau et les Archevêques et Evêques de l'Eglise Catholique Romaine en Canada s'unirent pour lui présenter la pétition suivante:

" A Son Excellence le gouverneur général en Conseil:

" La pétition du cardinal-archevêque de Québec et des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada, sujets de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, Représente humblement: Que dans la troisième session du septième parlement de la province du Manitoba, il a été passé une loi intitulée: " An Act respecting the Department of Education „ et une autre " The Public Schools Act „, lesquelles lois privent la minorité catholique romaine de la dite province des droits et avantages dont elle jouissait par rapport à l'éducation;

" Que dans la même session du même parlement il a été passé une loi étant l'Acte cinquante-trois Victoria, Chap. XIV, à l'effet d'abolir l'usage officiel de la langue française dans le parlement et les cours de justice de la dite province;

" Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté;

" Que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger, et affligent en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada;

" Que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à la population du Manitoba, lors des négotiations qui ont amené l'entrée de cette province dans la Confédération;

" Que les lois sus-dites sont une violation flagrante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de l'Acte du Manitoba 1870, et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871;

" Que vos petitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même des dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont les victimes, la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, et que l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution, sous l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre;

" C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédier à cette législation si regrettable, par les moyens qu'elle croira les plus efficaces et les plus justes.

" Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

" Montréal, 16 mars, 1891.

E. A. Card. Taschereau, *Arch. de Québec,*
Alex., *Arch. de Saint Boniface,*
C. O'Brien, *Arch. d'Halifax, et 24 autres:*
Edouard-Chs., *Arch. de Montréal,*
John Walsh, *Arch. de Toronto,*
Jean, *Arch. de Leontopolis,*
(b) Vital J., *Evêque de Saint Albert,*
(c) Peter McIntyre, *Evêque de Charlottetown,*
L.-F., *Evêque des Trois-Rivières,*
(c) J. Cameron, *Evêque d'Antigonish,*
(d) Paul Durieu, O. M. I., *Evêque de New- Westminster,*
Thomas Joseph, *Evêque d'Hamilton,*
(e) J. N. Lemmens, *Evêque de Vancouver,*
André-Albert, *Evêque de Saint-Germain de Rimouski,*
(c) J. C. McDonald, *Evêque titulaire d'Irina,*
J.-Thomas, *Archevêque d'Ottawa,*
(a) J. Farelly, *adminis. diocèse de Kingston,*
(c) John Sweeny, *Evêque de Saint-Jean,*
(b) Isidore Clut, O. M. I., *Evêque d'Arindèle,*
T. Mahoney, *Evêque d'Eudocie,*
Antoine, *Evêque de Sherbrooke,*
L.-Z., *Evêque de Saint-Hyacinthe,*
N.-Zéphirin, *Evêque de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac,*
Elphège, *Evêque de Nicolet,*
(f) Richard A. O'Connor, *Evêque de Peterboro,*
(g) Alexander Macdonnell, *Evêque d'Alexandria,*
(h) Dennis O'Connor, *Evêque de London,*
(i) N. Doucet, p.tre, V. G., *prot. apost.* Administrateur du diocèse de Chicoutimi, pendant l'absence de Mgr Bégin, en Europe. „

Le Gouvernement conservateur ne porta aucune attention aux prières de ces pétitions, laissant l'année s'écouler sans exercer le pouvoir de désaveu, et les catholiques du Manitoba n'eurent d'autres recours que de porter leur cause devant les cours de justice pour faire casser, si possible, la loi dont ils avaient à se plaindre. Si le désaveu avait été appliqué, on croit que le Manitoba aurait tranquillement acquiescé, car, dans l'opinion des jurisconsultes les plus éminents en droit constitutionnel, la loi qui enlevait aux catholiques le droit de gérer leurs écoles était *ultra vires.*

La minorité catholique du Manitoba fut alors obligée d'attaquer la constitutionalité de la loi devant les tribunaux du pays, et la cour de première instance décida que la législature du Manitoba avait le pouvoir d'adopter un acte abolissant les écoles séparées. La Cour Suprême du Canada renversa ce jugement et décida que l'Acte de 1890 était *ultra vires.* La province du Manitoba en appela de cette décision au plus haut tribunal du royaume, le comité judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre.

Ce tribunal renversa le jugement de la Cour Suprême du Canada, maintenant en résumé que la province du Manitoba avait juridiction exclusive en fait de législation scolaire dans toute l'étendue du territoire de la province. Les extraits suivants du jugement indiquent les vues du Comité judiciaire du Conseil Privé.

" Nonobstant l'acte des écoles publiques de 1890, les membres " de l'église catholique romaine ou de toute autre dénomination re- " ligieuse au Manitoba sont libres d'établir des écoles dans toute la " province, ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'ho- " noraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit " de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte " de molestation ou d'intervention. On ne force aucun enfant à fré- " quenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une " instruction gratuite dans des écoles soumises à l'administration de " l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles. Mais on dit " qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de " l'église anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par " l'évêque de la Terre de Rupert qui a donné sa déposition dans la " cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où " l'éducation n'est ni surveillé ni dirigée par les autorités de leurs " églises respectives, et que par conséquent, les catholiques et les " membres de l'église d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les

" écoles publiques et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs
" propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable
" que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par
" l'acte de 1890. Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège
" est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est
" pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions re-
" ligieuses que chacun doit respecter, et de l'enseignement de leurs
" églises que les catholiques et les membres de l'église d'Angleterre
" se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi offre
" à tous également. Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'una-
" nimité du tribunal donne à la décision de la Cour Suprême. Elles
" ont étudié avec un soin particulier les motivés à la foi forts et
" circonstanciés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent
" concourir dans l'opinion que les savants juges de la Cour Suprême
" ont exprimée quant aux droits et aux privilèges des catholiques ro-
" mains, au Manitoba, à l'époque de l'union. Elles doutent qu'il soit
" permis de référer à la législation de 1871 à 1890 pour jeter de
" la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédac-
" tion de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba.
" Elles ne peuvent partager l'opinion, qui parait indiquée par un des
" membres de la Cour Suprême, que les écoles publiques, établies en
" vertu de l'Acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes. La
" législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques se-
" raient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué
" dans toutes les parties de l'Acte. Leurs Seigneuries n'ont pas à
" s'occuper du principe de l'Acte de 1890; mais elles ne peuvent
" s'empêcher d'observer que si les prétentions des intimés devaient
" prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provin-
" ciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière
" d'éducation de pourvoir aux besoins de l'éducation dans les districts
" les moins peuplés d'un pays presqu'aussi grand que la Grande Bre-
" tagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si éten-
" dus, à ne considérer que l'Acte lui-même, seraient limités à la fonc-
" tion, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état
" sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien
" des écoles de différentes dénominations réligieuses, de rendre obli-
" gatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même na-
" ture. Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion d'aviser
" Sa Majesté que ces appels doivent être accordés avec frais. "

Ce jugement a été considéré comme définitif par la majorité de la population du Canada, et a été accepté par la province comme confirmant ses prétentions que l'acte faisant du Manitoba une province du Canada n'avait donné à aucune dénomination religieuse, le droit d'établir des écoles séparées.

La décision de la plus haute cour du royaume était si claire qu'elle ne semblait pas laisser d'espoir de ressusciter les réclamations de la minorité catholique.

Mais le gouvernement fédéral, dans sa réponse aux évêques catholiques au mois de mars 1891, tout en refusant de toucher à la législation du Manitoba, avait déclaré que si la minorité catholique ne réussissait pas devant les cours, la constitution lui réservait un nouveau recours au pouvoir fédéral pour en obtenir protection contre la décision de la législature affectant les droits et privilèges de cette minorité en rapport avec l'éducation. Conséquemment, l'archevêque Taché, transmit de nouveau en septembre 1892, au gouverneur en conseil, une pétition rappelant la réponse faite aux pétitions de 1891, et exposant que le temps était arrivé pour les catholiques du Manitoba de demander un redressement de leurs griefs en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 de l'Acte du Manitoba. Le gouvernement fédéral refusa de nouveau d'écouter la demande de législation réparatrice que faisait la minorité catholique, mais décida de soumettre à la Cour Suprême du Canada la question de savoir si la décision du Conseil Privé empêchait toute nouvelle intervention de la part du pouvoir fédéral. La Cour Suprême du Canada décida que le jugement du Conseil Privé était final, et que le parlement du Canada n'avait pas le pouvoir de rendre à la minorité du Manitoba ses droits et privilèges.

La minorité appela de cette décision au Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, et dans le mois de janvier 1895, la Cour prononça son jugement sur les points soumis. Les conclusions du Conseil Privé furent exprimées dans les termes suivants :

" Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e para-
" graphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition
" qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil
" est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés
" dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 pré-
" judicient aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine
" en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

" L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle " de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire " les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées " par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en " la matière.

" Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil " possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode " à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le " statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures à " adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement in- " diqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. " Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par " l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de " ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes " de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des " habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait " si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire " cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifiée de " façon à donner effet à ces dispositions. „

Par le premier jugement du Conseil Privé, la Cour avait décidé " qu'aucun droit ou privilège de la minorité n'avait été violé ou affecté " par la loi d'une manière préjudiciable „, tandis que le second jugement exprime une opinion contraire, montrant ainsi les opinions différentes et contradictoires qui existaient chez les sommités légales sur ce sujet.

Se conformant à cette décision le gouvernement du Canada se décida d'entendre l'appel de la minorité et décida qu'il était bien fondé. Le cabinet adopta un arrêté en conseil demandant à la législature provinciale de redresser les griefs que le dernier jugement avait déclaré exister, intimant que dans le cas où l'on ne se conformerait pas à cette demande, l'autorité du Parlement du Canada pourrait être invoquée afin de venir au secours de la minorité. La législature de la province du Manitoba refusa d'accéder à la demande du gouvernement fédéral.

Cette action de la législature fait voir clairement que la province avait décidé de maintenir ses droits et de résister à toute intervention de la part du gouvernement fédéral, et des appels furent faits a l'élément protestant dans les autres provinces du Canada lui demandant d'appuyer la position prise par le gouvernement de la province du Manitoba.

Pendant la session fédéral de 1895, le gouvernement prévint ses partisans qu'une législation réparatrice serait soumise au parlement, mais aucune action ne fut prise en ce sens, et à la fin de la session le gouvernement déclara qu'au commencement de la présente année, le parlement serait convoqué spécialement pour s'occuper de cette question. Conformément à cette déclaration, le gouvernement soumit à la Chambre des Communes pendant la session qui s'est ouverte le 2 janvier 1896, un bill qualifié de réparateur, mais qui d'après l'opinion de plusieurs jurisconsultes en droit constitutionnel ne mettait par la minorité catholique en état d'établir ses écoles en opposition aux autorités provinciales et municipales. De plus ce bill ne contenait aucune disposition accordant aux écoles une part de l'octroi scolaire de la province, étant admis qu'une législation fédérale ne pourait forcer la province du Manitoba à prendre aucune somme dans son trésor pour aider les écoles de la minorité, et il est reconnu que sans aide pécuniaire, les écoles de la minorité ne peuvent être maintenues. Pendant que ce bill était devant le parlement du Canada, la législature du Manitoba protestait de la manière la plus solennelle le 26 février 1896, par un vote de 31 contre 7, contre l'adoption du bill qui avait été déposé à la chambre des communes du Canada et donnait plusieurs raisons à l'appui; la résolution se terminait par les mots suivants:

" Que le dit bill constitue une attaque futile, mais injustifiable, sur les droits constitutionnels de la législature et de la population du Manitoba, et indirectement sur les droits constitutionnels des législatures et populations de toutes les autres provinces du Canada, et une violation du principe de l'autonomie provinciale qui est sans précédent dans l'histoire du Canada. „

Bien que le parlement se fut réuni le deuxième jour de janvier 1896, dans le but spécial d'adopter le Bill Réparateur, la deuxième lecture n'en fut proposée que le 3 mars, environ six semaines seulement avant l'expiration légale du parlement.

L'opposition au Bill fut si forte que l'étude n'en fit que très peu de progrès, et le gouvernement le retira finalement, avouant ainsi son impuissance à le faire adopter, bien que ce gouvernement commandât une très forte majorité dans les deux chambres. Si le parlement avait adopté ce Bill ou tout autre semblable, la province du Manitoba en aurait certainement contesté la validité et il s'en serait suivi une autre longue période d'agitation et de tourmente au grand détriment de la minorité catholique dans les autres provinces; la

croyance que toute législation de ce genre n'apporterait pas un règlement final de la question, justifiait amplement l'opposition que le parti libéral fit au bill du gouvernement.

L'agitation causée par cette question durait depuis six ans et un fort sentiment protestant s'était formé dans toutes les provinces, excepté dans celle de Québec, contre l'extension aux catholiques de privilèges spéciaux. La paix et l'harmonie qui avaient régné avant cela entre protestants et catholiques par tout le Canada étaient sérieusement troublées au grand détriment des catholiques qui sont en minorité dans toutes les provinces moins une. Le parti conservateur avait été au pouvoir durant ces six années, et le gouvernement au lieu d'en finir promptement avec cette question, avant que l'opinion publique se fut enflammée, permit que la question trainât depuis l'année 1890 jusqu'à l'époque actuelle. Alors il devint manifeste que la province de Manitoba était déterminée à s'opposer à tout intervention fédérale; l'intérêt de la minorité devint manifeste que cette question fut réglée sur une base de nature à obtenir la bonne volonté et l'approbation de la majorité protestante non seulement dans le Manitoba mais dans tout le Canada.

L'importance d'un règlement amical peut être mieux appréciée lorsque l'on prend en considération les faits suivants:

La population du Manitoba au dernier recensement était de 152 506, dont 20,571 étaient catholiques disséminés dans quatre-vingt-dix municipalités différentes. Le nombre total d'écoles catholiques en 1890 n'était que de 97 et 28 de ces écoles étaient dans la cité de Winnipeg, à St Boniface et à St Nobert. Dans toutes les autres parties de la province, il n'y avait que 69 écoles. Le nombre d'enfants fréquentant les écoles catholiques de la province, était de 3,316, mais la moyenne de l'assistance n'était que de 2,267. Il est par conséquent évident que la moitié des enfants catholiques du Manitoba, était par la fource des choses obligée de fréquenter les écoles communes, ou d'être privée de l'instruction que ces écoles communes pouvaient donner.

Considérant toutes ces circonstances le parti libéral devint convaincu que la politique de coercition qui avait été adoptée par l'administration précédente, n'était pas sage, et détruisait la paix et l'harmonie qui avaient existé antérieurement entre les différentes dénominations chrétiennes dans toutes les parties du Canada, et de plus les libéraux crurent que si l'on s'adressait dans un esprit de conciliation

à la population du Manitoba, cette population cèderait aux voeux de la minorité catholique, et lui ferait des concessions de nature à satisfaire ses justes demandes. Les libéraux, conséquemment, décidèrent d'adopter une politique de conciliation comme base de leur programme dans leur appel au peuple du Canada aux dernières élections, et les électeurs par une majorité décisive approuvèrent cette attitude.

Il est bon de noter que dans cette lutte, le parti libéral a reçu l'appui de la majorité des électeurs dans toutes les parties du Canada.

La dernière admnistration fut défaite aux urnes et fut obligée de démissionner. Une administration nouvelle se forma avec un catholique comme Premier ministre. La grande majorité des électeurs catholiques dans tout le pays se prononça énergiquement en faveur de la politique de conciliation du parti libéral. La représentation totale de la Chambre des Communes est de 213. Sur ce nombre 66 appartiennent à l'église catholique. Et sur ce nombre de 66 calholiques, 45 appartiennent au parti libéral.

La nouvelle administration libérale dont M. Laurier est le chef, formée à la suite de la défaite du parti conservateur est appuyée en Chambre par ce nombre de 45 catholiques sur un chiffre total de catholiques de 66 tel qu'il vient d'être dit.

Immédiatement après la formation de la nouvelle admnistration, des négotiations furent entamées avec le gouvernement du Manitoba, et l'on en obtint des concessions qui, il est permis de l'espérer, donneront satisfaction à la minorité et rétabliront la paix et l'harmonie dans cette province.

D'après les négotiations arrêtées entre les deux gouvernements, c'est la législature de Manitoba elle-même qui adoptera la législation remédiatrice. Cette législation decrète qu'il y aura enseignement religieux dans les écoles, du moment que les parents en exprimeront le désir, et dans les endroits où le nombre d'enfants catholiques fréquentant une école le justifie, la minorité aura le droit d'avoir un instituteur de sa propre croyance.

Dans les districts où parce qu'ils sont la majorité, les catholiques ont jusqu'ici leurs propres commissaires d'école, ils continueront à jouir de ce privilège, qui dans la pratique leur donnera un pouvoir aussi complet sur ces écoles que celui dont ils jouissaient avant l'abolition du système précédent, avec en outre l'avantage de recevoir l'octroi du gouvernement pour les écoles, sujet seulement à une ins-

pection de temps à autre et à la condition d'employer des instituteurs dûment qualifiés, tandis que dans les districts où les catholiques sont la minorité, et les écoles communes, les catholiques auront droit à des privilèges dont ils ne jouissaient pas auparavant, à savoir le bienfait de recevoir l'instruction religieuse, et dans plusieurs cas d'avoir un instituteur catholique.

Il n'y a aucun doute qu'après que le nouveau système aura été en opération pendant quelque temps, on constatera qu'il fonctionne d'une manière satisfaisante, et que la paix et l'harmonie règneront de nouveau au sein de la population de la province du Manitoba.

Ottawa, 23 nov. 1896.

WILFRID LAURIER.

TABLE DES MATIÈRES

		PAG.
I.	— Premier jugement du Conseil Privé	» 4
II.	— Second jugement du Conseil Privé	» 7
III.	— Acte Réparateur	» 14
IV.	— Opinion de l'Hon. A. Geoffrion.	» 24
V.	— Opinion de M. F. Langelier, avocat	» 30
VI.	— Lettre du Rév. Père Lacombe à l'Hon. W. Laurier. . . .	» 34
VII.	— Péroraison d'un discours de l'Hon. W. Laurier.	» 36
VIII.	— Lettre Collective des Evêques de la Province de Québec, 6 mai 1896.	» 38
IX.	— Sermon de Mgr L. F. Laflèche, évêque des Trois-Rivières . .	» 44
X.	— Conférence de l'Hon. W. Laurier sur le Libéralisme-catholique.	» 56
XI.	— Discours de l'Hon. W. Laurier sur le Bill des Jésuites. . .	» 83
XII.	— Opinion de Mgr M. Labrecque, évêque de Chicoutimi . . .	» 106
XIII.	— Opinion de Mgr A. A. Blais, évêque de Rimouski	» 108
XIV.	— Opinion de Mgr le Grand-Vicaire Marois.	» 123
XV.	— Opinion de Mgr N. Bégin, Archevêque de Cyrène.	» 125
XVI.	— Opinion de Mgr E. Gravel, évêque de Nicolet	» 128
XVII.	— Opinion de Mgr J. Cameron, évêque d'Antigonish	» 133
XVIII.	— Opinions de Mgr A. Langevin, archevêque de St Boniface. .	» 138
XIX.	— Règlement des Ecoles du Manitola.	» 152
XX.	— Opinion de M. Prendergast, avocat.	» 156
XXI.	— Opinion de M. Beausoleil, avocat.	» 159
XXII.	— Mémoire de l'Hon. W. Laurier sur le Règlement des Ecoles du Manitoba	» 162

BIBLIOTECA

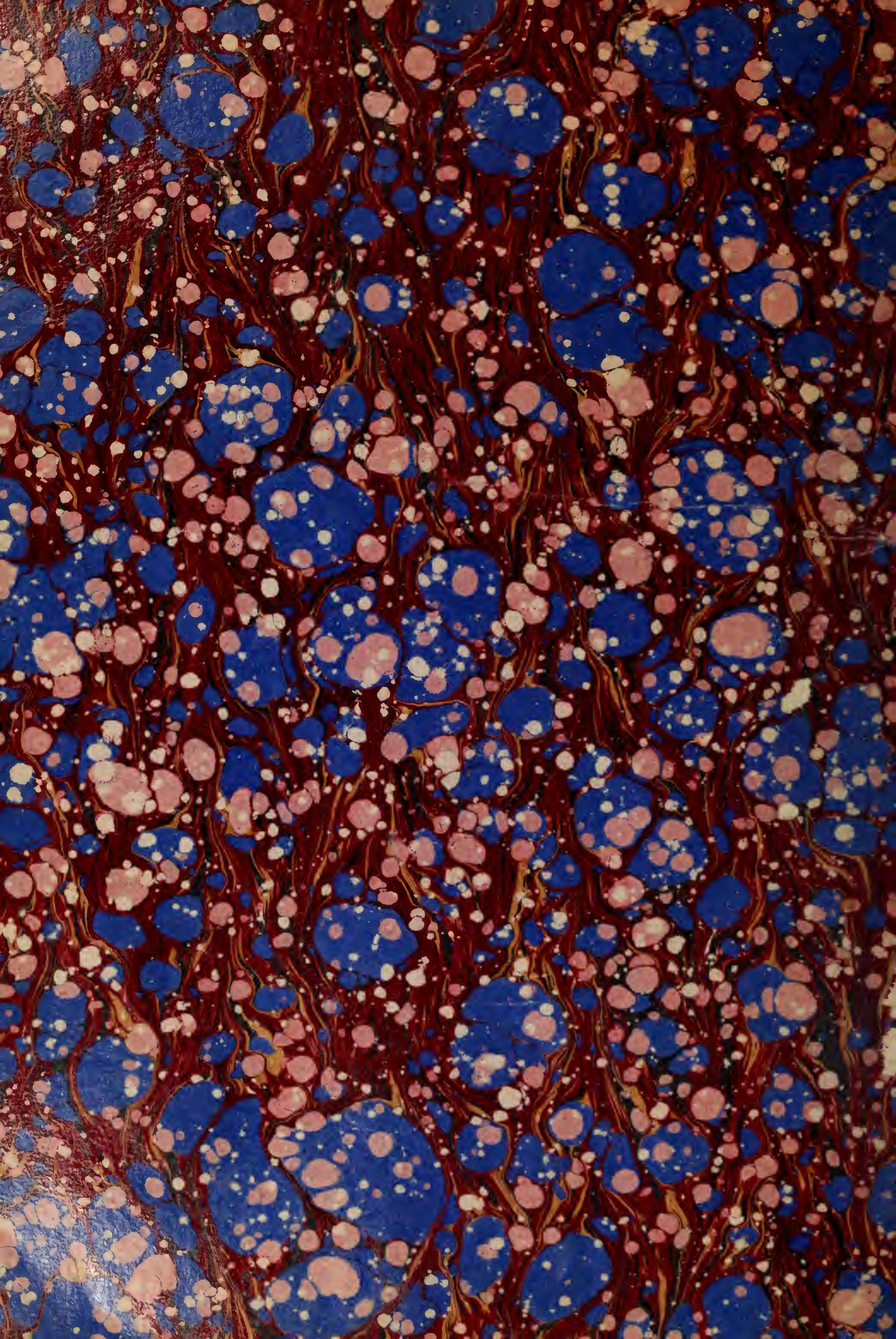

a39003 008128281b

LA 418 .M3 1896

Documents pour servir à l'intelligence avec quelques notes explicatives.

AUTHOR

TITLE

DATE DUE

CAT. NO. 1137

A